Gouvernement du Canada | Government of Canada

PROCESSUS DE COLLABORATION

sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations

Rapport au Parlement

Juin 2019

Canada

Table des matières

Message de la ministre ii
Résumé iv
Contexte 1
Modifications législatives 1
Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations 2
Approche et activités de consultation 3
Comité consultatif autochtone 4
Représentante spéciale de la ministre 4
Séances d'information 4
Consultations communautaires 5
Événements régionaux 6
Partenariats avec les organisations autochtones nationales 6
Sondage 7
Séance avec des groupes d'experts 8
Consultation – Qu'est-ce qui a été entendu? 8
1) Élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* 9
Messages clés 9
2) Iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens* 11
Messages clés 11
iv) Adoption 12
v) Exclusion après la deuxième génération/catégories d'inscription des Indiens 12
vi) Ascendance inconnue ou non déclarée 14
vii) Émancipation 14
viii) Désinscription volontaire 15
ix) Questions transfrontalières 15
x) Parents de même sexe 16
xi) Identité de genre 16
xii) Autres questions 17
xiii) Recommandations : 18
3) Responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer l'appartenance ou la citoyenneté 19
Messages clés 19
Sommaire des commentaires recueillis lors de la consultation 21
Prochaines étapes 23
Liste des annexes 24

Message de la ministre

J'ai le plaisir de présenter le Rapport sur le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations, un jalon qui permettra à notre gouvernement d'à la fois assurer l'équité dans les dispositions sur l'inscription de la *Loi sur les Indiens*, ainsi que d'accélérer l'autodétermination des collectivités quant à la détermination de leur appartenance et leur citoyenneté.

Le gouvernement se réjouit de la sanction royale accordée au projet de loi S-3, qui a éliminé toute discrimination fondée sur le sexe dans les dispositions sur l'inscription de la *Loi sur les Indiens*. Des dispositions visant l'élimination de toute discrimination résiduelle fondée sur le sexe en matière d'inscription, depuis la création du registre moderne en 1951, sont entrées en vigueur le 22 décembre 2017. L'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, qui remonte à 1869, sera réalisée lorsque les dispositions relatives à l'élimination de la date limite de 1951 entreront en vigueur. Ces modifications ont été soumises à une date d'entrée en vigueur retardée, afin de permettre la tenue de consultations avec des partenaires autochtones quant à un plan de mise en œuvre, et d'ainsi s'assurer de bien faire les choses.

Des consultations sur le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations ont été lancées le 12 juin 2018 pour recueillir des commentaires à l'égard des trois volets suivants :

1) l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* (dispositions du projet de loi S-3 dont l'entrée en vigueur a été retardée);
2) les iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
3) la procédure à suivre pour transférer aux Premières Nations la responsabilité exclusive de déterminer l'appartenance ou la citoyenneté.

Le présent rapport au Parlement rend compte de ce qui a été entendu au cours des consultations. Le rapport complet de la représentante spéciale de la ministre, Claudette Dumont-Smith, a été inclus afin d'offrir de l'information supplémentaire. Nous avons désormais une meilleure compréhension des besoins de nos partenaires par rapport au développement d'un plan de mise en œuvre réussi quant à l'élimination de la date limite de 1951. Il nous revient maintenant de développer ce plan le plus rapidement possible, afin que ces modifications puissent finalement entrer en vigueur. Ces consultations ont également permis d'obtenir une importante rétroaction au sujet des iniquités résiduelles qui doivent être corrigées, ainsi que sur l'approche à privilégier afin que nous puissions nous assurer, ensemble, que les décisions relatives à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté soient prises par les Premières Nations, et non par le gouvernement fédéral.

J'aimerais remercier les Premières Nations, les groupes autochtones et les personnes touchées qui ont participé au processus de collaboration et qui nous ont fait part de leurs précieux commentaires sur ces questions très importantes. Je voudrais également remercier ma représentante spéciale, Claudette Dumont-Smith, qui a dirigé le processus de consultation.

Le gouvernement se fondera sur les commentaires reçus dans le cadre de ces consultations et accueillera favorablement toute autre rétroaction des parlementaires. Je me réjouis à la perspective d'une collaboration continue qui nous permettra d'atteindre nos objectifs communs, soit de corriger toutes les iniquités résiduelles de la *Loi sur les* Indiens et de permettre aux Premières Nations d'assumer leur rôle quant à la détermination de leurs membres ou citoyens.

L'honorable Carolyn Bennett, M.D., c.p., députée
Ministre des Relations Couronne-Autochtones

Résumé

Le projet de loi S-3, la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017 et la majorité des modifications visant à éliminer les iniquités fondées sur le sexe sont entrées en vigueur le 22 décembre 2017. Les modifications qui corrigent l'élimination de ce qui est communément appelé « la date limite de 1951 » ont été soumises à une date d'entrée en vigueur retardée, afin de permettre la tenue de consultations avec des partenaires autochtones quant au plan de mise en œuvre de ces dispositions. Des consultations sur le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations ont été lancées le 12 juin 2018 pour recueillir des commentaires à l'égard des trois volets suivants :

4) l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* (dispositions du projet de loi S-3 dont l'entrée en vigueur a été retardée);
5) les iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*;
6) la procédure à suivre pour transférer aux Premières Nations la responsabilité exclusive de déterminer l'appartenance ou la citoyenneté.

Les consultations comprennent plusieurs activités, notamment :

- des consultations communautaires avec les Premières Nations;
- un sondage en ligne;
- des événements régionaux organisés par la représentante spéciale de la ministre;
- des séances avec des groupes d'experts.

Au total, 14 108 personnes ont participé au processus de collaboration. Le présent rapport résume les commentaires recueillis au cours du processus de consultation.

En bref, nous avons constaté qu'il y a un appui général en faveur de l'élimination de la date limite de 1951 pour que les femmes et leurs descendants touchés par les inégalités fondées sur le sexe qui subsistent depuis 1869 en vertu de la *Loi sur les Indiens* puissent être inscrits. Les Premières Nations ont également souligné le besoin d'obtenir du financement supplémentaire pour fournir des programmes et des services à des membres additionnels, d'avoir plus de temps pour comprendre les répercussions sur leurs collectivités des modifications dont l'entrée en vigueur a été retardée, ainsi que d'avoir accès aux dossiers généalogiques pour aider leurs membres à présenter une demande d'inscription ou d'appartenance.

On a relevé dans la *Loi sur les Indiens* un certain nombre d'iniquités supplémentaires qui doivent être corrigées, en particulier l'incidence des différentes catégories de la *Loi sur les Indiens* et de l'exclusion après la deuxième génération sur les familles et les communautés. De l'avis général, toutes les iniquités doivent être corrigées et les Premières Nations doivent participer à la recherche de solutions. Pour ce faire, les Premières Nations ont besoin de financement et de ressources supplémentaires pour consulter leurs membres.

En fin de compte, le message était clair et sans équivoque : les Premières Nations doivent déterminer qui sont leurs membres en contrôlant leur appartenance et leur citoyenneté. Des discussions sur le processus à suivre doivent se poursuivre entre le gouvernement et chaque Première Nation, et les Premières Nations doivent disposer de suffisamment de temps, de financement et de soutien pour pouvoir consulter leurs membres.

Mme Claudette Dumont-Smith, à titre de représentante spéciale de la ministre, a préparé un rapport à l'intention de la ministre Carolyn Bennett, dans lequel elle rend compte de ce qu'elle a entendu durant les consultations et fait des recommandations sur la façon de traiter les questions soulevées durant le processus de collaboration (annexe A).

Contexte

En août 2015, la Cour supérieure du Québec a rendu une décision dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*[1], déclarant que des dispositions clés de la *Loi sur les Indiens* étaient inopérantes étant donné qu'elles violent de façon injustifiée les droits à l'égalité en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés.* La décision rendue dans l'affaire *Descheneaux* a fait ressortir les iniquités résiduelles fondées sur le sexe en matière d'inscription au statut d'Indien qui touchent les cousins et les frères et sœurs, iniquités qui ont persisté à la suite des modifications apportées en 1985 et en 2010 à la *Loi sur les Indien*s. Elle a également fait ressortir les enjeux plus larges et de longue date ayant trait au statut d'Indien, à l'appartenance aux bandes et à la citoyenneté des Premières Nations.

En juillet 2016, le gouvernement a annoncé l'approche qu'il allait adopter pour donner suite à la décision rendue dans l'affaire *Descheneaux*.[2] Cette approche comporte deux volets :

1) les modifications législatives pour donner suite à la décision;

2) un processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations comprenant des consultations avec les Premières Nations, les groupes autochtones et les personnes touchées sur ces questions plus vastes et plus complexes, en vue d'une future réforme législative.

Cette approche est conforme à la priorité du gouvernement du Canada de favoriser la réconciliation avec les Autochtones grâce à une nouvelle relation fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et les partenariats.

Modifications législatives

Le projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017 et la majorité des modifications est entrée en vigueur le 22 décembre 2017. Les modifications qui sont entrées en vigueur le 22 décembre 2017 prévoyaient l'élargissement immédiat du droit au statut d'Indien aux personnes touchées par les iniquités relatives au traitement des cousins, des frères et sœurs, ou des mineurs qui ont été omis des listes historiques[3] [4]. Les dispositions visant à éliminer la date limite de 1951 et à accorder le statut d'Indien, en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens*, aux descendants de femmes qui ont été radiées des listes de bande ou qui n'ont pas été

---

[1] *Descheneaux c. Canada (Procureur Général)*, 2015 QCCS 3555 (CanLII) - https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2015/2015qccs3555/2015qccs3555.html.

[2] https://www.canada.ca/fr/affaires-autochtones-nord/nouvelles/2016/07/le-gouvernement-du-canada-prend-des-mesures-pour-eliminer-la-discrimination-fondee-sur-le-sexe-connue-dans-la-loi-sur-les-indiens.html.

[3] Pour une description des questions abordées, voir : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1467214955663/1467214979755.

[4] Tous les détails sur le nombre de personnes qui pourraient avoir droit à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* se trouvent dans les rapports de Stewart Clatworthy à l'adresse suivante : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1510333667341/1510333753726.

considérées comme Indiennes par le gouvernement en raison de leur mariage avec un non-Indien depuis 1869 entreront en vigueur à une date ultérieure, une fois qu'un plan de mise en œuvre aura été développé. Le projet de loi S-3 exigeait que le gouvernement mène des consultations sur l'élimination de la date limite de 1951 et sur des questions précises concernant d'autres iniquités dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription, dans les six mois suivant la sanction royale. Cela comprenait des consultations sur les questions plus générales concernant le contrôle de l'appartenance ou de la citoyenneté par les Premières Nations.

De plus, le projet de loi S-3 exige que le gouvernement rende compte à chaque chambre du Parlement à trois occasions distinctes :

1) sur le processus de consultation dans les cinq mois suivant la sanction royale (d'ici le 12 mai 2018)[5];
2) sur les résultats de la consultation un an après le début des consultations (d'ici le 12 juin 2019);
3) sur l'examen des modifications au projet de loi S-3 pour déterminer si toutes les iniquités fondées sur le sexe ont été éliminées relativement à ces dispositions et à leur application dans les trois ans suivant la sanction royale (d'ici le 12 décembre 2020).

Le présent rapport satisfait à la deuxième exigence relative à la présentation d'un rapport sur les consultations.

Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations

Bien que diverses modifications législatives relatives à l'inscription des Indiens et à l'appartenance à une bande aient été apportées au fil du temps à la *Loi sur les Indiens*, le gouvernement du Canada est conscient que les Premières Nations ont toujours des préoccupations en cette matière.

En janvier 2011, par suite de la sanction royale du projet de loi C-3, *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, un processus exploratoire sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté[6] a été lancé pour définir, examiner et débattre les questions d'ordre général liées à l'inscription, à l'appartenance et à la citoyenneté qui vont au-delà de la portée des modifications contenues dans le projet de loi C-3. Les renseignements recueillis dans le cadre du processus exploratoire de 2011-2012 ont contribué à déterminer les questions à aborder dans le cadre des consultations prévues par le projet de loi S-3.

[5] Rapport au Parlement sur la conception d'un processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1525287514413/1525287538376.

[6] Processus exploratoire sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté : Points saillants des constatations et recommandations : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1358354906496/1358355025473.

Comme il est indiqué dans le Rapport au Parlement sur la conception d'un processus de collaboration, les consultations à mener dans le cadre du processus de collaboration, lesquelles ont été lancées le 12 juin 2018, devaient être fondées par les principes clés suivants :

1) le gouvernement doit communiquer des renseignements complets à ses partenaires avant les séances de consultation;
2) le processus doit être le plus inclusif et le plus représentatif possible;
3) le processus doit être souple;
4) un soutien adéquat doit être fourni pour faciliter la participation.

De plus, le gouvernement s'est engagé à travailler en étroite collaboration avec les organisations autochtones nationales, mais aussi de consulter directement les Premières Nations, les groupes autochtones régionaux, les collectivités et les personnes touchées, y compris les femmes autochtones et celles vivant en milieu urbain.

Les consultations menées dans le cadre du processus de collaboration visaient à recueillir des commentaires sur trois volets :

1) L'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens*
   Les discussions ont porté principalement sur la mise en œuvre des dispositions du projet de loi S-3, dont l'entrée en vigueur a été retardée, qui concernent l'élimination de la date limite de 1951. Des consultations ont été menées auprès des Premières Nations pour déterminer la meilleure façon d'apporter les modifications ainsi que les ressources nécessaires pour s'assurer que les conséquences imprévues soient atténuées.
2) Iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*
   Ces questions ont été formulées dans le processus exploratoire de 2011-2012 et le projet de loi S-3 et elles ont été améliorées d'après les commentaires reçus au cours de l'étape de conception conjointe. Les questions abordées comprenaient : l'adoption, l'exclusion après la deuxième génération et l'émancipation.
3) Responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer l'appartenance et la citoyenneté
   On a demandé aux participants leur avis sur l'approche à privilégier pour déléguer aux Premières Nations la responsabilité exclusive de déterminer l'identité de leurs membres ou de leurs citoyens.

Approche et activités de consultation

Un plan de consultation détaillé[7] a été préparé pour orienter les activités de consultation tout en veillant à ce que le processus soit inclusif et souple. Voici un résumé de l'approche et des activités de consultation du processus de collaboration.

[7] Plan de consultation : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1522949271019/1522949383224.

Comité consultatif autochtone

Le Comité consultatif autochtone a été mis sur pied pour conseiller Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (le Ministère) afin de s'assurer que les perspectives autochtones soient prises en compte au cours du processus de collaboration. Le Comité était composé d'un membre de trois organisations autochtones nationales représentant des personnes ou des collectivités touchées par l'inscription au registre des Indiens, l'appartenance à une bande ou la citoyenneté des Premières Nations en vertu de la *Loi sur les Indiens* :

- l'Assemblée des Premières Nations;
- l'Association des femmes autochtones du Canada;
- le Congrès des peuples autochtones.

Le Comité consultatif s'est réuni à huit reprises entre mai 2018 et mars 2019, et des discussions spéciales supplémentaires ont eu lieu au besoin. En plus de fournir des conseils et une orientation, le Comité consultatif a contribué à l'élaboration de documents pour le processus de collaboration, y compris le plan de consultation, le guide de consultation, les fiches d'information, le sondage en ligne et les présentations.

Représentante spéciale de la ministre

Mme Claudette Dumont-Smith a été nommée représentante spéciale de la ministre et son mandat consistait à diriger les consultations et à faire des recommandations sur l'approche à privilégier à l'égard des questions plus générales relatives à l'inscription des Indiens, à l'appartenance aux bandes et à la citoyenneté des Premières Nations.

Mme Dumont-Smith a dirigé 15 événements régionaux dans tout le pays, tenu 2 séances avec des groupes d'experts et participé à 13 séances communautaires. Les commentaires qu'elle a reçus dans le cadre de ces activités ont éclairé son rapport final et ses recommandations. Veuillez consulter l'annexe A.

Séances d'information

Le processus de collaboration a débuté par une période d'échange d'information (de mai à septembre 2018) afin de faciliter les discussions et faire en sorte que des dialogues pertinents puissent avoir lieu pendant les activités de consultation. Les séances d'information étaient interactives et comprenaient une présentation sur l'histoire de l'inscription des Indiens, la décision *Descheneaux*, les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* par le projet de loi S-3 et le plan de consultation pour le processus de collaboration. Au total, 670 participants ont pris part à 47 séances d'information qui ont eu lieu partout au pays. Les participants comprenaient des dirigeants des Premières Nations, des membres des collectivités et des organisations métisses et des Premières Nations, des administrateurs de l'inscription et de l'appartenance des Premières Nations, des conseillers juridiques, des jeunes, des aînés et des employés régionaux.

L'information a également été diffusée par courriel à toutes les collectivités des Premières Nations, sur le site Web du Ministère, dans les médias sociaux, aux représentants du Ministère qui ont assisté aux séances communautaires et au moyen de documents d'information imprimés[8].

Consultations communautaires

Dans le cadre d'un processus de consultation souple et inclusif, un financement a été fourni aux Premières Nations, aux organismes régis par un traité, aux conseils tribaux, aux organisations autochtones et aux centres d'amitié [9] qui ont soumis des propositions pour l'organisation de séances tenues par les communautés. Il y avait trois niveaux de financement :

- jusqu'à 10 000 $ pour une seule communauté;
- jusqu'à 35 000 $ pour un groupe ou un organisme multicommunautaire;
- jusqu'à 75 000 $ pour les organisations régionales.

Deux demandes de propositions de financement ont été annoncées par courriel et télécopieur ainsi que dans les médias sociaux et sur le site Web du Ministère. Les médias sociaux ont également été utilisés pour promouvoir les demandes de propositions de financement. Les activités admissibles comprenaient des réunions communautaires, des séances de discussion ouverte, des discussions en groupe, des groupes de concertation, des cercles de dialogue et des tables rondes.

Au total, 143 communautés et organismes ont reçu un financement pour des séances d'une seule communauté, 25 ont reçu un financement pour des groupes ou organismes multicommunautaires, et 10 ont reçu un financement pour des organismes régionaux, ce qui représente un total de 3,1 millions de dollars. Les communautés des Premières Nations et les organisations autochtones financées, y compris les groupes métis et urbains ainsi que les groupes d'Indiens non inscrits, ont organisé diverses activités de consultation partout au pays. On estime à 10 403 le nombre de participants aux 419 séances communautaires auxquelles ont participé des membres de la collectivité (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves), des chefs et des membres du conseil, des aînés, des jeunes, des conseillers et les administrateurs de l'inscription et de l'appartenance des Premières Nations.

Dans le cadre des accords de financement, les communautés et les organismes devaient présenter au Ministère un rapport faisant état de l'information recueillie sur les trois volets de consultation ainsi que des recommandations sur l'approche que le gouvernement devrait adopter à l'égard des questions plus générales liées à l'inscription des Indiens, à l'appartenance

---

[8] Les publications comprennent :
1) un guide de consultation en sept langues (dont cinq langues autochtones) - https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1543868333934/1543868354660;
2) des fiches d'information - https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1540405608208/1540405629669 - une copie imprimée est présentée à l'annexe B;
3) des documents d'information fournis aux participants des événements et des séances d'information.

[9] Les exigences relatives au financement ont été décrites dans les lignes directrices : http://publications.gc.ca/collections/collection_2018/aanc-inac/R5-719-1-2018-fra.pdf.

aux bandes et à la citoyenneté des Premières Nations. Jusqu'à présent, 109 rapports ont été présentés et ils ont été pris en considération lors de la préparation du présent rapport au Parlement.

Les rapports des communautés et des organismes (lorsqu'une permission a été accordée) seront traduits et joints au présent rapport sous forme d'addenda.

Les Premières Nations ou les groupes autochtones qui n'ont pas demandé de financement (ou qui n'étaient pas admissibles) pour des séances communautaires et les personnes qui n'ont pas pu assister à une séance communautaire ont pu envoyer des mémoires au Ministère pour lui faire part de leurs opinions sur les volets de la consultation. Au total, 12 mémoires ont été reçus et consultés aux fins de la préparation du présent rapport.

Événements régionaux

Mme Dumont-Smith, à titre de représentante spéciale de la ministre, a été l'hôte de 15 événements régionaux entre novembre 2018 et avril 2019. Ces événements régionaux ont réuni des administrateurs de l'inscription et de l'appartenance des Premières Nations, des chefs, des conseillers, des directeurs et des gestionnaires de bande. Au total, 650 personnes ont assisté aux événements régionaux.

Les événements se sont déroulés sur deux jours et comprenaient des échanges d'information avec l'Association du Barreau Autochtone du Canada, des données démographiques recueillies par Stewart Clatworthy[10] et des présentations sur les questions relatives aux trois volets de consultation.

Des séances en petits groupes ont été organisées pour permettre aux participants de discuter de ces questions et de soumettre des commentaires par écrit. Des spécialistes techniques du Bureau du registraire des Indiens ainsi que des représentants des bureaux régionaux de Services aux Autochtones Canada étaient présents pendant les événements pour offrir une aide individuelle aux participants.

Partenariats avec les organisations autochtones nationales

Quatre organisations autochtones nationales ont reçu des fonds dans le cadre du processus de collaboration pour organiser des activités en fonction de leurs propositions individuelles, pour

[10] Comme il s'agit d'un éminent démographe spécialiste des répercussions des projets de loi C-31 et C-3, et témoin expert dans les affaires *McIvor* et *Descheneaux*, le gouvernement du Canada a retenu les services de M. Stewart Clatworthy pour produire des estimations démographiques indiquant le nombre de personnes qui seraient nouvellement admissibles au statut d'Indien en fonction de divers scénarios de modification des dispositions sur l'inscription. Voir aussi le rapport de M. Clatworthy : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1510333667341/1510333753726. On a confié à M. Clatworthy le mandat de mettre à jour les données démographiques de travaux antérieurs concernant l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* au Canada; ce rapport est attendu plus tard en 2019.

un financement total de 2,2 millions de dollars. Un financement a été accordé aux organisations suivantes :

- l'Assemblée des Premières Nations – pour l'élaboration de produits d'information afin d'appuyer les gouvernements des Premières Nations au sujet des enjeux du processus de collaboration; un document de travail sur le contrôle de la citoyenneté par les Premières Nations; une recherche exhaustive pour l'élaboration de modèles de codes de citoyenneté pour les Premières Nations et la participation au Comité consultatif autochtone;
- l'Association des femmes autochtones du Canada – pour des consultations locales menées par ses associations provinciales et territoriales membres; un symposium national sur la discrimination qui subsiste en raison des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription; la préparation d'un rapport final comprenant des recommandations ainsi que la participation au Comité consultatif autochtone;
- le Congrès des Peuples Autochtones – pour déterminer l'expertise juridique requise pour la participation au processus de collaboration; les réunions de consultation régionales; la préparation d'un rapport final avec conclusions et recommandations ainsi que la participation au Comité consultatif autochtone;
- l'Association nationale des centres d'amitié – pour financer la consultation des membres des associations provinciales et territoriales; un sommet national ainsi que l'élaboration d'un rapport final résumant les commentaires et les principales questions et préoccupations soulevées par les participants.

Sondage

Au cours de la phase de conception conjointe du processus de collaboration, il a été noté que les consultations devaient inclure les personnes touchées qui ne pouvaient pas participer aux activités de consultation communautaires ou régionales. Un sondage en ligne a donc été mis au point pour cibler les personnes touchées en milieu urbain. Le sondage était également disponible en version imprimée pour ceux qui en avaient fait la demande. Des exemplaires du sondage ainsi que des enveloppes-réponse affranchies ont été fournis aux bureaux régionaux et aux Premières Nations afin qu'ils les remettent à ceux qui en avaient besoin. Le sondage imprimé est joint à l'annexe C et un rapport sommaire sur les réponses au sondage et les données démographiques est joint à l'annexe D.

Le contenu et la formulation des questions du sondage ont été examinés et les commentaires des intervenants suivants ont été pris en considération :

- le Comité consultatif autochtone;
- un groupe de discussion comprenant des employés ministériels autochtones;
- la représentante spéciale de la ministre, Mme Dumont-Smith;
- des membres de Premières Nations locales qui ont un effectué un essai préliminaire de la version imprimée du sondage;

- des membres de Premières Nations de partout au pays qui ont un effectué un essai préliminaire du sondage en ligne;
- un cabinet de recherche possédant une vaste expérience de l'élaboration d'enquêtes, avec la participation de conseillers autochtones spécialisés.

On a retenu les services d'un cabinet spécialisé dans la consultation et l'élaboration d'enquêtes pour mener le sondage sous la direction du Ministère. Bien que tous les Canadiens étaient invités à répondre au sondage, il a été conçu pour séparer et analyser les réponses des membres des Premières Nations et des Autochtones par rapport à celles des autres répondants.

Le sondage s'est déroulé du 15 janvier au 31 mars 2019 et un hyperlien permettant d'accéder au sondage a été envoyé aux chefs et aux membres du conseil de toutes les collectivités des Premières Nations du pays en janvier 2019. Les médias sociaux ont été utilisés pour promouvoir le sondage afin de joindre les Autochtones vivant en milieu urbain qui n'avaient peut-être pas été en mesure de participer aux séances communautaires. L'Association nationale des centres d'amitié a également fait la promotion du sondage par le truchement de son réseau national. Au total, 3 034 personnes ont répondu au sondage[11].

Séances avec des groupes d'experts

L'objectif des séances avec des groupes d'experts consistait à réunir des spécialistes autochtones pour discuter des trois volets de consultation et présenter le point de vue du milieu universitaire sur une éventuelle réforme. Les participants comprenaient des universitaires, des chercheurs, des auteurs de publications, des avocats, des dirigeants et des militants respectés ainsi que des aînés. On s'est efforcé d'inviter des participants ayant un large éventail de perspectives afin d'enrichir la discussion. En raison de la disponibilité limitée des spécialistes désignés, seuls deux des cinq séances avec des groupes d'experts proposées ont eu lieu, avec un total de six participants. Mme Dumont-Smith a animé ces séances sous forme de discussions en table ronde, et a pu recueillir de précieux commentaires malgré le nombre limité de participants.

Consultation – Qu'est-ce qui a été entendu?

L'information recueillie dans le cadre de toutes les activités de consultation qui ont eu lieu de juin 2018 à avril 2019 est résumée dans le présent rapport et triée selon les trois volets de consultation. Les messages clés découlant de l'information recueillie sont fournis et les recommandations à l'intention du gouvernement sont notées lorsqu'elles sont identifiables.

[11] Nombre total de répondants ayant répondu à au moins une question du sondage. Au total, 1 170 répondants ont répondu à toutes les questions dans au moins un volet de consultation.

1) L'élimination de l'inadmissibilité associée à la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens*

L'élimination de la date limite de 1951 permettra aux descendants de femmes qui avaient été radiées des listes de bande ou qui n'étaient pas considérées comme des Indiennes, parce qu'elles avaient épousé un non-Indien depuis 1869, d'avoir droit à l'inscription. Il en résultera également que les personnes qui avaient droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c) y auront droit en vertu de l'alinéa 6(1)a) de la *Loi sur les Indiens*.

Messages clés

i) En règle générale, les participants étaient d'avis qu'il fallait supprimer la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* afin d'éliminer les iniquités persistantes fondées sur le sexe.

ii) En raison de l'augmentation du nombre d'Indiens inscrits et de membres des Premières Nations par suite de l'élimination de la date limite de 1951, la plus grande préoccupation soulevée par les participants a été le besoin de financement approprié pour les services aux Premières Nations, tant dans les réserves que hors réserve. Les principaux services mentionnés ont été les suivants : santé; éducation (primaire/secondaire et postsecondaire); logement; infrastructure; éducation culturelle; emploi; et gouvernance des Premières Nations.

iii) On craint que les personnes nouvellement admissibles fassent une demande d'inscription afin de profiter des services et des avantages sans chercher à établir un lien avec la communauté ou la culture.

iv) Des préoccupations ont également été soulevées au sujet de la disponibilité des terres pour les Premières Nations. En plus du financement approprié pour le logement, de nombreuses collectivités ont signalé le besoin de terres supplémentaires, non seulement pour soutenir les membres actuels, mais aussi pour tout nouveau membre qui s'ajouterait en raison de l'élimination de la date limite de 1951. Les préoccupations foncières ont trait principalement au besoin de logements pour les membres des Premières Nations, mais aussi à la viabilité économique des collectivités, y compris en ce qui concerne les droits de chasse et de pêche.

v) Les Premières Nations ont indiqué qu'elles n'ont pas eu assez de temps pour consulter l'ensemble de leurs membres (dans les réserves et hors réserve) au sujet de l'élimination de la date limite de 1951. Elles ont indiqué qu'il faut plus de temps pour comprendre ce que les changements signifient pour leurs collectivités, pour déterminer toutes les répercussions liées à l'ajout de nouveaux membres et pour élaborer ou mettre à jour les codes d'appartenance. Cette situation découle de l'incertitude quant au nombre de personnes qui pourraient voir leur statut d'Indien rétabli ainsi qu'au nombre de personnes qui pourraient demander l'adhésion ou l'accès aux programmes et services communautaires des Premières Nations.

vi) Tout au long du processus de collaboration, les questions entourant l'élimination de la date limite de 1951 ont souvent été abordées conjointement avec des questions plus vastes. De nombreux commentaires ont été formulés pour faire valoir que l'élimination de la date limite de 1951 ne va pas assez loin pour corriger les iniquités de la *Loi sur les Indiens*. Il a été signalé que d'autres changements doivent être apportés à la législation pour corriger d'autres iniquités telles que l'exclusion après la deuxième génération, les catégories d'inscription, l'émancipation[12] et le contrôle général de l'appartenance[13].

vii) En raison de la perte historique du statut ou du retrait des femmes et de leurs descendants, il y a des répercussions culturelles pour ces personnes, pour les familles auxquelles elles sont liées et pour leurs collectivités. Cette déconnexion s'est traduite par une perte de la langue et des pratiques culturelles. Les participants ont fait remarquer qu'il faudrait tenir compte de la nécessité d'une éducation culturelle, d'une sensibilisation culturelle et d'activités visant à renforcer les liens culturels.

viii) Afin de répondre aux préoccupations soulevées au sujet de l'élimination de la date limite de 1951, les Premières Nations ont fermement affirmé que le gouvernement doit fournir un soutien pour s'attaquer aux répercussions à cinq niveaux principaux :

- le financement et les ressources pour les programmes et les services comme la santé, l'éducation, le logement, les services à l'enfance et à la famille et l'infrastructure;
- un soutien et des ressources accrus pour les administrateurs de l'inscription et de l'appartenance des Premières Nations;
- le financement et le soutien en matière de ressources pour permettre aux Premières Nations d'assurer leur gouvernance en faisant participer les membres hors réserve (p. ex. partage de renseignements, vote) ainsi que de favoriser et de garantir la préservation culturelle;
- les formulaires et le processus de demande d'inscription doivent être simplifiés et rationalisés, et davantage d'information et d'aide doivent être mises à la disposition des demandeurs;
- il faut veiller à ce que le personnel et les membres des Premières Nations aient accès à l'information généalogique, aux bases de données comme le Système d'inscription des Indiens, à la recherche, et au soutien au renforcement des capacités et de l'expertise pour leur permettre de retracer les origines ancestrales.

[12] Voir les renseignements supplémentaires sous le deuxième volet de consultation – Iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
[13] Voir les renseignements supplémentaires sous le troisième volet de consultation – Responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer l'appartenance ou la citoyenneté au-delà de la *Loi sur les Indiens*.

2) Iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*

Le projet de loi S-3 a désigné d'autres iniquités en matière d'inscription et d'appartenance sur lesquelles le gouvernement pourrait mener des consultations, notamment :

- l'adoption;
- la règle de l'exclusion après la deuxième génération;
- la paternité inconnue ou non déclarée;
- l'émancipation.

De plus, le processus de collaboration a également sollicité des commentaires sur les questions suivantes qui ont été cernées dans le cadre du processus exploratoire de 2011-2012 et de la phase de conception conjointe :

- la désinscription volontaire;
- les catégories d'inscription des Indiens;
- les questions transfrontalières;
- les enfants de parents de même sexe;
- les identités non cisgenres[14] en lien avec l'inscription au registre des Indiens et l'appartenance aux bandes.

Les messages clés donnent un aperçu de l'ensemble des commentaires recueillis au cours du processus de collaboration. Voir l'annexe E pour une description complète de chacune des iniquités cernées.

Messages clés

i) Des préoccupations ont été soulevées au sujet de la façon dont les personnes sont inscrites en vertu de la *Loi sur les Indiens*, plus précisément en ce qui concerne les différentes catégories prévues par les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription, les répercussions des différentes capacités de transmettre le droit aux enfants en vertu du paragraphe 6(2) (exclusion après la deuxième génération) et le traitement différent des personnes en fonction des catégories auxquelles elles sont inscrites.

ii) La deuxième question en importance qui a été soulevée au cours des discussions sur les autres iniquités consistait à signaler que toute autre modification à la législation visant à accroître le nombre d'Indiens inscrits doit s'accompagner d'un financement et d'un soutien du gouvernement pour les Premières Nations. Les approches actuelles de financement communautaire ne peuvent soutenir l'augmentation du nombre d'Indiens inscrits et, par la suite, de membres des bandes. De plus, le gouvernement doit s'assurer

[14] S'applique aux personnes qui s'identifient à un sexe qui ne correspond pas à leur sexe à la naissance (homme ou femme).

que les Premières Nations ne s'attaquent pas aux problèmes créés par le gouvernement sans le financement et le soutien nécessaires.

iii) En règle générale, les participants ont fait remarquer que les iniquités qui subsistent en vertu des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription doivent être cernées et éliminées. Il faut réintégrer les gens et réunir les familles. Des avantages doivent être fournis à tous ceux qui ont perdu leur droit au fil du temps. Les participants ont fortement appuyé l'idée selon laquelle toute personne ayant des liens ancestraux avec les Premières Nations devrait être réputée être un Indien par le gouvernement ou une Première Nation.

iv) Adoption – Les questions soulevées au sujet de l'adoption portent sur quatre aspects principaux et sont compliquées par d'autres iniquités ou facteurs.

- Il y a une iniquité dans le traitement des enfants en raison de l'adoption. À titre d'exemple, un enfant qui n'a pas d'ascendance autochtone peut être adopté et obtenir le statut d'Indien, tandis qu'un enfant autochtone peut ne pas avoir droit au statut d'Indien en raison de l'exclusion après la deuxième génération.
- Le processus d'adoption et de reconnaissance de l'adoption aux fins de l'inscription doit être simplifié et un soutien doit être fourni aux personnes pour leur permettre d'accéder aux dossiers d'adoption, aux dossiers de naissance et aux renseignements généalogiques. La recherche des origines ancestrales pour les adoptions actuelles et historiques (rafle des années soixante) est complexe, coûteuse et prend des années dans certains cas.
- L'adoption au sein d'une communauté des Premières Nations et l'adoption d'un Autochtone par des parents non autochtones ont une incidence sur l'accès individuel aux avantages sociaux (santé et éducation), l'identité personnelle, les familles et les liens avec la culture, la langue et la communauté.
- Les Premières Nations devraient avoir voix au chapitre, sinon le plein contrôle, lorsqu'il s'agit de reconnaître les adoptions aux fins de l'inscription et de l'appartenance. Toutes les politiques futures en matière d'adoption devraient être élaborées par les Premières Nations, seules ou en collaboration avec les gouvernements (fédéral et provinciaux).

v) Exclusion après la deuxième génération/catégories d'inscription des Indiens – Ces iniquités et leurs répercussions sur la façon dont les gens sont inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens* ont été désignées comme les questions les plus importantes qui doivent être traitées. Ces questions sont trop interdépendantes pour être traitées séparément et ont été combinées aux fins du présent rapport. L'exclusion après la deuxième génération est une conséquence directe du paragraphe 6(2)[15] de la *Loi sur les*

[15] Si une personne inscrite en vertu du paragraphe 6(1) a un enfant avec une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite (non-Indien), l'enfant a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(2). Si une personne inscrite en vertu

Indiens. Voir l'annexe F pour un résumé des catégories d'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

- Les Premières Nations sont le seul groupe de Canadiens qui sont catégorisés, répertoriés et numérotés. Aucun autre groupe culturel, race ou nationalité n'est ainsi catégorisé.

- L'exclusion après la deuxième génération et l'existence du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* ont des répercussions négatives sur l'identité, la famille, la culture, la langue et les liens entre les collectivités des Premières Nations, et il faut y remédier. La différence de traitement fondée sur la catégorie d'inscription crée un fossé culturel ainsi qu'une différence de traitement entre les « vrais » Indiens (ceux qui ont toujours été reconnus comme Indiens) et ceux dont le statut a été rétabli, et a des répercussions sur les familles des personnes qui ne peuvent transmettre le droit à leurs enfants.

> *« Les catégories de l'inscription en vertu des paragraphes 6(1) et 6(2) devraient être supprimées. Ces catégories créent des "classes" d'Indiens, ce qui cause des frictions et de la discrimination. »*
>
> *« Quelle autre nationalité au Canada a des catégories de ce genre? »*
> [Traduction]

- Les participants ont clairement l'impression que l'exclusion après la deuxième génération a été créée pour « légiférer » la disparition des Premières Nations et constitue une forme d'assimilation. Les participants ont fait remarquer que les familles ne peuvent pas être limitées à deux générations. Certains ont souligné la nécessité d'adopter une vision à plus long terme, une vision qui serait respectueuse des enseignements traditionnels et de la nécessité de prendre soin des sept générations à venir.

- La catégorie selon laquelle les personnes sont inscrites (alinéa 6(1)a) ou 6(1)c), ou paragraphe 6(2)) et la façon dont les personnes ont pu être inscrites (modifications en vertu du projet de loi C-31) sont utilisées dans les collectivités pour étiqueter les personnes (p. ex. « inscrit grâce aux modifications en vertu du projet de loi C-31 »), distinguer les personnes selon leurs droits (comme le vote) et déterminer l'accès à certains avantages, et entraînent souvent de la discrimination à l'échelle communautaire. Ces étiquettes créent le sentiment d'être moins un Indien et de ne pas appartenir à une communauté. Il a été signalé qu'un tel fossé peut conduire à l'exclusion des cérémonies culturelles et des enseignements.

- Il faut plus de temps pour déterminer la meilleure façon de corriger cette iniquité. Un certain nombre d'options ont reçu un appui mitigé, y compris l'élimination de toutes les exclusions, le passage à une règle selon laquelle il est nécessaire qu'un seul parent soit enregistré, l'utilisation du degré de sang indien, l'utilisation de

---

du paragraphe 6(2) a un enfant avec une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite (non-Indien), l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit.

l'ADN, l'élimination complète des catégories pour que les gens soient simplement inscrits ou non, et le transfert du contrôle aux Premières Nations pour décider qui sont leurs membres.

vi) Ascendance inconnue ou non déclarée – Le manque d'information, ou l'incapacité ou la réticence à fournir une preuve d'inscription d'un deuxième parent fait souvent en sorte que les enfants ne sont pas inscrits et sont incapables d'obtenir des soins de santé de base ou d'autres avantages.

- L'obligation de prouver l'ascendance en vertu de la politique révisée sur l'ascendance inconnue ou non déclarée demeure problématique et fait en sorte que les enfants ne sont pas inscrits ou ont droit à l'inscription dans une catégorie inférieure (paragraphe 6(2)).
- Il est injuste et discriminatoire d'obliger les femmes à nommer un père et à prouver l'inscription de l'homme en question pour faire inscrire un enfant; cela peut également présenter un risque pour leur sécurité personnelle et avoir un impact sur leur bien-être psychologique.
- Le processus de demande doit être simplifié. Les exigences et le travail supplémentaires liés à la collecte de relevés ou de dossiers provinciaux additionnels sont à la fois coûteux et fastidieux. De plus amples renseignements sur les exigences ainsi qu'une aide supplémentaire sont également nécessaires lorsque des questions sont posées.
- Les participants ont indiqué que la meilleure façon d'aborder les questions liées à l'ascendance inconnue ou non déclarée consiste à faire en sorte que l'inscription soit fondée sur le droit d'un seul parent à l'inscription.

vii) Émancipation – Le point de vue principal est que toute personne qui a été émancipée devrait avoir droit à la réintégration et que les descendants des personnes émancipées devraient automatiquement avoir droit à la réintégration.

- Les ancêtres se sont émancipés parce qu'ils voulaient une vie meilleure pour leur famille, notamment en veillant à ce que leurs enfants ne soient pas emmenés dans des pensionnats ou retirés de leur famille. Même si l'émancipation était considérée comme volontaire, elle se faisait souvent sous la contrainte.

« Nous avons toujours été autochtones et nous le serons toujours; nous voulons être identifiés et reconnus pour ce que nous sommes – NOUS SAVONS QUI NOUS SOMMES. »

- Les femmes, qui avaient été émancipées avec leur époux, et leurs enfants n'avaient pas leur mot à dire. Les femmes qui ont perdu leur statut en raison du mariage ont maintenant une plus grande capacité de transmettre leur statut que les femmes qui ont été émancipées en raison de l'émancipation de leur époux.
- L'émancipation est discriminatoire, car ce ne sont pas tous les descendants des personnes émancipées qui peuvent être inscrits. Le projet de loi C-31 permettait de

réintégrer la majorité des personnes émancipées, ainsi que leurs enfants. Grâce aux projets de loi C-3 et S-3, l'impact sur les descendants des Indiennes émancipées en raison de leur mariage avec un non-Indien a été corrigé pour plus d'une génération; cependant, ces mêmes corrections n'ont pas été apportées pour les descendants des personnes émancipées pour d'autres raisons.

- La question du certificat[16] n'a jamais été abordée. L'obtention d'un certificat a les mêmes répercussions que l'émancipation, c'est-à-dire que les membres des Premières Nations perdent la capacité d'être reconnus comme des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Jusqu'à présent, les membres des Premières Nations qui ont accepté un certificat ou qui sont descendants d'une personne ayant reçu un certificat ne peuvent être inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

viii) Désinscription volontaire – La *Loi sur les Indiens* ne permet pas qu'une personne soit radiée volontairement du Registre des Indiens si elle a le droit d'y être inscrite. On estime que le fait de retirer le choix aux personnes constitue une iniquité.

- Les personnes devraient avoir le droit de choisir si elles sont inscrites ou non, car de nombreux enfants sont inscrits sans leur consentement par leurs parents, mais ne peuvent pas se désinscrire à l'âge adulte.
- Parmi les préoccupations soulevées par les participants, mentionnons les suivantes : si une personne choisit de se désinscrire, il ne devrait y avoir aucune répercussion sur ses descendants; les Premières Nations devraient être avisées si une personne est retirée du Registre; et il faut fournir plus de renseignements sur la façon dont cela pourrait fonctionner et sur les répercussions que cela pourrait avoir.
- La question touche principalement les Métis et leur capacité de choisir s'ils veulent être Indiens inscrits ou Métis[17].

ix) Questions transfrontalières – Bien qu'un processus distinct sur les questions frontalières ait récemment été mené à terme, dans le cadre duquel le Ministère a travaillé en partenariat avec les collectivités des Premières Nations, des Métis et des Inuits pour répondre à leurs préoccupations concernant les frontières internationales du Canada[18], certaines questions ont été soulevées dans le cadre du processus de collaboration.

---

[16] En acceptant le certificat, les membres des Premières Nations ont été reconnus comme des Métis. Le certificat n'a jamais été expressément inclus dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'émancipation. Un certificat peut être défini comme une pièce justificative ou un certificat délivré par le gouvernement aux Indiens ou aux Métis pour qu'ils l'échangent contre des terres ou de l'argent, pour la renonciation à tout titre ancestral.

[17] Dans l'arrêt *Peavine-Cunningham*, la Cour suprême a statué que les membres des établissements métis ne peuvent détenir le statut d'Indien s'ils souhaitent conserver leur statut de Métis en vertu de la législation provinciale de l'Alberta (https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7952/index.do?q=peavine)

[18] Pour donner suite à des rapports d'un représentant spécial de la ministre et du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones, le gouvernement a annoncé en décembre 2018 une série de mesures qu'il met en œuvre pour faciliter le passage frontalier des peuples autochtones (https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1506622719017/1506622893512).

- La non-reconnaissance par le Canada du traité de Jay[19] crée des problèmes de mobilité pour les membres des Premières Nations du Canada qui traversent la frontière canado-américaine. Les obstacles à la frontière ont des répercussions négatives sur les liens familiaux, les pratiques culturelles et les possibilités économiques des Premières Nations du Canada qui vivent près de la frontière.
- Le passage de la frontière avec la carte de statut d'Indien est problématique, car certains postes frontaliers ne reconnaissent pas la validité de celle-ci.
- De nombreux membres des Premières Nations ont de la famille des deux côtés de la frontière. Les Autochtones américains des États-Unis ne sont pas reconnus par le Canada comme étant admissibles à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens.* Par conséquent, les enfants nés d'une famille dont l'un des parents est un Autochtones américains des États-Unis peuvent ne pas avoir le droit d'être inscrits au Canada ou ne peuvent être inscrits qu'en fonction du statut d'un seul parent en vertu du paragraphe 6(2).

x) Parents de même sexe – La demande d'inscription exige un certain nombre de termes sexués tels que « mère », « père », « maternel » et « paternel ». Les parents de même sexe et les descendants de parents de même sexe ont de la difficulté à remplir ces formulaires. Les questions entourant les parents de même sexe sont également liées à l'identité de genre et à l'adoption.

- En règle générale, les communautés acceptent les nouvelles structures familiales et parentales du mariage entre personnes de même sexe.
- Le Système d'inscription des Indiens, les formulaires de demande et les cartes de statut ne devraient pas tenir compte du sexe.
- Peu importe le sexe et le genre des parents, les participants ont indiqué que les problèmes concernant les parents de même sexe pourraient être résolus si l'inscription des enfants était fondée sur un seul parent, plutôt que sur les deux.

xi) Identité de genre – Les questions relatives à la nécessité d'identifier le sexe sur les demandes d'inscription et sur les cartes de statut d'Indien créent des iniquités. En règle générale, chez les Premières Nations, les personnes bispirituelles[20] sont acceptées et la nécessité de choisir un seul sexe (homme ou femme) est jugée discriminatoire. Il s'agit notamment de la nécessité d'identifier les liens ancestraux par « maternel/paternel » et « mère/père ».

[19] Traité entre les États-Unis et la Grande-Bretagne en 1794. En vertu de l'article III du traité, les Autochtones (« Indiens ») avaient les mêmes droits que les sujets américains et britanniques relativement à la libre circulation à la frontière entre les États-Unis et les colonies britanniques qui sont devenues plus tard le Canada (http://avalon.law.yale.edu/18th_century/jay.asp#art3) (en anglais seulement).

[20] La bispiritualité est définie de multiples façons, mais désigne habituellement les personnes qui ne s'identifient pas à une seule identité sexuelle, comme « homme » ou « femme ».

- Le sexe ne devrait pas être indiqué dans le Système d'inscription des Indiens, sur les cartes de statut ou sur les demandes d'inscription. L'utilisation continue de marqueurs binaires de genre (masculin ou féminin) est discriminatoire.
- Le fait de devoir identifier les liens ancestraux fondés sur le sexe renforce le marquage du genre et crée des défis tant pour l'identité de genre que pour l'inscription des enfants de conjoints de même sexe.
- Si un marqueur de sexe est nécessaire pour le Système d'inscription des Indiens ou les cartes de statut d'Indien, une troisième option, générique, (comme un « X »)[21], devrait être disponible.

> *« Si les iniquités fondées sur le sexe dans les dispositions de la* Loi sur les Indiens *relatives à l'inscription ont été corrigées, les marqueurs de sexe devraient être en fin de compte inutiles. »* [Traduction]

xii) Autres questions – Un certain nombre d'autres questions ont été soulevées au cours du processus de collaboration. Les deux exemples les plus courants se trouvent ci-après.

- Date limite de 1985 – Dans le cadre de l'adoption du projet de loi C-31 modifiant la *Loi sur les Indiens*, la date limite de 1985 a été établie. Qu'une personne soit née ou mariée avant ou après la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-31 (le 17 avril 1985) peut avoir une incidence sur l'inscription des personnes et entraîner le refus du statut et des avantages connexes. Par exemple, deux frères et sœurs nés ou mariés de part et d'autre de la date limite de 1985 pourraient ne pas avoir la même capacité de transmettre le statut à leurs enfants.
- Femmes non autochtones qui ont obtenu le statut d'Indien en raison de leur mariage – Des préoccupations ont été soulevées au sujet des femmes non autochtones qui ont obtenu le statut d'Indien en se mariant avec un Indien avant 1985[22] et qui ont ensuite divorcé après 1985, conservant ainsi le statut d'Indien et les droits et avantages connexes. Cela comporte les iniquités suivantes :
    - ces femmes conservaient leur inscription en vertu du paragraphe 6(1) et, même si elles n'étaient pas autochtones, pouvaient transmettre leur statut en vertu du paragraphe 6(2) à tout enfant né ou adopté ultérieurement avec un partenaire non autochtone;
    - dans bien des cas, ces femmes et leurs enfants sont réputés être membres de la bande et peuvent obtenir des avantages et

> *« Pourquoi ne pas simplement leur donner la catégorie spéciale pour qu'elles ne puissent pas transmettre le statut et se débarrasser de toutes les autres catégories, et faire du statut une règle à parent unique? »* [Traduction]

[21] L'utilisation d'un « X » est conforme aux normes internationales établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour les documents de voyage et devrait être mise en œuvre pour les passeports canadiens.
[22] Les modifications apportées par le projet de loi C-31 en 1985 ont éliminé la possibilité pour les femmes non autochtones d'obtenir le statut d'Indien ou l'inscription par le mariage avec un Indien ou un homme inscrit.

voter même s'ils n'ont aucun lien avec la communauté ou ne vivent pas dans la réserve.

xiii) Recommandations – Les recommandations les plus souvent formulées par les participants pour corriger d'autres iniquités en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont les suivantes :

- Partager plus d'information, fournir des fonds pour les discussions en cours et élaborer conjointement avec les Premières Nations, en particulier les femmes, les dirigeants et les aînés autochtones, des solutions à tout changement ou toute solution à apporter à la *Loi sur les Indiens*.
- S'attaquer aux iniquités pour faire en sorte que tout descendant direct d'une Première Nation ou d'un Indien inscrit puisse être inscrit. Un parent inscrit devrait suffire pour transmettre le statut à un enfant.
- Fournir un financement accru aux Premières Nations pour toute modification ultérieure à la *Loi sur les Indiens* en vertu de laquelle un plus grand nombre de personnes ont droit à l'inscription ou à l'appartenance à une bande.
- Simplifier la loi – les personnes devraient simplement être inscrites ou non et il ne devrait pas y avoir différentes catégories d'inscription.
- Simplifier le processus de demande d'inscription, réduire les exigences et fournir plus d'information et d'aide aux demandeurs.
- Fournir aux Premières Nations le soutien et les ressources dont elles ont besoin pour aider leurs membres à déterminer l'ascendance aux fins de l'inscription et de l'appartenance. Cela comprend le financement du personnel et l'accès aux dossiers, aux bases de données, à la recherche et au renforcement des capacités pour les administrateurs de l'inscription et de l'appartenance des Premières Nations. Le fardeau de la preuve incombe au demandeur, mais c'est le gouvernement qui détient tous les documents; cette information devrait être mise à la disposition des Premières Nations et du public.

> *« [...] dans certaines communautés, les familles éprouvent des difficultés quand il s'agit de retracer des documents historiques ou d'accéder à de tels documents à l'appui d'une demande (un seuil de preuve historiquement déraisonnable) »* [Traduction]

- Appuyer et habiliter les Premières Nations pour leur permettre de définir qui sont leurs propres citoyens, conformément aux traités et à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, plutôt que de maintenir l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

3) Responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer l'appartenance ou la citoyenneté

Les organisations autochtones et les Premières Nations disent au gouvernement depuis de nombreuses années que ce sont les Premières Nations qui devraient décider qui sont leurs membres ou leurs citoyens. Le projet de loi S-3 prévoyait l'obligation pour le gouvernement de tenir des consultations sur :

- le rôle continu du gouvernement fédéral dans la détermination du statut d'Indien et de l'appartenance à une bande;
- les pouvoirs des Premières Nations de déterminer l'appartenance à une bande[23].

Les consultations menées dans le cadre du processus de collaboration sur ces questions visaient à amorcer des discussions et à déterminer les prochaines étapes sur la façon dont les Premières Nations peuvent assumer la responsabilité exclusive de déterminer l'appartenance et la citoyenneté. Les messages clés décrits ci-dessous continuent de refléter les messages cohérents qui ont été entendus à la suite des dernières modifications apportées en 2010 au registre des Indiens dans le cadre de la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens* (projet de loi C-3) et dans le cadre du processus exploratoire de 2011-2012.

Messages clés

i) Le gouvernement ne devrait pas avoir le contrôle sur l'inscription, l'appartenance à une Première Nation ou la citoyenneté. Les Premières Nations devraient déterminer qui sont leurs membres. Cela est conforme à l'autodétermination prévue dans les traités et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, aux principes de l'autonomie gouvernementale et aux pratiques historiques et traditionnelles avant que le gouvernement n'en prenne le contrôle à compter de 1869. Les Indiens inscrits sont les seules personnes au Canada qui sont comptées, numérotées et catégorisées par le gouvernement. Cette pratique est discriminatoire et va à l'encontre du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Les Premières Nations savent mieux que quiconque qui sont leurs membres, et les dirigeants, les femmes autochtones et les aînés devraient faire partie de tout processus futur.

ii) Tout transfert de contrôle sur l'appartenance ou la citoyenneté doit s'accompagner des ressources et du soutien appropriés, y compris le financement, les terres, l'administration, le pouvoir et le renforcement des capacités. Le gouvernement doit également reconnaître qu'il continuera d'avoir une obligation fiduciaire envers les Premières Nations, ainsi que des obligations en vertu de la *Loi sur les Indiens* et des traités.

[23] Pour plus d'informations sur les questions relatives à l'appartenance et à la citoyenneté, consulter le site : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1540403121778/1540403141549.

iii) Il faut plus de temps pour poursuivre les discussions et renforcer les capacités au sein de chaque Première Nation. Bien que de nombreuses Premières Nations aient travaillé à l'élaboration de codes ou de lois sur l'appartenance ou la citoyenneté, beaucoup ont besoin de temps et de soutien avant de pouvoir en assumer le contrôle[24]. On pourrait poursuivre les discussions afin de tenir compte des divers niveaux de capacité des Premières Nations dans l'ensemble du pays.

iv) Diverses préoccupations ont été soulevées au sujet du contrôle par les Premières Nations, y compris la possibilité d'un traitement préférentiel; la possibilité de renvoyer des membres actuels ou leur demander de se retirer; la nécessité d'un processus d'appel; et la nécessité de charger des comités, plutôt que les individus ou les dirigeants, de prendre les décisions. Parmi les autres préoccupations, mentionnons la reconnaissance des cartes de statut d'Indien pour l'identification à l'extérieur de la collectivité; la nécessité de renforcer les pratiques culturelles auprès des membres; le besoin continu d'une certaine participation du gouvernement dans un rôle de surveillance; et le rôle des conseils tribaux ou des groupes régionaux et de traités dans les décisions sur l'appartenance ou la citoyenneté.

v) Au cours des consultations, les participants ont soulevé diverses questions qui devraient être prises en compte afin de progresser vers le contrôle de l'appartenance et de la citoyenneté par les Premières Nations, notamment :

- Poursuivre les discussions entre le gouvernement et chaque Première Nation afin d'élaborer un plan de contrôle de l'appartenance ou de la citoyenneté par les Premières Nations.
- Les Premières Nations et le gouvernement devraient travailler dans le cadre d'ententes sur les relations fondatrices comme les traités, les engagements internationaux en vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et les lois canadiennes, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.
- Il faut un processus d'appel, un organisme du tribunal ou un médiateur pour que le processus d'appartenance ou de citoyenneté demeure équitable. Les commentaires étaient partagés sur la question de savoir si cette initiative devrait être dirigée par les Premières Nations ou si le gouvernement devrait avoir un rôle à jouer.

> *« Le gouvernement et les Premières Nations doivent travailler ensemble pour créer des ressources qui faciliteront cette transition afin que chaque Première Nation puisse jouir d'une autonomie gouvernementale réussie et durable. Des ateliers et des formations seront essentiels à ce processus. »* [Traduction]

[24] Actuellement, le gouvernement contrôle l'appartenance à l'égard de 57 % des Premières Nations (352) au Canada.

- Le gouvernement doit se pencher sur les processus de vote et de ratification pour s'assurer que les Premières Nations puissent élaborer des codes et des lois sur l'appartenance ou la citoyenneté et les faire appuyer par leurs membres actuels. La règle en vigueur, exigeant un vote de la majorité des membres et une majorité des électeurs en faveur de la prise de contrôle de l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens* (« majorité de la majorité »), rend difficile la participation des membres des collectivités, surtout lorsque les Premières Nations comptent une proportion importante de leurs membres vivant hors réserve.
- Il faut avoir l'assurance que le gouvernement ne transfère pas aux Premières Nations les problèmes qu'il a créés, notamment les iniquités existantes dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'inscription et l'appartenance. Les commentaires étaient partagés quant à savoir s'il fallait d'abord modifier la *Loi sur les Indiens* ou s'il fallait mettre l'accent sur l'avancement des discussions afin d'assurer un transfert plus rapide du contrôle.
- Il faudrait discuter de l'approche actuelle de financement utilisée par le gouvernement pour les programmes et services axés sur la résidence. La relation de financement devrait tenir compte du fait que le gouvernement doit honorer la responsabilité de chaque Première Nation de déterminer ses membres, ce qui peut comprendre la nécessité de financer des membres hors réserve qui ne sont peut-être pas pris en compte dans l'approche de financement actuelle.
- L'information généalogique détenue par le gouvernement devrait être mise à la disposition des Premières Nations. Le gouvernement devrait également aider les Premières Nations à renforcer leurs capacités en matière de tenue de documents, de recherche et de généalogie. Les conseils tribaux ou d'autres groupes des Premières Nations pourraient également participer à la compréhension, à la gestion et à la recherche en généalogie autochtone.

Sommaire des commentaires recueillis lors de la consultation

Tout au long du processus de collaboration, peu importe l'activité, les messages communs suivants ont été entendus :

i) Il y a un appui général en faveur de la mise en œuvre, le plus tôt possible, de l'élimination de la date limite de 1951 dans les dispositions sur l'inscription de la *Loi sur les Indiens* pour que les femmes et leurs descendants touchés par les inégalités fondées sur le sexe qui subsistent depuis 1869 en vertu de la *Loi sur les Indiens* puissent être inscrits.

ii) Les Premières Nations ont besoin de plus de temps et d'information pour comprendre les questions cernées lors du processus de collaboration, s'engager au sein de leurs collectivités et formuler des commentaires sur les répercussions que peuvent subir les

Premières Nations. Ces questions se sont reflétées légèrement différemment dans chaque volet de consultation :

- Élimination de la date limite de 1951 – Les Premières Nations ont besoin de plus d'information, de temps et de soutien pour consulter leurs membres et comprendre les répercussions de l'entrée en vigueur tardive des modifications apportées au projet de loi S-3 sur l'appartenance, les collectivités et l'administration des bandes.
- D'autres iniquités en vertu de la *Loi sur les Indiens* – Les Premières Nations ont besoin de plus de temps et d'information pour travailler en collaboration avec le gouvernement afin de déterminer comment d'autres changements pourraient être apportés.
- Contrôle de l'appartenance et de la citoyenneté par les Premières Nations – Il faut plus de temps et d'information pour poursuivre les discussions entre le gouvernement et chaque Première Nation sur l'élaboration conjointe d'une voie vers le contrôle de l'appartenance ou de la citoyenneté par les Premières Nations. Une partie de ce travail exige du temps et de la formation pour renforcer les capacités au sein des Premières Nations, au besoin.

iii) Le gouvernement doit financer et soutenir les Premières Nations pour poursuivre les discussions, tant avec le gouvernement qu'au sein des collectivités des Premières Nations, notamment en fournissant des renseignements et en mettant à disposition des représentants ministériels lors des discussions.

iv) Tout autre changement à la *Loi sur les Indiens* doit être élaboré conjointement avec les Premières Nations avec la participation des femmes autochtones, des dirigeants et des aînés.

v) Le processus de demande et les exigences d'inscription au registre doivent être simplifiés. Les temps d'attente et les coûts doivent également être réduits. Il est nécessaire d'appuyer et de financer les administrateurs de l'inscription ou de l'appartenance des Premières Nations. Une ligne d'assistance téléphonique avec des experts en matière d'inscription au registre devrait également être mise à la disposition des demandeurs individuels.

vi) Le gouvernement doit donner aux Premières Nations l'accès aux dossiers généalogiques et ceux relatifs à l'inscription et à l'appartenance.

> *« Un calendrier de mise en œuvre de ce pouvoir devrait être établi à plus long terme, être complet et prévoir des ressources, du temps et un financement adéquats. Il doit notamment comprendre l'accès à tous les documents et ressources généalogiques actuellement détenus par le gouvernement du Canada. »*
> [Traduction]

vii) Les Premières Nations devraient décider qui sont leurs membres ou leurs citoyens et le gouvernement devrait honorer leurs décisions dans le cadre de la relation continue avec les Premières Nations.

Prochaines étapes

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada va :

i) Développer un plan de mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951.

ii) Continuer d'informer les Premières Nations au sujet des questions soulevées dans le cadre du processus de collaboration et des changements apportés aux dispositions relatives à l'inscription en vertu de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)* (projet de loi S-3).

iii) S'efforcer d'évaluer, d'aborder et de simplifier certains aspects du processus de demande ainsi que les exigences en matière d'inscription, et mieux soutenir et informer les demandeurs.

iv) Travailler en collaboration avec les Premières Nations à l'élaboration de mesures visant à corriger d'autres iniquités liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

v) Poursuivre les discussions avec les Premières Nations sur la façon de progresser vers le contrôle de l'appartenance et de la citoyenneté par les Premières Nations.

LISTE DES ANNEXES

Annexe A – Rapport final de la représentante spéciale de la ministre sur le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations
Annexe B – Fiches de renseignements imprimées sur le processus de collaboration
Annexe C – Copie imprimée du questionnaire de l'enquête sur le processus de collaboration
Annexe D – Résultats globaux du questionnaire préparés par Hill+Knowlton Stratégies
Annexe E – Explication des questions du volet 2 du processus de collaboration – Iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*
Annexe F – Description des catégories d'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*

Rapport final

sur le

processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations

présenté à

l'honorable Carolyn Bennett

ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord

par

Claudette Dumont-Smith

Représentante spéciale de la ministre

Mai 2019

Table des matières

Préambule....3
Mandat....5
Introduction....7
Résultats et recommandations découlant du processus de consultation....9
Thème 1 – Répercussions de l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens*....9
Thème 2 – Iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*....12
Règle de l'exclusion après la deuxième génération....12
Émancipation....13
Catégories d'inscription au registre des Indiens....15
Paternité inconnue ou non déclarée....15
Questions transfrontalières....16
Adoption....17
Enfants de parents de même sexe....18
Désinscription....18
Identités non cisgenres....19
Thème 3 – Responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer l'appartenance ou la citoyenneté au-delà de la *Loi sur les Indiens*....20
Annexe A : Événements régionaux (de novembre 2018 à mai 2019)....24
Annexe B : Séance avec des groupes d'experts (de novembre 2018 à mai 2019)....38
Annexe C : Séances de consultation auxquelles a assisté la représentante spéciale de la ministre (de novembre 2018 à mai 2019)....39
Annexe D : Réunions (de novembre 2018 à mai 2019)....40

Les opinions et les points de vue exprimés dans le présent rapport sont ceux de Claudette Dumont-Smith, la représentante spéciale de la ministre pour le processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations. Ils ne constituent pas nécessairement les opinions ou les points de vue du gouvernement du Canada.

Préambule

Depuis 1869, les femmes indiennes[1], ainsi que leurs descendants, continuent de subir les effets négatifs de la discrimination. L'inégalité entre les hommes et les femmes s'est manifestée pour la première fois dans *L'Acte pour encourager la civilisation graduelle*[2]. Selon cette loi, une Indienne qui épousait un non-Indien perdait son statut de membre de sa bande, tandis qu'une non-Indienne qui épousait un Indien devenait membre de la bande.

La *Loi sur les Indiens* de 1876 continuait d'être discriminatoire à l'endroit des Indiennes en maintenant la règle relative au « mariage à un autre qu'un Indien ». La perte d'appartenance à une bande à titre d'Indien en vertu de cette règle ne s'appliquait qu'aux femmes. De plus, les enfants des femmes ayant épousé un non-Indien n'obtenaient pas le statut d'Indiens en vertu de la *Loi*, contrairement aux enfants d'Indiens ayant épousé une non-Indienne.

En 1951, la *Loi sur les Indiens* a été modifiée afin d'établir un registre centralisé des Indiens, lequel devait être administré par un registraire des Indiens. L'article 11 de la *Loi* de 1951 conférait au gouvernement fédéral le pouvoir de déterminer qui pouvait obtenir le statut d'Indien « inscrit », tandis que l'article 12 l'habilitait à déterminer qui n'avait pas le droit à l'inscription. Les droits, comme celui de vivre dans une réserve, de voter aux élections d'une bande, de partager les fonds d'une bande, de posséder des biens et d'hériter de biens dans une réserve n'étaient conférés qu'aux membres inscrits de la bande. En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le gouvernement fédéral conserve, à ce jour, le contrôle exclusif sur l'admissibilité à l'inscription à titre d'Indien.

En raison de pressions nationales et internationales, plusieurs modifications ont été apportées à la *Loi sur les Indiens* en vue de corriger le traitement discriminatoire existant et flagrant des femmes autochtones et de leurs descendants. Plus particulièrement, le projet de loi C-31, qui est entré en vigueur le 17 avril 1985, abordait, dans une certaine mesure, les iniquités fondées sur le sexe dans la *Loi sur les Indiens*. Grâce au projet de loi C-31, la règle d'« exclusion par mariage », la règle de la mère/grand-mère, ainsi que les dispositions liées à l'émancipation, ont été retirées de la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, la règle de l'exclusion de la deuxième génération a été mise en œuvre.

En 2010, d'autres modifications ont été apportées à la *Loi sur les Indiens* aux termes du projet de loi C-3, la *Loi sur l'Équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des*

[1] Le terme « Indien » est surtout utilisé dans le présent rapport dans le contexte de la *Loi sur les Indiens*, mais l'expression « Première Nation » est également utilisée afin de mieux tenir compte de la terminologie moderne.
[2] *Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un* Victoria, chapitre quarante-deux.

Indiens, conférant ainsi le droit à l'inscription aux petits-enfants de femmes qui avaient perdu leur statut par suite de leur mariage à un non-Indien.

Le projet de loi S-3[3], qui a été promulgué en 2017, a apporté d'autres modifications à la *Loi sur les Indiens* en traitant les iniquités continues fondées sur le sexe. L'affaire *Descheneaux,* présentée à la Cour supérieure du Québec, a établi que les catégories d'inscription des Indiens différaient en fonction du sexe de la personne inscrite, entraînant ainsi des différences à l'égard de chacun en ce qui concerne leur capacité d'acquérir et de transférer le statut à leurs descendants. Même si le projet de loi S-3 a corrigé le problème lié aux frères et sœurs et aux cousins, ainsi qu'aux enfants mineurs omis et aux ascendants non déclarés, des iniquités fondées sur le sexe persistent jusqu'à ce que les modifications reportées entrent en vigueur.

Selon le projet de loi S-3, l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens*, avec le report de sa date d'entrée en vigueur, permettra de réduire davantage la discrimination continue dont sont victimes les Indiennes et leurs descendants. Grâce à l'élimination de cette date, les descendants des femmes ayant perdu leur droit d'appartenance à une bande par suite de leur mariage avec un non-Indien entre 1869 et 1951 seront admissibles au statut d'Indien.

La disposition sur l'élimination de la date limite de 1951 entrera en vigueur à la suite des consultations avec les Premières Nations dans le cadre du processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations. D'autres iniquités résiduelles (p. ex., l'adoption, la règle de l'exclusion après la deuxième génération, l'émancipation, l'ascendance inconnue ou non déclarée, la désinscription volontaire, les catégories d'inscription des Indiens, les questions transfrontalières, les enfants de parents de même sexe et les identités non cisgenres en lien avec l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande) ont été soulevées aux fins de discussion dans le cadre du processus de consultation, tout comme le rôle continu du gouvernement fédéral dans la détermination du statut d'Indien et de l'appartenance à une bande.

[3] *Loi modifiant la Loi sur les Indiens* pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux* c. *Canada*.

Mandat

En juin 2018, j'ai été nommée au poste de représentante spéciale de la ministre (RSM) par l'honorable Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord (RCAANC).

Voici en quoi consiste mon mandat :

> a) mobiliser et consulter les Premières Nations, les groupes autochtones et les personnes touchées par le projet de loi S-3, plus particulièrement, par la mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951; la responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer l'appartenance et la citoyenneté; et les iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance au titre de la *Loi sur les Indiens*;
>
> b) donner une voix aux collectivités des Premières nations au sujet du projet de loi S-3;
>
> c) aider à coordonner le processus de consultation avec les collectivités des Premières Nations, les organisations autochtones et les personnes touchées;
>
> d) produire un rapport sur les conclusions des consultations qui comprendra des recommandations.

À compter de la fin du mois de novembre jusqu'au mois de mai 2019, je me suis rendue à 14 activités régionales centrales[4] et j'ai assisté, en tant qu'observatrice, à plusieurs séances communautaires lorsque ma présence était demandée.

Les invitations à assister aux activités régionales de deux jours ont été envoyées à tous les chefs ou à un représentant officiel communautaire. Six-cent-cinquante participants représentant 395 collectivités des Premières Nations ou des conseils tribaux se sont inscrits aux 14 activités régionales. De plus, 424 ont participé aux 13 séances de consultation communautaire. Vous trouverez ci-joint une liste des collectivités des Premières Nations et des conseils tribaux qui y étaient représentés, ainsi que des séances communautaires auxquelles j'ai assisté (voir les annexes A et C).

En plus des séances régionales et communautaires, d'autres réunions ont eu lieu avec des universitaires, des experts et des personnes concernées afin d'obtenir des commentaires additionnels (voir les annexes B et D). Cinq séances avec des groupes d'experts étaient prévues, mais trois d'entre elles ont été annulées en raison des délais et des calendriers des universitaires et des experts. Les séances avec les groupes d'experts ont eu lieu à Moncton, au Nouveau-Brunswick et à Regina, en Saskatchewan. Six autres réunions ont été convoquées tout au long du processus de collaboration avec des personnes concernées, des experts et des leaders politiques qui souhaitaient me rencontrer dans un milieu plus privé.

Le présent rapport s'appuie sur des renseignements que j'ai obtenus lors des activités régionales et communautaires, dans des commentaires écrits, lors d'autres réunions tenues

[4] L'activité régionale de Calgary a été combinée à l'activité d'Edmonton.

pendant le Processus de collaboration, ainsi que dans des documents du gouvernement ou des tribunaux. J'espère sincèrement qu'il reflètera avec exactitude les points de vue, les défis et les solutions identifiés par les dirigeants des Premières Nations et les personnes concernées au sujet de l'inscription des Indiens, de l'appartenance à une bande et de la citoyenneté des Premières Nations.

Introduction

En se fondant sur l'arrêt *Descheneaux* de 2015, la Cour supérieure du Québec (CSQ) a demandé au Canada d'aborder les alinéas 6(1)*a*), *c*) et *f*) et le paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* puisque ces dispositions portaient atteinte de façon injustifiée aux droits à l'égalité garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés.* La CSQ a également suggéré que le Canada aborde d'autres iniquités résiduelles de la *Loi sur les Indiens*. Le Canada a répondu à l'aide du projet de loi S-3, *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, qui a été présenté devant le Sénat du Canada en octobre 2016. Le Comité sénatorial permanent des Peuples autochtones a adopté le projet de loi S-3 en novembre 2017, puis celui-ci a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017.

En 2016, le Canada a proposé une approche en deux étapes en réponse à la décision rendue dans l'affaire *Descheneaux*. À la première étape, la loi, qui est entrée en vigueur le 22 décembre 2017, abordait les iniquités fondées sur le sexe relativement à la question des cousins et des frères et sœurs, des mineurs omis et des ascendants inconnus ou non déclarés.

La deuxième étape, qui englobait un processus de consultation préalable auprès des Premières Nations et des organisations autochtones, a été amorcée en octobre 2017. La contribution des Premières Nations et des organisations autochtones a été demandée dès le début en vue de la conception conjointe du processus de collaboration aux fins de consultations sur l'élimination de la date limite de 1951 et sur la réforme générale de la *Loi sur les Indiens* en ce qui concerne l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations.

L'étape de la conception conjointe du processus de collaboration a eu lieu entre le 31 octobre 2017 et le 31 mars 2018[5]. Selon les commentaires reçus, il a été recommandé que le processus de collaboration soit inclusif, souple et effectué comme suit :

- activités dirigées par le gouvernement ou les Autochtones;
- séances en personne;
- utilisation de la technologie, y compris :
  - options en ligne;
  - téléconférences et vidéoconférences.

Le processus de collaboration a été planifié en conséquence :

1- Création d'un comité consultatif autochtone
   a. Formulation de conseils et de directives pendant toute la durée du processus de collaboration

[5] Rapport au Parlement sur la conception du Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations.

2- Annonce de l'approche de consultation – le 12 juin 2018
    a. Annonce officielle, nomination d'une RSM et appel de propositions de financement – le 12 juin 2018

3- Séances d'information – de juin à septembre 2018
    a. Information sur les questions d'actualité relatives à l'inscription des Indiens et au processus de consultation (présentation de l'information)

4- Séances communautaires
    a. Séances organisées par les collectivités au moyen du financement fondé sur des propositions – Présence de la RSM sur invitation

5- Événements régionaux
    a. Tenue d'activités dirigées par la RSM partout au pays en guise de forum pour échanger des points de vue et recevoir des commentaires sur le projet de loi S-3.

6- Consultation en ligne
    a. Sondage en ligne accessible à tous.

7- Séance avec des groupes d'experts ou d'universitaires

8- Autres gouvernements, provinces ou territoires

    a. Rétroaction des ministères et des provinces ou territoires touchés

9- Analyse et recommandations
    a. Rétroaction sur les consultations de la RSM, ainsi que l'analyse des séances régionales et communautaires, y compris les recommandations sur la mise en œuvre de la date limite de 1951 et future réforme législative

10- Rapport au Parlement – Juin 2019
    a. Examen des recommandations concernant la mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951 et des changements à des enjeux plus vastes aux fins de la réforme législative à venir

Selon l'étape de la conception conjointe, les trois thèmes de discussions suivants ont été relevés pour orienter les séances de consultation :

1- Mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951

2- Iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*

3- Responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer l'appartenance ou la citoyenneté au-delà de la Loi sur les Indiens.

Le présent rapport résumera mes observations générales et comprendra des recommandations sur la mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951 et la future réforme législative fondées sur les activités du processus de collaboration.

Résultats et recommandations découlant du processus de consultation

Thème 1 – Répercussions de l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens*

Les participants ont déclaré que la discrimination et l'inégalité à l'endroit des Indiennes découlaient du processus de colonisation et étaient légiférées par la *Loi sur les Indiens*. L'élimination de la date limite de 1951 permettra de « *s'assurer que les femmes détiennent les mêmes droits que leurs homologues masculins.* » Le sentiment de vouloir « corriger » la situation des femmes autochtones qui ont été, et sont toujours, victimes de discrimination a été constaté tout au long du processus de collaboration.

D'autres ont déclaré que la date limite de 1951 ne devrait pas être examinée de manière isolée puisqu'il existe de nombreux enjeux qui se chevauchent et qui doivent être pris en compte. Néanmoins, selon l'opinion générale, une planification adéquate et des ressources suffisantes pourraient permettre aux Premières Nations de gérer les impacts de l'élimination de la date limite de 1951. Toutefois, bon nombre de participants ont mentionné qu'ils avaient besoin de plus de temps pour discuter des répercussions imprévues avec les membres de leur collectivité et de s'y préparer.

Les participants étaient d'avis que l'augmentation du nombre de membres pourrait contribuer à renforcer la collectivité. Toutefois, les répercussions différeront en fonction de la taille de la collectivité, du type de gouvernance et du fait d'être visée ou non par un traité. Bon nombre de participants ont clairement affirmé que le Canada ne devait ni négliger ni renoncer à ses obligations de fiduciaire envers les Premières Nations en apportant des modifications à la *Loi sur les Indiens*, comme celles qui sont mises en œuvre dans le cadre du projet de loi S-3. De plus, les promesses faites dans les traités avec la Couronne doivent être respectées et protégées tout au long de ce processus.

De nombreuses considérations et de nombreux défis ont été soulevés par les participants au sujet de l'élimination de la date limite de 1951. La question qui a été soulevée le plus souvent était la nécessité d'avoir suffisamment de fonds avant, pendant et après la mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951.

Afin de bien mettre en œuvre la disposition sur l'élimination de la date limite de 1951, les participants ont affirmé que des fonds sont nécessaires dès le début afin de permettre aux

collectivités de consulter et d'informer leurs membres des modifications à venir dans la *Loi sur les Indiens* par suite du projet de loi S-3. Ils ont également indiqué le besoin immédiat d'un financement accru du programme à l'intention des agents d'inscription puisque leur charge de travail augmentera considérablement au moment de la mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951. De plus, des fonds pour les chercheurs et les généalogistes seront requis pour aider les collectivités à répondre aux demandes individuelles d'appartenance, et des ressources supplémentaires seront nécessaires pour accroître la capacité à l'échelle nationale afin de répondre à la demande d'inscription accrue.

Le financement de nombreux programmes et services communautaires ne répond pas au besoin actuel et, par conséquent, l'ajout de nouveaux membres dans les collectivités sans fonds supplémentaires constituait une préoccupation pour les participants. Des fonds supplémentaires doivent être fournis dans tous les secteurs de programmes afin de répondre au nombre prévu de nouvelles inscriptions aux fins des services sociaux, des logements, de l'éducation, de la santé et des services de police. Le même accès aux programmes et services financés par le gouvernement fédéral doit être mis à la disposition des nouveaux membres qui souhaitent retourner dans leur collectivité d'origine.

Tout aussi importante est la nécessité d'accroître l'assise territoriale et de tenir compte de l'incidence que le nombre accru de membres aura sur l'environnement. Les pratiques traditionnelles de chasse, de pêche et de rassemblement y compris les connaissances des pratiques culturelles des collectivités doivent être communiquées aux nouveaux membres.

Selon les participants, le gouvernement peut aider à répondre aux répercussions de l'élimination de la date limite de 1951 de plusieurs façons. Les répercussions, négatives et positives, peuvent être mieux gérées à l'aide d'une bonne planification qui exigera un financement nouveau et accru.

Afin de permettre une intégration harmonieuse des nouveaux membres de la collectivité, les participants demandent des fonds pour convoquer des séances d'information communautaires sur le projet de loi S-3 en général et sur la date limite de 1951 en particulier. Cela est considéré comme une première étape importante du processus.

On a souligné que le Canada doit changer les formules de financement existantes des Premières Nations afin de répondre à la demande accrue attribuable à l'élimination de la date limite de 1951. Le financement doit être augmenté aux fins des frais administratifs, y compris l'infrastructure et tous les programmes financés par le gouvernement fédéral et destinés aux Premières Nations, comme le logement, la santé, l'éducation, les services sociaux et les services de police. La question relative à la nécessité d'un financement accru a été soulignée au cours de toutes les séances régionales et communautaires auxquelles j'ai assisté.

Une question qui a été soulevée souvent au cours des séances régionales et communautaires est la nécessité d'accroître l'assise territoriale des réserves, que bon nombre de participants jugeaient insuffisante à l'état actuel, pour répondre à la croissance

de la population inscrite dans les réserves. En conséquence, l'assise territoriale des réserves doit être élargie, et bon nombre ont exprimé des frustrations quant au processus d'ajouts aux réserves (AR). Le processus est compliqué et long, et les participants ont demandé qu'il soit amélioré en général compte tenu de la date limite de 1951.

Les administrateurs de l'inscription des Indiens (AII) jouent un rôle clé pour aider les membres de la bande relativement au processus de demande de statut d'Indien et de délivrance de certificats de statut d'Indien. Les AII qui ont assisté aux activités régionales ont déclaré qu'il est nécessaire d'accroître leur capacité et de leur donner une formation supplémentaire en vue de traiter les complexités liées à la date limite de 1951. En outre, il est nécessaire d'avoir accès à des généalogistes et à des données historiques au fur et à mesure des besoins.

Le gouvernement doit également fournir un accès en temps opportun aux dossiers qu'il détient, comme les listes de paie des bandes et des traités de 1951, ainsi qu'aux autres documents d'archives. Une aide est également nécessaire pour accéder aux données de recensement, aux dossiers détenus par les églises et aux dossiers d'adoption, y compris le nom des personnes prises en charge pendant la rafle des années 60 en vue de retracer l'ascendance ou de communiquer avec elles puisque bon nombre seront admissibles à l'inscription.

Un financement afin de communiquer avec les membres qui vivent à l'extérieur de la réserve et d'élaborer des activités qui les aideront à rétablir des liens avec leur culture et leurs traditions a également été mentionné. La sensibilisation des nouveaux membres aux pratiques et à la culture de la collectivité favorisera l'acceptation communautaire et la prévention de malentendus entre les membres de la collectivité établis et ceux qui souhaitent y revenir.

Recommandations – Date limite de 1951

Afin d'aborder la discrimination continue des Indiennes découlant de la création du registre le 4 septembre 1951, il est recommandé que :

1.1 La date limite de 1951 soit éliminée par décret en juin 2019.

1.2 Les femmes indiennes et leurs descendants, à compter de 1869, obtiennent un statut et une catégorie d'appartenance égaux à ceux des hommes indiens et de leurs descendants. Une fois que les modifications du projet de loi S-3 devant entrer en vigueur à une date ultérieure auront été appliquées, cette recommandation sera honorée.

1.3 Le gouvernement du Canada fournisse un financement aux collectivités afin qu'elles tiennent des séances d'information avec les membres de la collectivité sur la date limite de 1951 et la réforme législative à venir.

1.4 Le gouvernement du Canada fournisse les fonds nécessaires pour accroître la capacité financière administrative et en ressources humaines en vue de gérer de manière efficace l'élimination de la date limite de 1951 à l'échelle communautaire et nationale.

1.5 Le gouvernement du Canada change les formules de financement actuelles des programmes financés par le gouvernement fédéral, tel que cela est indiqué ci-dessus, qui sont à la disposition des Premières Nations afin de répondre rapidement au besoin accru en services aux Indiennes et à leurs descendants.

1.6 Le gouvernement du Canada apporte des rajustements immédiats aux demandes d'AR et réponde plus efficacement et rapidement après la mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951.

Thème 2 – Iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*

En premier lieu, le temps pour tenir une consultation adéquate aux fins de dialogue et pour élaborer et recommander des solutions relatives à plusieurs iniquités résiduelles dans la *Loi sur les Indiens* était insuffisant tant pour les activités régionales que pour les activités communautaires. Cela a été mentionné lors de toutes les activités auxquelles j'ai assisté. Les iniquités résiduelles, surtout la Règle de l'exclusion après la deuxième génération, la désinscription et l'adoption, par exemple, exigent davantage de temps afin que les participants comprennent leurs répercussions et élaborent des recommandations convenables pour y donner suite. Même si le temps était limité, les participants ont fourni des commentaires pour y donner suite.

Il y avait un accord général selon lequel les iniquités résiduelles enchâssées dans la *Loi sur les Indiens* devraient être abordées puisqu'elles continuent d'avoir une incidence négative sur les familles, les communautés, et le pays en général. Les participants ont déclaré que cela est décourageant lorsque certains membres et familles d'une collectivité sont inscrits et d'autres sont refusés compte tenu d'un ensemble de dispositions prévues dans la *Loi sur les Indiens*. On a fait remarquer que ces iniquités touchent tous les âges et que *« ce n'est que lorsqu'ils arrivent à la garderie que les enfants comprennent qu'ils n'ont pas les mêmes droits et le même accès aux services que les autres enfants. Pour la première fois, ils ne sont pas égaux aux autres enfants. »*

Règle de l'exclusion après la deuxième génération

Il ne fait aucun doute que l'iniquité la plus préoccupante qui a été soulevée tout au long du processus de collaboration était celle de la Règle de l'exclusion après la deuxième génération. Les conséquences de cette iniquité sont ressenties dans la collectivité et parmi

les familles où certains membres de la famille sont inscrits et d'autres sont inadmissibles malgré les modifications législatives récentes découlant du projet de loi S-3. La Règle de l'exclusion après la deuxième génération touche chaque Première Nation, peu importe le genre, l'origine, le lieu de résidence ou la situation de famille des gens.

L'iniquité relative à la Règle de l'exclusion après la deuxième génération a des conséquences plus graves dans les collectivités de faible population, qui ne sont pas isolées et où il y a plus de cas de mariage à un non-Indien. Cela donnera inévitablement lieu à un nombre important d'enfants qui sont nés d'un parent ayant le statut d'Indien, mais qui sont inadmissibles au statut d'Indien en raison de cette règle. Cette iniquité entraînera l'élimination progressive des personnes admissibles à l'inscription à titre d'Indien. Certaines collectivités subiront cette conséquence à l'égard de la prochaine génération alors que la plupart des collectivités des Premières Nations, peu importe leur emplacement, subiront cette conséquence au cours des quatre prochaines générations. Le résultat final est que dans un avenir pas si lointain, certaines collectivités n'auront plus d'Indiens inscrits ou le nombre d'Indiens « inscrits » aura baissé considérablement.

Recommandations – Règle de l'exclusion après la deuxième génération

L'iniquité de la Règle de l'exclusion après la deuxième génération touchera les collectivités des Premières Nations à différents moments et à divers niveaux au point que certaines collectivités n'auront aucun enfant admissible à l'inscription au statut d'Indien au cours de la prochaine génération. Par conséquent, il est recommandé que :

2-1 Les Premières Nations, en collaboration avec le gouvernement, exercent des activités urgentes de sensibilisation à ce problème et à son incidence sur les collectivités des Premières Nations.

2-2 Un processus de consultation distinct et approfondi soit mis en place en vue d'élaborer des solutions pour éliminer cette iniquité et la Règle de l'exclusion après la deuxième génération.

Émancipation

Le processus d'émancipation a commencé en 1869. L'objectif sous-jacent de l'émancipation était d'assimiler les Indiens à la société ordinaire et, du coup, de les rendre inadmissibles à l'inscription à la liste de bande (avant 1951) ou au statut d'Indien (après 1951) rompant ainsi légalement leurs liens avec leur collectivité.

Les Indiens étaient émancipés des façons suivantes avant l'adoption du projet de loi C-31 :

- Mariage d'une Indienne avec un non-Indien. Cette forme d'émancipation visait uniquement les femmes indiennes de 1869 à 1985 (émancipation involontaire).

- Un Indien de l'un ou l'autre sexe, entre 1876 et 1920, était émancipé dans les cas suivants :
    - s'il obtenait un diplôme universitaire et entrait dans la profession médicale ou juridique (émancipation involontaire);
    - s'il obtenait un diplôme universitaire et était jugé, être civilisé en fonction de l'exigence en matière d'émancipation (émancipation involontaire);
    - s'il devenait membre du clergé (émancipation involontaire).

- Un Indien pouvait également être émancipé en présentant une demande assortie d'une preuve qu'il était civilisé et acceptable à la société. Cette forme d'émancipation s'appliquait de 1876 à 1985 (émancipation volontaire).

Les enfants nés d'Indiens émancipés étaient également considérés comme émancipés.

Les personnes s'émancipaient ou étaient émancipées pour de nombreuses raisons. Les hommes choisissaient de s'émanciper afin d'empêcher que leurs enfants ne leur soient enlevés et envoyés aux pensionnats indiens, afin de défendre le pays, ou même afin d'être en mesure de chasser et de pêcher pour nourrir leur famille. D'autres étaient émancipés involontairement s'ils choisissaient de poursuivre des études universitaires ou devenaient membres du clergé. L'émancipation volontaire et involontaire continuent toutes deux d'avoir une incidence sur les descendants des hommes et des femmes.

Dans un cas particulier, les membres d'une collectivité en Ontario ont choisi de s'émanciper afin de retrouver les droits de chasse et de pêche auxquels ils avaient renoncé en signant le Traité Williams de 1923. Ils l'ont fait afin de pouvoir nourrir leur famille. Cela continue d'avoir une incidence profonde sur la collectivité puisque la plupart des membres sont maintenant inscrits en vertu du paragraphe 6(2). On prévoit qu'au cours des 20 prochaines années environ, le nombre d'enfants admissibles à l'inscription dans cette collectivité chutera considérablement.

Bon nombre ont indiqué que l'émancipation constitue une question de droits de la personne et estiment que ceux qui ont été émancipés involontairement et leurs descendants, qui n'avaient aucun choix, devraient immédiatement obtenir le statut d'Indien en vertu du paragraphe 6(1) et devraient être indemnisés.

Recommandations – Émancipation

La politique d'émancipation a eu des répercussions graves sur les Premières Nations. Ces répercussions continuent de toucher les descendants de ceux qui ont été émancipés dès 1869 malgré les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens*. Les iniquités résiduelles découlant du processus d'émancipation doivent être abordées.

2.3 Le gouvernement doit fournir le nom de toutes les personnes qui ont été émancipées à compter de 1876 à leur collectivité d'origine afin qu'elle puisse retracer l'ascendance de leurs descendants et que leur statut soit rétabli.

2.4 Le statut de toutes les personnes qui sont actuellement classées aux termes de l'article 6.2 en raison du processus d'émancipation devrait être rétabli au statut d'Indien au titre de l'article 6.1.

Catégories d'inscription au registre des Indiens

Il existe deux grandes catégories d'inscription à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Si les deux parents sont inscrits ou sont admissibles à l'inscription au « statut », ils ont le droit de s'inscrire aux termes du paragraphe 6(1). Si un seul parent est réputé avoir droit au « statut », les enfants sont inscrits en vertu du paragraphe 6(2). La transmission du statut d'Indien dépend de l'une ou l'autre de ces catégories dont la capacité de transmission du statut est moindre si la personne est inscrite en vertu du paragraphe 6(2). Il existe 14 sous-catégories en vertu du paragraphe 6(1) dont chaque alinéa fournit une explication aux fins de l'inscription.

Selon certains participants, les Indiennes continuent d'être victimes de discrimination en vertu de l'alinéa 6(1)*c*) de la *Loi sur les Indiens*, un alinéa créé par le projet de loi C-31. Le statut des femmes et de leurs descendants nés avant 1985 a été rétabli selon cette catégorie, tandis que le statut des hommes et de leurs descendants est classé en vertu de l'alinéa 6(1)*a*).

Recommandations – Catégories d'inscription au registre des Indiens

2-5 Que le gouvernement aborde la discrimination continue envers les Indiennes et leurs descendants découlant de la catégorie de l'alinéa 6(1)*c*) de la *Loi sur les Indiens* et modifie la catégorie des femmes, passant du statut de l'alinéa 6(1)*c*) à celui de l'alinéa 6(1)*a*) d'ici juin 2019.

Paternité inconnue ou non déclarée

Avant l'adoption du projet de loi S-3, les enfants qui avaient un parent ou un parent non déclaré subissaient des conséquences quant à la façon dont ils étaient inscrits. On supposait qu'un père inconnu ou non déclaré n'avait pas le droit de s'inscrire au registre des Indiens et, par conséquent, l'inscription de l'enfant était fondée sur le parent

admissible à l'inscription au registre des Indiens, de sorte que l'enfant était inscrit en vertu du paragraphe 6(2) ou, dans certains cas, il n'y était pas du tout admissible.

Il incombait au demandeur, des femmes dans la plupart des cas, de soumettre au registraire une preuve du statut d'Indien du père. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que le fardeau de fournir une preuve de l'ascendance était injuste pour une femme par rapport aux hommes. En outre, la Cour a conclu que la *Loi sur les Indiens* n'exige aucune telle preuve aux fins de l'inscription au registre des Indiens.

Cette iniquité a été abordée dans le projet de loi S-3. Le registraire doit maintenant appliquer les règles suivantes relativement à la paternité inconnue ou non déclarée :

- Une certaine souplesse en ce qui concerne les types de preuves qui peuvent être présentées;
- La prépondérance des probabilités d'avoir un parent, un grand-parent ou un ancêtre ayant droit au statut d'Indien.

Recommandations – Paternité inconnue ou non déclarée
Adopté avec le projet de loi S-3 (le 12 décembre 2017).

Questions transfrontalières

« En tant que nations, nous nous reconnaissons comme nations. Le Traité de Jay a abordé cette question. » Des questions transfrontalières ont été soulevées par des participants dont les collectivités sont situées près de la frontière avec les États-Unis (É.-U.) et qui entretiennent toujours de solides liens familiaux et culturels avec des Autochtones américains des États-Unis.

La question du mariage et de la naissance d'enfants entre Autochtones du Canada et Autochtones américains soulève une grande injustice, car les enfants de ces unions ont des parents qui sont tous deux « Indiens » et souvent de la même Nation, mais ils ne sont pas inscrits au Canada en vertu du paragraphe 6(2) parce que l'Autochtone américain n'est pas reconnu à titre d'Indien inscrit au Canada. Cette situation a été largement considérée comme injuste et comme une iniquité dont il faut tenir compte dans l'examen d'autres iniquités de la *Loi sur les Indiens*.

Recommandations – Questions transfrontalières

Il n'y avait pas de frontière entre le Canada et les États-Unis avant l'arrivée des colons. Les territoires des nations indiennes s'étendaient aux deux pays. Depuis l'établissement de la frontière entre le Canada et les États-Unis, les rapports réciproques et les liens de parenté ont été touchés. Il est recommandé que :

2.6 quel que soit le pays de citoyenneté des parents indiens, les enfants nés de citoyens autochtones du Canada et des États-Unis soient inscrits au Canada en vertu du paragraphe 6(1).

2.7 les enfants nés d'un parent autochtone du Canada et d'un parent autochtone américain aient la double citoyenneté à la naissance.

Adoption

L'adoption a fait l'objet de nombreuses discussions. Les participants étaient particulièrement préoccupés par la perte de leurs membres due au processus d'adoption. Ils veulent avoir accès aux dossiers d'adoption afin de ramener leurs membres dans la collectivité. Cette question a été particulièrement soulignée lors des activités dans la région de l'Atlantique, car les dossiers d'adoption en Nouvelle-Écosse demeurent « fermés ». Ils ont déclaré que, dans le passé, de nombreux enfants ont été retirés des collectivités sans consentement pour ensuite être adoptés.

Une préoccupation soulevée à plusieurs reprises est celle de l'adoption d'enfants non indiens qui peuvent obtenir le plein statut lorsqu'ils sont adoptés par des Indiens. Bien qu'ils n'aient pas de sang indien, ils peuvent transmettre le statut à leurs descendants. Cette situation est perçue comme étant injuste, et il a été mentionné que la collectivité devrait participer davantage au processus d'adoption et avoir son mot à dire quant aux personnes qui peuvent être membres d'une bande ou d'une collectivité.

Recommandations – Adoption

De nombreux enfants indiens qui ont le droit d'être inscrits comme Indiens ont été adoptés à l'extérieur de leur collectivité. Les noms des personnes adoptées devraient être fournis aux collectivités des Premières Nations afin que ces personnes et leurs descendants puissent être retracés et ajoutés à la liste des membres.

2.8 Le gouvernement doit aider les Premières Nations à identifier les personnes qui ont été adoptées en leur donnant accès aux listes et dossiers d'adoption en conformité avec

les lois sur la protection des renseignements personnels.

2.9 Le gouvernement doit soulever cette question lors des tables rondes fédérales, provinciales et territoriales afin de mettre au point des stratégies visant à donner aux Premières Nations l'accès aux listes et dossiers provinciaux et territoriaux d'adoption « fermés », le cas échéant.

2.10 Le gouvernement doit reconnaître et accorder le statut d'Indien et la citoyenneté canadienne aux enfants qui ont été adoptés à l'étranger.

2.11 Les collectivités des Premières Nations devraient avoir le pouvoir de déterminer si les enfants adoptés peuvent être inscrits à titre d'Indiens de leur bande.

Enfants de parents de même sexe

Un enfant de parents de même sexe peut être inscrit si l'un des parents est inscrit conformément aux règles d'inscription de la *Loi sur les Indiens*. Il y a toutefois un problème à régler pour les parents de même sexe, car il faut fournir le nom de famille du père et le nom de jeune fille de la mère dans la demande d'inscription. Cette exigence ne devrait pas s'appliquer aux couples de même sexe. Elle pourrait les obliger à inclure le nom d'un parent qui n'a rien à voir dans les circonstances et qui pourrait causer des problèmes plus tard.

Recommandations – Enfants de parents de même sexe

L'exigence d'avoir le nom de famille du père et le nom de jeune fille de la mère pour les enfants de parents de même sexe peut entraîner la présentation de faux renseignements pouvant mener à des problèmes juridiques ultérieurs.

2.12 Le gouvernement doit apporter des modifications au formulaire d'inscription actuel pour permettre aux couples de même sexe d'écrire leurs noms à titre de parents des enfants.

Désinscription

La *Loi sur les Indiens* ne prévoit actuellement aucune disposition pour la désinscription. La désinscription permettrait le retrait du nom d'une personne inscrite du Registre des Indiens. Les gens peuvent demander leur désinscription pour plusieurs raisons, par exemple pour s'identifier et s'inscrire comme Métis, pour appartenir à une tribu amérindienne ou pour des raisons personnelles. Quelle que soit la raison, cette option devrait faire l'objet d'une disposition de la *Loi sur les Indiens*. Pour les bandes visées par l'article 11, le nom de la personne serait également retiré de la liste de la bande; toutefois, pour les bandes visées par l'article 10 ou celles visées par des ententes sur l'autonomie

gouvernementale, le processus de suppression d'un nom et les conséquences de la présentation de cette demande seraient à la discrétion de la bande ou dépendraient des stipulations de l'entente sur l'autonomie gouvernementale. Une personne qui opte pour la désinscription pourrait perdre l'accès aux prestations et aux services offerts aux Indiens inscrits, mais son droit à l'inscription serait maintenu.

Recommandations – Désinscription

La *Loi sur les Indiens* doit inclure une disposition permettant à une personne de se désinscrire au statut d'Indien. L'absence de cette disposition dans la *Loi sur les Indiens* empêche une personne de devenir membre du groupe ou de la Nation qu'elle a choisi pour des raisons d'identité, de culture et de citoyenneté.

2.13 La *Loi sur les Indiens* devrait contenir une disposition pour permettre aux personnes de se désinscrire au statut d'Indien.

2.14 Les descendants des personnes qui se sont désinscrites ne perdraient pas leurs droits d'être inscrits si cette disposition était ajoutée.

2.15 Les personnes qui souhaitent s'identifier comme Métis devraient être autorisées à se désinscrire sur demande.

Identités non cisgenres

La *Loi sur les Indiens* ne traite pas de la diversité de genre; toutefois, toutes les iniquités fondées sur le sexe ont été éliminées en vertu des modifications apportées au projet de loi S-3. Les modifications sont non genrées et doivent être appliquées également, quelle que soit l'identité ou l'expression de genre et conformément à la *Charte canadienne des droits et libertés* et au *Code criminel*.

La diversité de genre comprend les personnes auxquelles on a attribué un sexe à la naissance, mais qui peuvent par la suite s'identifier au sexe opposé, avec une combinaison de genres ou sans identité de genre, comme une personne transgenre, non cisgenre ou non binaire. À l'heure actuelle, l'inscription des Indiens fait uniquement référence au sexe inscrit officiellement à la naissance et ne reconnaît pas la diversité de genre.

Recommandations – Identités transcendant le genre

Bien que des modifications non genrées aient été apportées en vertu du projet de loi S-3, elles ne sont pas prises en compte dans les formulaires d'inscription ou les cartes de statut.

2.15 L'inscription au statut d'Indien et les cartes de statut doivent inclure une option de non-binarité pour tenir compte de ce choix.

Thème 3 – Responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer l'appartenance ou la citoyenneté au-delà de la *Loi sur les Indiens*

La majorité des participants ont convenu que la détermination de l'appartenance est une responsabilité des Premières Nations et *« n'a pas été abandonnée; nous en avons toujours été responsables et nous devons en assumer la responsabilité. Nous n'avons pas abandonné cette responsabilité ».* Le contrôle de l'appartenance par les Premières Nations éliminera les différentes catégories de statut créées par les dispositions relatives à l'inscription de la *Loi sur les Indiens*. L'appartenance à une collectivité, comme c'était le cas par le passé, devrait reposer sur la connaissance des aînés et de la lignée familiale ainsi que sur les lois traditionnelles. Plusieurs étaient d'avis que le droit de déterminer qui est membre d'une collectivité relève de l'autodétermination et sous-tend un principe fondamental d'autonomie gouvernementale.

Pour beaucoup, il est important d'avoir le contrôle de l'appartenance. Il a souvent été rappelé que le système actuel a permis à des personnes qui n'avaient pas de sang indien de s'inscrire au statut d'Indien alors que d'autres qui auraient dû pouvoir s'inscrire s'en sont vu refuser le droit. De nombreuses personnes ont soulevé le fait qu'avant 1985, les femmes non indiennes ont obtenu le statut après avoir épousé un Indien, ce qui leur donne la possibilité de transmettre le statut à leurs enfants, même si elles élèvent leurs enfants avec un non-Indien après une séparation ou un divorce. Leurs enfants peuvent eux aussi transmettre le statut d'Indien. Les participants ont soulevé cette question à titre d'exemple de l'iniquité des dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'inscription.

Même si la majorité des participants étaient en faveur d'assumer cette responsabilité, il faut tenir compte de certains facteurs avant d'aller de l'avant, comme la mobilisation des membres de la collectivité à l'égard de cette initiative, l'établissement de codes d'appartenance fondés sur les lois et les pratiques traditionnelles, le financement de la recherche, la création de bases de données et la recherche d'une orientation juridique dès le début du processus. Des préoccupations ont été soulevées au sujet des risques relatifs à la responsabilité, et la nécessité pour le gouvernement d'accorder rapidement un soutien juridique a été perçue comme un élément important de la dévolution de cette responsabilité aux Premières Nations.

La relation de nation à nation reconnue dans les traités est conforme à ce processus et aux efforts de réconciliation du gouvernement. Toutefois, les participants étaient d'avis qu'un travail de base est nécessaire pour se préparer adéquatement à reprendre cette responsabilité. Les participants ont indiqué que ce processus devrait commencer immédiatement, mais ils ont souligné qu'il pourrait s'agir d'un long processus qui aiderait à reconstruire leurs nations.

Recommandations – Responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer l'appartenance ou la citoyenneté au-delà de la *Loi sur les Indiens*

De l'avis de la majorité, les Premières Nations doivent reprendre la responsabilité de déterminer qui est membre, une responsabilité qui leur a été retirée au cours du processus de colonisation. Il est recommandé que :

3.1 le gouvernement et les Premières Nations collaborent pour amorcer le processus de transfert aux Premières Nations de la responsabilité exclusive de déterminer l'appartenance et la citoyenneté.

3.2 le gouvernement accorde les fonds nécessaires aux Premières Nations pour qu'elles puissent faire le travail préparatoire nécessaire à la recherche, à l'établissement de codes, de protocoles et de critères d'adhésion en vue de mettre au point des plans reposant sur leurs croyances, leurs traditions et leurs coutumes.

Conclusion

Le présent rapport souligne les ambitions et les préoccupations des Premières Nations à l'égard de l'inscription des Indiens, de l'appartenance à la bande et de la citoyenneté des Premières Nations. Le processus de collaboration, bien qu'il ait été limité dans le temps et dans sa portée, a permis aux gens de se réunir et de commencer à discuter de la façon dont les modifications à apporter à une date ultérieure dans le cadre du projet de loi S-3 auront une incidence sur les individus, les familles et les collectivités des Premières Nations.

Toutes les personnes qui ont participé au processus de collaboration ont fourni une orientation et des conseils précieux sur la meilleure façon d'aller de l'avant dans la mise en œuvre du projet de loi S-3. Avec la mise en œuvre des modifications retardée du projet de loi S-3, les iniquités fondées sur le sexe vécues par les femmes indiennes et leurs descendants seront éliminées en supprimant la date limite de 1951 des dispositions relatives à l'inscription de la *Loi sur les Indiens* et en remontant jusqu'à 1869, lorsque le règlement sur l'émancipation des femmes a été adopté.

Des suggestions visant à remédier à d'autres iniquités qui demeurent dans la *Loi sur les Indiens* ont également été présentées durant le processus de collaboration. Des enjeux comme l'exclusion après la deuxième génération, l'émancipation, les enjeux transfrontaliers, la désinscription, l'identité de genre et l'adoption continuent d'avoir des répercussions sur les personnes et les familles. Les inégalités et la discrimination découlant de ces questions doivent être éliminées et la *Loi sur les Indiens* doit être modifiée en conséquence. Toutefois, en raison du calendrier du processus de collaboration, le délai était trop court pour discuter de chaque question en profondeur et pour proposer des solutions réalisables avec les Premières Nations et les personnes touchées. Il est donc urgent et nécessaire de mener d'autres consultations sur ces questions.

Le gouvernement a retiré aux Premières Nations la responsabilité de décider qui peut être un Indien et qui ne peut pas l'être. Les Premières Nations considèrent que cette responsabilité leur revient en raison de la connaissance de leur peuple qui leur a été transmise de génération en génération, et conformément à leurs aspirations en matière d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale. Encore une fois, d'autres discussions sont nécessaires sur cette question, particulièrement en ce qui concerne les traités et la responsabilité fiduciaire du gouvernement à l'égard des Premières Nations.

Il est important de se rappeler que toute modification apportée à la *Loi sur les Indiens* aura une incidence sur les Indiens inscrits et non inscrits qui vivent dans une réserve et hors réserve ou, comme l'a dit un participant, *« chez eux ou loin de chez eux »,* pour décrire les membres qui ne résident pas dans leur collectivité. Les Métis sont également touchés par toute modification apportée à la *Loi sur les Indiens.* Ils ont mis en lumière qu'en raison des effets collatéraux du processus de collaboration et de ses résultats, il faudra apprendre aux membres de leurs collectivités à prendre des décisions éclairées concernant la présentation d'une demande d'inscription au statut d'Indien. À l'heure actuelle, aucune disposition ne prévoit la désinscription, de sorte qu'une fois qu'ils sont inscrits, les Métis doivent renoncer à leur appartenance Métis, car ils ne peuvent pas être membres des deux groupes en vertu

de la constitution de la Fédération des Métis du Manitoba. Il s'agit d'une préoccupation importante pour la collectivité de la Nation métisse, car bon nombre d'entre eux se désinscrivent peut-être uniquement pour les avantages économiques qu'ils en retirent.

En terminant, j'aimerais remercier toutes les personnes qui ont participé et contribué au processus de collaboration en assistant aux activités communautaires et régionales, aux séances et réunions privées, en présentant des rapports ou d'autres commentaires écrits ou en prenant part à des conversations privées. Dernier point, et non le moindre, j'aimerais remercier tout le personnel de RCAANC, notamment Chad Kicknosway, qui m'a accompagnée partout dans le cadre de cette aventure difficile, mais intéressante.

Migwech, merci, thank you!

Annexe A : Événements régionaux (de novembre 2018 à mai 2019)

Événement régional	Invités participants (PN/CT)	Invités incapables d'assister à l'événement (PN/CT)	Nombre de participants
Whitehorse (Yukon)	Total : 13 • Première Nation de Carcross/Tagish • Premières Nations de Champagne et de Aishihik • Conseil des Premières Nations du Yukon • Conseil des Dénés Daylu – Kaska • Rivière Dease – Kaska • Première Nation de Kwanlin Dun • Na-Cho Nyak Dun • Na-Cho Nyak Dun et Tr'ondëk Hwëch'in • Première Nation de Selkirk • Conseil des Ta'an Kwach'an • Première Nation des Tlingit de Taku River • Conseil des Tlingit de Teslin • Première Nation de White River	Total : 6 • Première Nation de Kluane • Première Nation de Liard • Première Nation de Little Salmon/Carmacks • Rivière Ross • Première Nation de Tr'ondëk Hwëch'in • Première Nation des Gwitchin Vuntut	23
Prince Albert (Saskatchewan)	Total : 31 • Nation crie d'Ahtahkakoop • Bande de Beardy's And Okemasis • Première Nation de Big River • Première Nation de Birch Narrows • Première Nation de Black Lake • Nation dénée de Buffalo River • Première Nation crie de Canoe Lake • Dénés de Clearwater River • Première Nation de Flying Dust • Première Nation dénésuline de Fond-du-Lac • Première Nation de Hatchet Lake • Nation crie de James Smith • Première Nation des Saulteaux de Kinistin • Bande indienne de Lac La Ronge • Première Nation Little Pine • Première Nation Makwa Sahgaiehcan • Nation crie de Ministikwan Lake • Mistawasis Nehiyawak	Total : 25 • Conseil tribal Agency Chiefs • Battlefords Agency Tribal Chiefs Inc. • Nation crie de Big Island Lake • Nation crie de Cumberland House • Première Nation English River • Keewatin Community Development Association, Inc. • Little Red River Education Authority Inc. • Nation crie Lucky Man • Conseil tribal de Meadow Lake • Première Nation de Moosomin • Première Nation Mosquito, Grizzly Bear's Head • Première Nation de Muskoday • Northwest (Btc) Professional Services Corp. • Northwest (Btc) Professional Services Corp. • Première Nation One Arrow	48

	• Nation crie de Montreal Lake • Nation crie Muskeg Lake • Nation crie de Peter Ballantyne • Nation crie de Poundmaker • Grand conseil de Prince Albert • Première Nation de Red Earth • Première Nation Saulteaux • Première Nation de Sweetgrass • Première Nation de Thunderchild • Nation dakota de Wahpeton • Première Nation dakota de Whitecap • Première Nation de Witchekan Lake • Première Nation de Yellow Quill	• Première Nation d'Onion Lake • Première Nation de Pelican Lake • Piwapan Women's Shelter • Red Pheasant Education Authority Inc. • Première Nation de Red Pheasant • Conseil tribal de Saskatoon • Nation crie de Shoal Lake • Première Nation de Sturgeon Lake • Treaty Six Education Council Inc. • Première Nation de Waterhen Lake	
Yellowknife (T.N.-O.)	Total : 20	Total : 11	26
	• Première Nation Acho Dene Koe • Bande Aklavik (A I B) • Première Nation Behdzi Ahda" • Premières Nations Dechi Laot'i (Wekweètì) • Premières Nations du Deh Cho • Première Nation Deh Gah Got'ie Dene • Dog Rib Rae (Behchokǫ̀) • Première Nation de Gameti • Première Nation Gwichya Gwich'in • Inuvik Native • Première Nation Ka'a'gee Tu • Première Nation K'atlodeeche • Première Nation Liidlii Kue • Première Nation Pehdzeh Ki • Tetlit Gwich'in • Gouvernement tlicho • Dénés de Tulita • Première Nation de West Point • Première Nation de Wha'Ti • Première Nation des Dénés Yellowknives	• Akaitcho Territory Government • Première Nation de Deline • Première Nation de Deninu K'ue • Fort Good Hope • Conseil tribal des Gwich'in • Première Nation de Jean Marie River • Première Nation Lutsel K'e Dene • Nahanni Butte • Conseil des Dénés du Sahtu • Première Nation de Salt River n° 195 • Première Nation de Sambaa K'e	
Toronto (Ontario)	Total : 20	Total : 17	32
	• Première Nation de Batchewana • Première Nation de Caldwell • Première Nation des Chippewas de Nawash	• Première Nation Aamjiwnaang • Première Nation d'Aundeck-Omni-Kaning • Première Nation Beausoleil	

	• Première Nation des Chippewas de la Thames • Première Nation de Dokis • Première Nation M'Chigeeng • Première Nation crie de Missanabie • Première Nation de Mississauga • Mississaugas of the Credit • Nation Munsee-Delaware • Nation des Oneidas de la Thames • Première Nation Sagamok Anishnawbek • Première Nation Saugeen • Première Nation de Serpent River • Première Nation de Shawanaga • Première Nation de Sheguiandah • Première Nation de Sheshegwaning • Six Nations de la Grand River • Première Nation de Thessalon • Première Nation de Whitefish River	• Bande des Chippewa de Georgina Island • Chippewas de Kettle et Stoney Point • Chippewas de Rama • Delaware (Moravian de la Thames) • Première Nation de Garden River • Première Nation de Henvey Inlet • Première Nation de Magnetawan • Première Nation de Moose Deer Point • Mohawks de Wahta • Walpole Island • Wasauksing • Whitefish Lake • Première Nation de Wikwemikong • Première Nation de Zhiibaahaasing	
Ottawa (Ontario)	Total : 11	Total : 9	19
	• Alderville • Algonquins de Pikwakanagan • Première Nation crie de Chapleau • Curve Lake • Première Nation de Matachewan • Mississaugas de Scugog Island • Mohawks d'Akwesasne • Première Nation de Nipissing • Nation Taykwa Tagamou • Première Nation de Temagami • Première Nation de Wahnapitae	• Première Nation Brunswick House • Première Nation ojibway de Chapleau • Première Nation de Constance Lake • Première Nation de Dokis • Première Nation de Flying Post • Première Nation Hiawatha • Première Nation de Mattagami • Mohawks de la baie de Quinte • Première Nation Wahgoshig	
Halifax (N.-É.)	Total : 26	Total : 18	42
	• Première Nation Abegweit, Î.-P.-É • Acadia • Atlantic Policy Congress • Confederacy of Mainland Micmacs • Première Nation d'Eel River Bar • Eskasoni • Fort Folly • Première Nation Glooscap • Kingsclear	• Confederacy of Mainland Micmacs • Bear River • Micmacs de Bouctouche • Eel Ground • Elsipgotog • Esgenoôpetitj • Indian Island • Madawaska Maliseet	

	• Lennox Island • Membertou • Metepenagiag Mi'kmaq • Mi'gmawe'i Tplu'taqnn Inc. (MTI) • Millbrook • Première Nation innue de Mushuau • Pabineau • Première Nation Paqtnkek Mi'kmaw • Pictou Landing • Potlotek • Saint Mary's • Première Nation innue de Sheshatshiu • Première Nation de Sipekne'katik • Tobique • Première Nation We'koqma'q • Conseil tribal de Wolastoqey • Woodstock	• Mawiw Council Incorporated • Confédération des Mi'kmaq de l'Î.-P.-É. • Miawpukek • Mi'kmaq Rights Initiative • NSMDC • Oromocto • Première Nation micmaque Qalipu • Union des Indiens du Nouveau-Brunswick • Union des Indiens de la Nouvelle-Écosse • Wagmatcook	
Regina (Saskatchewan)	Total : 25 • Nation crie de Big Island Lake • Première Nation de Carry The Kettle • Première Nation de Cote • Première Nation de Cowessess • Première Nation de Day Star • Fédération des nations autochtones souveraines • Première Nation de George Gordon • Première Nation de Kahkewistahaw • Première Nation de Kawacatoose • Première Nation de Keeseekoose • Conseil tribal de Meadow Lake • Première Nation de Nekaneet • Première Nation d'Ocean Man • Première Nation d'Ochapowace • Première Nation Okanese • Première Nation One Arrow • Première Nation de Pasqua • Première Nation de Peepeekisis • Nakota de Pheasant Rump • Nation crie Piapot • Première Nation de Sakimay	Total : 20 • Conseil tribal Agency Chiefs • Première Nation English River • Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle • Première Nation de Fishing Lake • Première Nation Little Black Bear • Nation crie Lucky Man • Première Nation Mosquito, Grizzly Bear's Head • Première Nation Muscowpetung • Première Nation de Muskowekwan • Première Nation d'Onion Lake • Première Nation de Pelican Lake • Première Nation de Red Pheasant • Conseil tribal de Saskatoon • Nation crie de Shoal Lake • Nation crie Star Blanket • Première Nation de Sturgeon Lake	41

	• Première Nation de Standing Buffalo • Première Nation de The Key • Conseil tribal Touchwood Agency • Première Nation de White Bear	• Treaty 4 Education Alliance Inc. • Treaty Six Education Council Inc. • Première Nation de Wood Mountain • Conseil tribal de Yorkton	
Edmonton (Alberta)	Total : 31	Total : 36	60
	• Première Nation d'Alexander • Conseil tribal de l'Athabasca • Première Nation de Bearspaw • Première Nation de Beaver • Nation crie de Beaver Lake • Nation crie de Bigstone • Bloodtribe • Première Nation Chiniki • Première Nation des Dénés Tha' • Nation crie d'Enoch • Tribu Ermineskin • Première Nation de Horse Lake • Première Nation Kapawe'no • Conseil régional indien de Lesser Slave Lake • Nation crie de Little Red River • Cris de Loon River • Première Nation de Louis Bull • Première Nation de Lubicon Lake • Première Nation de Montana • Première Nation O'Chiese • Paul • Première Nation de Peerless Trout • Nation des Piikani • Nation des Siksika • Sucker Creek • Gouvernement tribal de Tallcree • Tribal Chiefs Ventures Incorporated • Nation de Tsuut'ina • Première Nation de Wesley • Conseil tribal des Cris de l'Ouest • Première Nation crie de Woodland	• Aboriginal Veterans Society of Alberta • Alberta Aboriginal Women's Society • Nation sioux d'Alexis Najota • Assemblée des Premières Nations – Région de l'Alberta • Première Nation Athabasca Chipewyan • Établissement métis de Buffalo Lake • Première Nation des Chipewyans des Prairies • Première Nation de Cold Lake • Confederacy of Treaty Six First Nations • Nation crie de Driftpile • Première Nation Duncans' • AINÉ • AINÉ • First Nations Technical Services Advisory Group Inc • Première Nation de Fort McKay • Première Nation de Fort McMurray • Première Nation de Frog Lake • Première Nation de Heart Lake • Conseil tribal Kee Tas Kee Now • Nation crie de Kehewin • Métis de McMurray • Nation métis de l'Alberta • Métis Nation of Alberta Association Local Council • Première Nation des Cris de Mikisew • Conseil tribal de North Peace • Nation des Cris de Saddle Lake • Première Nation Samson • Première Nation de Sawridge	

		• Six Independent Alberta First Nations • Première Nation de Smith's Landing *plus près de Yellowknife* • Nation crie de Sturgeon Lake • Première Nation de Sunchild • Première Nation de Swan River • Première Nation de l'Alberta, Traité n° 8 • Première Nation de Whitefish Lake • Yellowhead Tribal Council Development Foundation	
Nanaimo (C.-B.)	Total : 28	Total : 30	38
	• Campbell River (Wei Wai Kum) • Cape Mudge (We Wai Kai) • Première Nation Cowichan • Première Nation Da'naxda'xw (Tanakteuk) • Ditidaht (Nitinaht) • Ehattesaht • Première Nation de Halalt • Première Nation Hupacasath (Opetchesaht) • Kwakiutl (bande de Fort Rupert) • Conseil du district de Kwakiutl • Première Nation Mamalilikulla-Qwe'qwa'sot'em • Première Nation Mowachaht/Muchalaht (Mowahaht) • Première Nation Namgis • Première Nation Nanoose (Snaw-naw-as) • Première Nation Nuchatlaht • Première Nation Pacheedaht (Pacheenaht) • Première Nation de Qualicum • Première Nation de Quatsino • Première Nation de Snuneymuxw (Nanaimo) • Première Nation des Songhees • Première Nation Stz'uminus (Première Nation Chemainus) • Première Nation Tla-O-Qui-Aht	• Ahousaht • Beecher Bay • Première Nation Dzawada'enuxw (Première Nation Tsawataineuk) • Esquimalt • Gwa'sala-Nakwaxda'xw (Tsulquate) • Tribu de Gwawaenuk (Kwa-wa-aineuk) • Heiltsuk • Hesquiaht • Homalco • Première Nation Huu-ay-aht • Première Nation Ka:'Yu:'K't'h'/Che:K:Tles7et'h' • Kitasoo • Première Nation Klahoose • Première Nation des K'ómoks • Kwiakah • Kwikwasut'inuxw Haxwa'mis • Première Nation de Lake Cowichan • Première Nation de Lyackson • Première Nation Malahat • Conseil tribal Musgamagw Dzawada'enuxw • Conseil tribal Naut'Sa Mawt • Conseil tribal Nuu-chah-nulth • Première Nation Pauquachin • Tribu de Penelakut	

	(Clayquot) • Première Nation des Toquahts • Première Nation Tsartlip • Tseshaht (Sheshaht) • Uchucklesahts • Première Nation d'Ucluelet • Conseil tribal Naut'Sa Mawt	• Tlatlasikwala (Nuwitti) • Tribu des Tlowitsis • Première Nation Tsawout • Première Nation Tseycum • Première Nation des T'Sou-ke • Première Nation Wuikinuxv (Oweekeno)	
Vancouver (C.-B.)	Total : 44	Total : 71	65
	• Aitchelitz • Première Nation Akisq'nuk (Columbia Lake) • Bonaparte • Bande de Cayoose Creek • Chawathil • Première Nation de Coldwater • Première Nation de Cook's Ferry • Douglas • High Bar • Première Nation d'Iskut • Kitasoo • Société du conseil de Nation ktunaxa • Première Nation Lax Kw'alaams • Première Nation Lil'wat (Mont Currie) • Lower Similkameen • Première Nation de Lytton • Première Nation de Metlakatla • Musqueam • Conseil tribal Naut'Sa Mawt • Conseil tribal de la Première Nation Nlaka'pamux (Fraser Thompson Indian Services Society) • Première Nation N'quatqua • Première Nation Nuxalk (Bella Coola) • Okanagan • Okanagan Nation Alliance • Première Nation d'Oregon Jack Creek • Osoyoos • Skeetchestn (Deadman's Creek) • Skidegate • Skuppah • Bande de Skwah • Splatsin (Première Nation de	• Adams Lake • Aqam (Première Nation de St. Mary's) • Ashcroft • Bande de Boothroyd • Première Nation de Boston Bar • Bridge River • Cheam • Première Nation de Fort Nelson • Nation Gitxaala • Première Nation Haisla (Première Nation Kitamaat) • Heiltsuk • Kanaka Bar • Katzie • Kitsumkalum • Première Nation de Kwantlen • Kwaw-kwaw-Apilt • Première Nation Kwikwetlem • Leq' A : Première Nation Mel (Lakahahmen) • Conseil tribal Lillooet • Little Shuswap Lake • Première Nation de Lower Kootenay • Lower Nicola • Conseil tribal de Lower Stl'atl'imx • Première Nation de Matsqui • Première Nation Nanoose (Snaw-naw-as) • Bande indienne Neskonlith • New Westminster (Qayqayt) • Association tribale Nicola • Première Nation de Nicomen • Village Nisga'a de Gingolx (gouvernement du village de Gingolx)	

	Spallumcheen) • Conseil tribal de la Nation des Sto:lo • Sts'ailes (Première Nation Chehalis) • Première Nation Stswecem'c Xgat'tem (Première Nation Canoe Creek) • Tahltan • Tk'emlúps Te Secwépemc • Première Nation Tla'amin (Sliammon) • Première Nation Tsawwassen • Première Nation Ts'kw'aylaxw (Pavillon) • Ulkatcho • Upper Nicola • Upper Similkameen • Première Nation de Westbank • Première Nation de Yale	• Village nisga'a de Gitwinksihlkw (Canyon City) • Village nisga'a de Laxgalt'sap (Canyon City) • Village nisga'a de New Aiyansh (Gitlakdamix) • Première Nation de Nooaitch • Conseil du village de Old Massett • Penticton • Première Nation Peters • Popkum • Samahquam • Seabird Island • Sechelt • Secrétariat de la Nation Haida • Semiahmoo • Shackan • Nation Shishàlh • Shuswap • Conseil tribal de la Nation Shuswap • Village Shxwhá:Y (Skway) • Première Nation Shxw'ow'hamel (bande indienne d'Ohamil) • Première Nation des Simpcw ('North Thompson) • Siska • Nations Skatin (Skookumchuck) • Première Nation de Skawahlook • Skowkale • Soowahlie • Bande indienne de Spuzzum • Sq'éwlets (Première Nation de Scowlitz) • Squamish • Première Nation Squiala • Nation des Sto:Lo • Première Nation de Sumas • T'it'q'et (Bande indienne de Lillooet) • Tobacco Plains • Première Nation des Toquahts • Tsal'alh (Première Nation de	

		Seton Lake) • Nation Tsleil-Waututh (Première Nation de Burrard) • Tzeachten • Première Nation d'Union Bar • Bande indienne de Whispering Pines/Clinton • Conseil tribal Wuikinuxv Kitasoo Nuxalk • Xaxli'p (Fountain)	
Prince George (C.-B.)	Total : 31 • Burns Lake (Ts'il Kaz Koh) • Première Nation de Fort Nelson • Gitanmaax • Gitanyow • Première Nation Gitga'at (Hartley Bay) • Société de services locaux Gitksan • Nation Gitxaala (Kitkatla) • Glen Vowell (Sik-E-Dakh) • Première Nation Haisla (Première Nation Kitamaat) • Première Nation de Halfway River • Kispiox • Kitselas • Première Nation de Lake Babine • Première Nation Lax Kw'alaams • Première Nation de McLeod Lake • Nadleh Whuten (Fraser Lake) • Nak'azdli Whut'en (Necoslie) • Première Nation de Nooaitch • Société du conseil tribal de Northern Shuswap • Premières Nations des Saulteaux • Nation Takla (Première Nation de Takla Lake) • Nation tl'azt'en • Dénés Tsay Keh • Première Nation Tŝideldel (Alexis Creek) • Gouvernement national Tsilhqot'in • Bande Upper Similkameen • Premières Nations de West Moberly • Première Nation des	Total : 45 • Adams Lake • Premières Nations de Blueberry River • Canim Lake • Conseil Tribal Carrier Chilcotin • Conseil tribal Carrier-Sekani • Nation des Carrier de Cheslatta • Première Nation de Doig River • Première Nation Esdilagh (Première Nation Alexandria) • Esk'etemc • Société de services indiens Fraser Thompson • Première Nation de Gitsegukla • Gitwangak • Village Hagwilget • High Bar • Première Nation d'Iskut • Kitsumkalum • Nation de Kwadacha • Nation Lheidli T'enneh • Nation Lhoosk'uz Dene (Première Nation Kluskus) • Nation Lhtako Dene (Red Bluff, Quesnel) • Little Shuswap Lake • Première Nation de Metlakatla • Première Nation de Nazko • Nee-Tahi-Buhn (Carrier/Wet'suwet'en) • Gouvernement de Nisga'a Lisms • Village nisga'a de Gingolx (gouvernement du village de Gingolx)	41

	We'tsuwet'en (Broman Lake) • Williams Lake • Première Nation Witset (Moricetown) • Gouvernement Yunesit'in (Première Nation Stone)	• Village nisga'a de Gitwinksihlkw (Canyon City) • Village nisga'a de Laxgalt'sap (Canyon City) • Village nisga'a de New Aiyansh (Gitlakdamix) • Première Nation d'Oregon Jack Creek • Première Nation de Prophet River (Dene Tsaa Tse K'Nai) • Première Nation de Saik'uz (Stony Creek) • Première Nation des Simpcw ('North Thompson) • Première Nation des Skin Tyee • Ruisseau Soda (Xat'sull) • Southern Dakelh Nation Alliance Society • Première Nation de Stellat'en • Première Nation Stswecem'c Xgat'tem (Première Nation Canoe Creek) • Tahltan • Tk'emlúps Te Secwépemc (Kamloops) • Gouvernement Tl'etinqox (Anaham) • Toosey (Tl'esqox) • Association tribale du Traité 8 • Réserve indienne du gouvernement des Premières Nations Xeni Gwet'in (Nemaiah Valley) • Première Nation Yekooche	
Winnipeg (Manitoba)	Total : 38 • Conseil des aînés de l'AMC • Première Nation des Barren Lands • Berens River • Première Nation de Black River • Bloodvein • Nation ojibway de Brokenhead • Première Nation dakota de Canupawakpa • Première Nation de Dauphin River • Première Nation de Fisher River • Fort Alexander	Total : 27 • Première Nation des Sioux de Birdtail • Première Nation de Buffalo Point • Nation crie de Bunibonibee • Nation crie de Chemawawin • Bande indienne de Cross Lake • Bande des Dakota Plains • Première Nation de Dakota Tipi • Première Nation d'Ebb and Flow	70

	• Fox Lake • Première Nation de Gambler • Premières Nations de Garden Hill • Première Nation de God's Lake • Hollow Water • Première Nation de Lake St. Martin • Première Nation de Long Plain • Nation crie de Manto Sipi • Première Nation Marcel Colomb • Nation crie Mathias Colomb • Nelson House • Nation crie de Nisichawayasihk • Première Nation Northlands Denesuline (Lac Brochet) • Nation crie de Norway House • Nation crie d'Opaskwayak • Peguis • Première Nation Pinaymootang • Première Nation de Pine Creek • Première Nation de Red Sucker Lake • Sandy Bay • Première Nation de Skownan • St. Theresa Point • Swan Lake • Nation crie de Tataskweyak • Réserve Tootinaowaziibeeng créée en vertu d'un traité • Première Nation de War Lake • Première Nation de Waywayseecappo, Traité n° 4 – 1874 • Première Nation de Wuskwi Sipihk	• Première Nation de Keeseekoowenin • Première Nation Kinonjeoshtegon • Lac Manitoba • Little Grand Rapids • Première Nation de Little Saskatchewan • Nation crie de Misipawistik • Nation crie de Mosakahiken • Première Nation d'O-Chi-Chak-Ko-Sipi • Nation crie d'O-Pipon-Na-Piwin • Première Nation de Pauingassi • Première Nation de Poplar River • Rolling River • Gouvernement de la Première Nation anishnabe de Roseau River • Nation crie de Sapotaweyak • Première Nation Sayisi Déné • Première Nation de Shamattawa • Première Nation dakota de Sioux Valley • Première Nation de Wasagamack • Première Nation de York Factory	
Wendake (Québec)	Total : 32	Total : 18	47
	• Algonquins de Barriere Lake • l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL). • Atikamekw d'Opitciwan • Bande des Innus de Pessamit • Communauté anicinape de Kitcisakik • Conseil de la Nation Atikamekw • Première Nation de Sliammon • Conseil des Atikamekw de	• Conseil tribal de la nation algonquine Anishinabeg • Secrétariat des programmes et services de la Nation algonquine • Gouvernement de la Nation crie • Nation crie de Wemindji • Eastmain • Grand Conseil de la Nation Waban-Aki	

	Wemotaci • Le Conseil tribal Mamuitun • Nation crie de Chisasibi • Nation crie de Mistissini • Nation crie de Nemaska • Innus Takuaikan Uashat Mak Mani-Utenam • Innus Essipit • Première Nation de Kebaowek • Anishinabeg de Kitigan Zibi • Nation Innu Matimekush-Lac-Saint-Jean • Nation micmac de Gespeg • Atikamekw de Manawan • Gouvernement des Mi'gmaq de Listuguj • Nation anishinabe de Lac Simon • Montagnais de Pakua Shipi (Conseil des Innus de Pakua Shipi) • Nation naskapi de Kawawachikamach • Nation anishnabe de Lac Simon • Nation huronne Wendat • Odanak • Nation crie Oujé-Bougoumou • La Première Nation des Innus de Natashkuan • Première Nation des Pekuakamiulnuatsh • Première Nation malécite de Viger • Première Nation crie de Waskaganish • Première Nation Timiskaming	• Innus de Ekuanitshit • Première Nation Long Point • Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi • Mohawks de Kahnawá:ke • Mohawks de Kanesatake • Montagnais de Unamen Shipu • Première Nation de Whapmagoostui • Première Nation des Abénakis de Wôlinak • Regroupement Mamit Innuat • Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador • Waswanipi • Première Nation de Wolf Lake	
Thunder Bay (Ontario)	Total : 25 • Animbiigo Zaagi'igan Anishinaabek • Bingwi Neyaashi Anishinaabek • Cat Lake • Première Nation de Couchiching • Première Nation de Deer Lake • Première Nation d'Eagle Lake • Première Nation de Fort William • Première Nation hiawatha • Iskatewizaagegan n° 39 • Lac des Mille Lacs • Long Lake n° 58 • Conseil tribal de la Première	Total : 50 • Albany • Première Nation animakee Wa Zhing n° 37 • Anishinaabeg de Kabapikotawangag • Anishinabe de Wauzhusk Onigum • Anishnaabeg de Naongashiing • Aroland • Première Nation d'Attawapiskat • Lac Bearskin	45

	Nation Mattawa • Muskrat Dam Lake • Première Nation naicatchewenin • Première Nation naotkamegwanning • Première Nation niglgoonsiminikaaning • Ochiichagwe'babigo'ining (Première Nation niisaachewan anishinabe) • Première Nation ojibway de Pic River • Première Nation de Pays Plat • Pic Mobert • Pikangikum • Red Rock • Sachigo Lake • Première Nation de Whitesand • Wiikwemikong	• Première Nation Big Grassy • Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek • Première Nation d'Eabametoong • Fort Severn • Première Nation Ginoogaming • Première Nation de Gull Bay • Première Nation de Kasabonika • Première Nation de Kee-Way-Win • Première Nation Kingfisher • Première Nation Kitchenuhmaykoosib Inninuwug • Première Nation de Lac La Croix • Lac Seul • Martin Falls • Première Nation de McDowell Lake • Première Nation Liidlii Kue • Mishkeegogamang • Première Nation de Mitaanjigamiing • Première Nation crie de Moose • Neskantaga • Première Nation nibinamik • Première Nation du lac North Caribou • Première Nation du lac North Spirit • Première Nation de Northwest Angle n° 33 • Obashkaandagaang • Nation ojibway de Saugeen • Ojibways d'Onigaming • Poplar Hill • Rainy River • Première Nation Sagamok Anishnawbek • Sandy Lake • Seine River • Conseil tribal Shibogama • Première Nation du lac Shoal n° 40 • Première Nation de Slate Falls	

		• Première Nation Wabaseemoong • Wabauskang • Première Nation de Wabigoon Lake • Wapekeka • Wawakapewin • Webequie • Weenusk • Wunnumin	
Edmonton (Alberta), Traité n° 8	Total : 20	Total : 8	53
	• Première Nation de Beaver • Nation crie de Bigstone • Première Nation des Déné Tha' • Première Nation Driftpile • Première Nation de Duncan • Première Nation de Horse Lake • Première Nation Kapawe'no • Nation crie de Kelly Lake • Nation crie de Little Red River • Première Nation de Loon River • Bande du lac Lubicon • Première Nation de Peerless Trout • Bande de Sawridge • Nation crie de Sturgeon Lake • Première Nation de Sucker Creek • Première Nation de Tallcree • Traité n° 8 • Conseil tribal des Cris de l'Ouest • Première Nation de Whitefish Lake (Atikameg) • Première Nation crie de Woodland	• Première Nation Athabasca Chipewyan • Première Nation des Chipewyans des Prairies • Première Nation de Fort McKay • Première Nation de Fort McMurray • Lesser Slave Lake • Première Nation des Cris de Mikisew • Première Nation de Smith's Landing • Première Nation de Swan River	
TOTAL	**395**	**391**	**650**

Annexe B : Séance avec des groupes d'experts (de novembre 2018 à mai 2019)

Séance avec des groupes d'experts	Nombre d'invités	Nombre d'invités dans l'impossibilité d'y assister	Nombre de participants
~~Sudbury (Ontario)~~ ~~Le 19 janvier 2019~~ Annulée	10	8	Deux invités ont participé à l'activité de Moncton (Nouveau-Brunswick)
~~Montréal (Québec)~~ ~~Le 2 février 2019~~ Annulée	6	5	Un invité a participé à l'activité de Moncton (Nouveau-Brunswick)
Moncton (Nouveau-Brunswick) Le 16 février 2019	7	5	5
Regina (Saskatchewan) Le 23 février 2019	19	18	1
~~Victoria (C.-B.)~~ ~~Le 9 mars 2019~~ Annulée	13	13	0
TOTAL	**55**	**49**	**6**

Annexe C : Séances de consultation auxquelles a assisté la représentante spéciale de la ministre (de novembre 2018 à mai 2019)

Organisme/Collectivité	Lieu et date	Participants (en général)	Nombre approximatif de participants
Bande de Red Rock	Lac Helen (Ontario) Le 26 novembre 2018	Chef, aînés, membres de la communauté, groupe de jeunes joueurs de tambour	13
Nation crie de Peter Ballantyne	Prince Albert (Saskatchewan) Le 18 décembre 2019	Chef et conseillers, aînés	18
Nation anishinabek (Nouveau-Brunswick)	Sault Ste. Marie (Ontario) Le 16 janvier 2019	Représentants communautaires, aînés, personnel de l'UOI, ARI et membres de la communauté urbaine	25
Conseil tribal des Gwich'in - Aklavik - Inuvik - Tsiigehtchic - Fort McPherson	Inuvik (T.N.-O.) Les 30 et 31 janvier 2019	Chefs, conseillers, personnel des conseils tribaux, aînés	18
Mohawks d'Akwesasne	Akwesasne (Ontario) Le 6 février 2019	Chefs, conseillers, aînés, membres de la communauté	41
Nation Mi'kmaw Paqtnkek	Première Nation de Paq'tnkek (Nouvelle-Écosse) Le 10 février 2019	Chef, conseillers, personnel de la bande, aînés, jeunes, membres de la communauté	85
Confederacy of Mainland Mi'kmaq - Millbrook - Pictou Landing - Première Nation de Glooscap - Confederacy of Mainland Micmacs - Première Nation d'Acadia	Première Nation de Millbrook (N.-É.) Le 11 février 2019 Première Nation Glooscap (Nouvelle-Écosse) Le 12 février 2019	Chefs, conseillers, personnel de la bande Chefs, conseillers, personnel de la bande	18 10
Première Nation de Yellow Quill	Première Nation de Yellow Quill (Saskatchewan) Le 19 février 2019	Personnel de la bande, aînés, membres de la communauté	50
Première Nation de Cowessess	Regina (Saskatchewan) Le 23 février 2019	Chef, personnel de la bande, membres de la communauté,	27

		téléspectateurs en ligne	
Bande indienne de Nooaitch	Bande indienne de Nooaitch (C.-B) Le 5 mars 2019	Représentant du Conseil, deux membres du personnel de la bande, aînés, membres de la communauté	48
North West Indigenous Council Society (NWICS)	Vancouver (C.-B.) Le 10 mars 2019	Président, personnel de la NWICS, membres de la communauté	30
Fédération des Métis du Manitoba	Winnipeg (Manitoba) Le 28 mars 2019	Président et Conseil exécutif	11
Nation Gitxaala	Kitkatla (C.-B.) Le 30 avril 2019	Chef et conseil, Conseil héréditaire, aînés	30
TOTAL			**424**

Annexe D : Réunions (de novembre 2018 à mai 2019)

Organisation ou personne(s)	Lieu et date	Participants (en général)
Jeremy Matson	Richmond (C.-B.) Le 11 mars 2019	Jeremy Matson
Conseil de Pekuakamilnuatsh (Communauté de Mashteuiatsh)	Wendake (Québec) Le 21 mars 2019	Personnel - Directeur, conseil, ARI
Congrès des peuples autochtones	Ottawa (Ontario) Le 3 avril 2019	Chef, président et personnel
Le sénateur McPhedran	Ottawa (Ontario) Le 8 avril 2019	Le sénateur McPhedran
Conseil des Autochtones de la Nouvelle-Écosse	Truro (N.-É.) Le 11 avril 2019	Président et personnel
Sharon McIvor, personne invitée	Richmond (C.-B.) Le 28 avril 2019	Sharon McIvor et trois invités

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Rapport au Parlement - Annexe B

PROCESSUS DE COLLABORATION

sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations

Fiches d'information

Canada

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU 1
HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION AUX TERMES DE LA *LOI SUR LES INDIENS* 5
L'INSCRIPTION AUX TERMES DES PARAGRAPHES 6(1) ET 6(2) 8
LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES PROJETS DE LOI C-31 ET C-3 12
LES MODIFICATIONS DÉCOULANT DU PROJET DE LOI S-3 16
LES CONSÉQUENCES DÉMOGRAPHIQUES DES MODIFICATIONS ANTÉRIEURES APPORTÉES À LA *LOI SUR LES INDIENS* 19
LA DATE LIMITE DE 1951 RELATIVEMENT AU DROIT À L'INSCRIPTION 22
L'EXCLUSION APRÈS LA DEUXIÈME GÉNÉRATION 26
L'ASCENDANCE INCONNUE OU NON DÉCLARÉE 28
L'ÉMANCIPATION 31
LA DÉSINSCRIPTION 33
L'IDENTITÉ DE GENRE ET INSCRIPTION AU STATUT D'INDIEN 35
L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES INDIENS POUR LES ENFANTS DE PARENTS DE MÊME SEXE 37
L'INSCRIPTION ET LA FRONTIÈRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS 38
L'ADOPTION ET L'INSCRIPTION DES INDIENS 40
LES POUVOIRS DES PREMIÈRES NATIONS DE DÉTERMINER L'APPARTENANCE À UNE BANDE 42
LE RÔLE CONTINU DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT D'INDIEN ET DE L'APPARTENANCE À UNE BANDE 45

APERÇU

Contexte

Bien avant l'arrivée des Européens, les Premières Nations avaient leurs propres systèmes pour déterminer qui était un citoyen ou un membre. Même si chaque nation autochtone établissait ses propres règles sociétales pour déterminer qui en faisait partie, la parenté et les liens communautaires étaient des éléments communs.

Les systèmes de gouvernance et les normes culturelles des Premières Nations ont été fragilisés et éliminés par les nombreux acteurs du colonialisme. Parmi les démarches des administrations coloniales, mentionnons l'adoption de mesures législatives qui déterminaient qui pouvait être considéré comme un « Indien » en vue de résider dans les réserves indiennes. La définition d'Indien[1] dans la législation coloniale (de 1850 à 1867) était large, ne tenait pas compte du sexe et était axée sur les liens familiaux, sociaux et tribaux ou nationaux. Même si le terme « Indien » était souvent interprété au sens large, le pouvoir de déterminer qui étaient des Indiens est passé au gouvernement à partir de 1869.

L'*Acte pour encourager la civilisation graduelle,* en 1869, et la première *Loi sur les Indiens*, en 1876, ont introduit une définition plus étroite de ce qu'est un Indien. Ces premières lois qui ont suivi la Confédération ont établi des critères fondés sur le sexe, en particulier des règles d'ascendance masculine dans la définition de ce qu'est un Indien. Les femmes et les enfants étaient habituellement inscrits au nom de l'homme et non comme des personnes distinctes en vertu de la loi. De plus, la loi retirait le statut d'Indien aux Indiennes qui épousaient un non-Indien et empêchait leurs enfants et leurs futurs descendants d'acquérir le statut d'Indien et les avantages connexes. Par conséquent, à partir de 1869, la définition de ce qu'est un Indien n'était plus fondée sur la parenté et les liens communautaires des Premières Nations, mais plutôt sur la prédominance des hommes sur les femmes et les enfants, et visait à exclure des collectivités des Premières Nations les familles dirigées par un non-Indien.

Lors de l'adoption de ces lois, le gouvernement a introduit le concept d'émancipation, selon lequel un Indien pouvait obtenir les « pleins droits de citoyenneté », y compris le droit de voter et de posséder des biens, et ne plus être considéré comme un Indien au sens de la loi. L'émancipation pouvait être volontaire (par choix ou à la demande) ou involontaire (par exemple, en étant forcé de renoncer à son statut d'Indien en raison de ses réalisations professionnelles ou de ses études, comme le prévoit la loi). Lorsqu'un homme était émancipé, sa femme et ses enfants perdaient également leur statut d'Indien, que ce soit de leur plein gré ou non. Encore une fois, des familles entières et leurs descendants ont perdu leur statut et tous les avantages qui en découlent. Des familles ont été déchirées et des liens communautaires ont été rompus lorsqu'elles ont été forcées de s'éloigner des collectivités des Premières Nations.

[1] Le terme « Indien » est employé pour refléter le langage utilisé dans les lois et règlements, comme la *Loi sur les Indiens*, dans le passé comme dans le présent.

Les modifications subséquemment apportées à la *Loi sur les Indiens* entre 1876 et 1985 ont renforcé les critères fondés sur le sexe et ont continué de restreindre la définition de ce qu'est un Indien. En 1951, la *Loi sur les Indiens* a été modifiée afin d'établir un registre centralisé des Indiens et de créer le poste de registraire des Indiens, qui devait déterminer qui était, et qui n'était pas, un Indien au sens de la loi. Ces modifications renforçaient les critères fondés sur le sexe ainsi que les dispositions liées à l'émancipation et accordaient au gouvernement fédéral le plein pouvoir sur l'inscription des Indiens et, par la suite, sur l'appartenance à une bande. Les modifications de 1951 ont établi le système où l'inscription (ou le statut) était synonyme d'appartenance à une bande.

Modifications législatives visant à corriger les iniquités fondées sur le sexe

En 1985, en réponse à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'aux pressions internationales découlant de l'affaire *Lovelace*[2], laquelle avait été entendue par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le gouvernement fédéral a pris des mesures pour éliminer des dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui, pendant des années, avaient été critiquées pour leur caractère discriminatoire. Le projet de loi C-31 a été la première tentative de corriger les iniquités fondées sur le sexe dans la *Loi sur les Indiens*. Les femmes qui épousaient des non-Indiens ne perdaient plus leur statut et les Indiennes qui avaient auparavant perdu leur statut en épousant un non-Indien pouvaient demander à être réintégrées, tout comme leurs enfants. Les femmes non indiennes ne pouvaient plus acquérir le statut d'Indienne en se mariant avec un homme indien, et celles qui l'avaient acquis par mariage avant le projet de loi C-31 ne perdaient pas leur statut. Le concept d'émancipation et la possibilité de faire radier une personne du registre des Indiens, si elle était admissible, ont été éliminés. Le registraire des Indiens a conservé la possibilité de radier du registre des Indiens les personnes qui n'étaient pas admissibles à l'inscription. Les personnes auparavant émancipées pouvaient également demander à être réintégrées.

Le gouvernement fédéral a maintenu son pouvoir sur l'inscription des Indiens, et les catégories d'Indiens inscrits ont été établies dans les paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens* (projet de loi C-31) afin de répondre aux préoccupations soulevées par les Premières Nations lors des débats parlementaires sur le projet de loi C-31. Les préoccupations des dirigeants des Premières Nations portaient sur les problèmes de ressources découlant de l'augmentation prévue de la population dans les collectivités des Premières Nations et sur la crainte d'une érosion ethnoculturelle au sein des Premières Nations en raison du grand nombre de personnes n'ayant vraisemblablement aucun lien communautaire ou culturel qui deviendraient admissibles à l'inscription. L'introduction de ces catégories d'inscription a entraîné l'adoption de la règle de l'exclusion après la seconde génération : dans les cas où deux générations successives où une personne admissible à l'inscription et une personne inadmissible ont des enfants, la troisième génération d'enfants est inadmissible.

[2] Voici le jugement rendu dans l'affaire Lovelace (en anglais seulement) : http://juris.ohchr.org/Search/Details/286.

Le projet de loi C-31 a également établi des régimes distincts pour le contrôle de l'appartenance à une bande en vertu des articles 10 et 11 de la *Loi sur les Indiens*. L'article 10 a permis aux Premières Nations de contrôler l'appartenance à leur bande en définissant des règles d'appartenance (codes d'appartenance) qui devaient être approuvées par le ministre conformément à la *Loi sur les Indiens*. Dans le cas des Premières Nations qui ont choisi de ne pas demander de contrôler leur appartenance en vertu de l'article 10, leurs listes de bande demeuraient sous le contrôle du registraire des Indiens en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*. Suivant l'adoption de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* en vue de permettre aux Premières Nations de contrôler leurs propres listes de bande, les concepts de statut d'Indien et d'appartenance à une bande sont devenus deux notions distinctes pour la première fois depuis 1951. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale ont également permis aux Premières Nations de contrôler leurs listes de bande à compter de 1995.

Même si les modifications apportées en 1985 avaient pour objet d'éliminer toute discrimination fondée sur le sexe de la *Loi sur les Indiens*, des iniquités résiduelles se sont poursuivies. Ces iniquités ont continué de nuire à la cohésion familiale et communautaire des Premières Nations et, combinées à l'introduction des catégories d'inscription aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2) et à l'exclusion après la deuxième génération, sont demeurées des sources de griefs et de poursuites juridiques contre le gouvernement du Canada.

La première contestation judiciaire entendue par les tribunaux après l'adoption du projet de loi C-31 a été l'affaire *McIvor c. Canada*, qui a débuté en 1987. L'affaire *McIvor* a remis en question les dispositions relatives à l'inscription en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). La Cour a statué que certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* violaient la *Charte* et a ordonné au Canada de modifier sa législation. En 2010, la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des Indiens* (projet de loi C-3) a reçu la sanction royale, et les modifications sont entrées en vigueur en janvier 2011. Ces modifications ont fait en sorte que les petits-enfants admissibles de femmes qui avaient perdu leur statut parce qu'elles avaient épousé un non-Indien aient droit à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* dans le but d'harmoniser la façon dont le statut était transmis à la suite de la rectification de la règle de la mère/grand-mère[3] en 1985. Toutefois, le projet de loi C-3 n'a pas réglé une autre iniquité qui touchait directement les arrière-petits-enfants de ces femmes. Par conséquent, le droit des descendants de lignées maternelles ne correspondait pas au droit des descendants de lignées paternelles dans des circonstances similaires, ce qui a donné lieu à d'autres poursuites contre le Canada, notamment l'affaire *Descheneaux*.

La Cour supérieure du Québec a statué dans l'affaire *Descheneaux* que les dispositions relatives à l'inscription de la *Loi sur les Indiens* violaient de façon injustifiée les dispositions d'égalité de l'article 15 de la *Charte* parce qu'elles perpétuaient une différence de traitement entre les Indiennes par rapport aux Indiens et à leurs

[3] La règle de la mère/grand-mère, introduite dans la *Loi sur les Indiens* de 1951, retirait à l'âge de 21 ans le statut des petits-enfants dont la mère et la grand-mère paternelle avaient toutes deux acquis le statut par mariage avec un Indien. Cette règle a été abrogée en 1985 en vertu du projet de loi C-31.

descendants. Le Canada a accepté la décision rendue et a présenté une réponse en deux parties, soit a) une réforme législative à l'aide du projet de loi S-3 visant à éliminer les iniquités connues entre les sexes en matière d'inscription des Indiens, et b) un processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations.

Loi découlant de l'affaire Descheneaux

La *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, soit le projet de loi S-3, a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017, et certaines parties sont entrées en vigueur le 22 décembre 2017. La loi porte sur des iniquités cernées dans l'affaire *Descheneaux* ainsi qu'à d'autres iniquités fondées sur le sexe. Il y a notamment des nouvelles dispositions relatives aux ascendants inconnus ou non déclarés qui donnent une certaine latitude quant aux types de preuves que doivent fournir les demandeurs dont un parent, un grand-parent ou un autre ancêtre est inconnu ou non déclaré.

Le projet de loi S-3 a également introduit des dispositions, dont l'entrée en vigueur a été retardée, prévoyant l'élimination de la date limite de 1951 des dispositions relatives à l'inscription dans la *Loi sur les Indiens*. Une fois que ces dispositions seront en vigueur, tous les descendants nés avant le 17 avril 1985 (ou d'un mariage qui a eu lieu avant cette date) de femmes qui ont été retranchées des listes de bande ou considérées comme des non-Indiennes en raison de leur mariage avec un non-Indien avant 1951 auront droit au statut, ce qui leur permettra de transmettre ce droit à leurs descendants. Cette mesure corrigera les iniquités qui existent depuis l'*Acte pour encourager la civilisation graduelle* de 1869.

Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations

Le Canada s'est engagé à tenir des consultations sur les grands enjeux liés à l'inscription au registre des Indiens, à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté des Premières Nations lorsqu'il a présenté le projet de loi S-3 modifiant la *Loi sur les Indiens*. Ces engagements ont été intégrés au projet de loi pour faire en sorte que le gouvernement consulte les Premières Nations, les groupes autochtones et les personnes concernées à propos de ces enjeux et de la mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951. La liste des enjeux à aborder a été revue à l'occasion de la conception conjointe du processus de consultation selon les commentaires des Premières Nations et des organisations autochtones[4]. Les consultations exhaustives dans le cadre du processus de collaboration ont débuté le 12 juin 2018. Veuillez vous reporter au plan de consultation qui se trouve à cette adresse : www.canada.ca/citoyennete-premieres-nations.

[4] Pour consulter le Rapport au Parlement sur la conception d'un processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations, 10 mai 2018 : http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1525287514413/1525287538376

HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION AUX TERMES DE LA *LOI SUR LES INDIENS*

1850 – *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Indiens dans le Bas-Canada*

- Le Canada promulgue l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Indiens dans le Bas-Canada*, le premier texte de loi qui définit qui est considéré comme un Indien.
- Un « Indien » est défini comme suit :
  1. Tous personnes de sang indien, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière d'Indiens intéressés dans les terres du Bas-Canada, et leurs descendants.
  2. Toutes les personnes mariées à des Indiens et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes.
  3. Toutes personnes résidant parmi les Indiens, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des Indiens de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérés comme tels.
  4. Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des Indiens et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade d'Indiens, et leurs descendants.

1869 – Modifications apportées à l'*Acte*

- Les Indiennes qui épousent des non-Indiens ne sont plus considérées comme des Indiennes et les enfants issus du mariage ne sont plus considérés comme des Indiens au sens de l'*Acte*.
- Les Indiennes qui épousent un Indien appartiennent désormais à la bande de leur mari.

1876 – Première version de la *Loi sur les Indiens*

- Il s'agit du premier texte de loi qui est clairement présenté comme une loi sur les Indiens dans le Haut-Canada et le Bas-Canada.
- Un « Indien » signifie :
  - toute personne de sexe masculin et de sang indien, réputée appartenir à une bande particulière;
  - tout enfant d'une telle personne;
  - toute femme qui est ou a été légalement mariée à une telle personne.
- Le texte introduit l'émancipation involontaire des Indiens qui obtiennent un diplôme universitaire ou qui entrent dans un ordre religieux; les femmes et les enfants sont par le même fait émancipés, ainsi que leur mari ou leur père.
- Les bandes ont le droit d'être émancipées dans leur ensemble.

- L'émancipation volontaire est introduite pour la première fois : elle permet à une personne de ne plus être considérée comme un Indien et d'être exclue de la bande.
- Un Indien qui vit à l'extérieur du Canada pendant plus de cinq ans sans la permission du ministère est émancipé.

1918 – Première modification à la loi

- Les femmes célibataires et les veuves, ainsi que leurs enfants mineurs célibataires, peuvent demander l'émancipation volontaire à compter de 1918.

1919-1920 – Deuxième modification à la loi

- La disposition visant à émanciper les Indiens qui obtiennent un diplôme universitaire ou qui entrent dans un ordre religieux est abrogée dans une modification apportée à la loi en 1919-1920.

1951 – *Loi concernant les Indiens*

- Le Registre des Indiens est établi en vue de recenser toutes les personnes qui ont le droit d'être inscrites.
- Le registraire des Indiens peut ajouter ou supprimer des noms (s'il s'agit de personnes inadmissibles) dans le Registre.
- Il est possible de contester l'ajout ou la suppression de noms dans le Registre.
- Lorsqu'un homme est admis au Registre ou retranché de celui-ci, sa femme et ses enfants sont également admis ou retranchés.
- Les femmes qui épousent un non-Indien n'ont pas le droit d'être inscrites, et elles sont retranchées des listes de bande à la suite du mariage.
- Chaque personne peut demander l'émancipation volontaire sous certaines conditions.
- La femme et les enfants d'un homme qui procède à une émancipation doivent être clairement désignés dans l'ordonnance d'émancipation pour être retranchés du Registre; autrement, ils conservent leur statut.
- La règle de la mère/grand-mère est introduite en vue d'interdire l'inscription des petits-enfants âgés de 21 ans dont la mère et la grand-mère paternelle ont acquis le statut d'Indien par mariage à un Indien.

1985 – Projet de loi C-31 : *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*

- Les femmes ne se joignent pas automatiquement à la bande de leur mari quand elles se marient.
- Les dispositions liées à l'émancipation, volontaire ou non, sont retirées et des dispositions sont créées en vue de permettre à des personnes, notamment les femmes qui ont perdu leur statut, d'être réintégrées au Registre des Indiens.
- L'article 10 permet aux bandes indiennes de déterminer leurs propres codes et règles d'appartenance.

- Les enfants sont traités de la même manière, qu'ils soient nés dans les liens du mariage ou en dehors du mariage, et qu'ils soient des enfants biologiques ou des enfants adoptés.
- La définition d'un « enfant », à l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*, est modifiée afin d'inclure tout enfant légalement adopté (et non seulement les enfants indiens légalement adoptés) et tout enfant adopté selon la coutume indienne.

2011 – Projet de loi C-3 : *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des Indiens*

- Cette loi est entrée en vigueur à la suite de la décision rendue dans l'affaire *McIvor c. Canada*.
- Elle corrige des iniquités liées au retrait de la règle de la mère/grand-mère introduite dans le projet de loi C-31 en 1985, ce qui se traduisait par un avantage supplémentaire pour la lignée paternelle d'une famille.
- Les petits-enfants de femmes qui ont perdu leur statut en épousant un non-Indien avant 1985 ont le droit d'être inscrits pour la première fois.
- Elle introduit la « date limite de 1951 » dans le sous-alinéa 6(1)c.1)(iv).

2017 – Projet de loi S-3 : *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)*

- Cette loi entre en vigueur à la suite de la décision rendue dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général).*
- Les dispositions relatives aux frères et sœurs, aux cousins, aux mineurs omis ou retranchés et aux ascendants inconnus ou non déclarés entrent en vigueur le 22 décembre 2017.
- Les dispositions relatives à l'élimination de la date limite de 1951 entreront en vigueur une fois que les consultations dans le cadre du processus de collaboration seront terminées. Les Premières Nations, les groupes autochtones et les personnes concernées seront consultés pour discuter de la façon de mettre en œuvre l'élimination de la date limite de 1951. Veuillez consulter la fiche d'information sur la date limite de 1951.

L'INSCRIPTION AUX TERMES DES PARAGRAPHES 6(1) ET 6(2)

En quoi consiste l'article 6?

L'article 6 de la *Loi sur les Indiens* définit les critères d'admissibilité à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le gouvernement fédéral a le pouvoir exclusif, par l'entremise du registraire des Indiens, de déterminer qui a droit à l'inscription. Les personnes inscrites ayant le statut d'Indien sont admissibles aux services et aux avantages offerts par les ministères fédéraux. Bien que l'inscription soit divisée en deux catégories principales, soit les paragraphes 6(1) et 6(2), les personnes inscrites en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes ont accès aux mêmes services et avantages.

Quelle est la différence entre les statuts des paragraphes 6(1) et 6(2)?

Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si ses deux parents sont ou étaient inscrits ou avaient droit de l'être. Il y a 14 catégories dans le paragraphe 6(1) qui déterminent si une personne a le droit d'être inscrite.

Aperçu des paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens*

6(1)a)	Admissibilité d'une personne si elle était inscrite ou avait le droit d'être inscrite le 17 avril 1985 ou avant.
6(1)b)	Admissibilité d'une personne si elle est membre d'un groupe déclaré être une bande après le 17 avril 1985.
6(1)c)	Réintégration des personnes dont le nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande pour les raisons suivantes : - la disposition « mère/grand-mère »; - la personne était une femme qui s'est mariée avec un non-Indien; - la personne est un enfant omis ou retranché en raison du mariage de sa mère avec un non-Indien; - la personne a été retranchée à la suite d'une contestation selon laquelle elle était l'enfant illégitime d'un homme qui n'était pas un Indien et d'une femme indienne.
6(1)c.01)	Modification du statut des enfants dont le parent était un enfant mineur émancipé.
6(1)c.02)	Modification du statut des enfants dont le parent a été émancipé en raison de la « règle de la mère/grand-mère » et modification du statut des enfants d'une grand-mère Indienne qui les a eus hors mariage avec un non-Indien.
6(1)c.1)	Modification du statut des enfants dont la mère a perdu son statut en épousant un non-Indien.
6(1)c.2)	Modifications du statut des enfants dont le parent est inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)c.1).
6(1)c.3)	Modification du statut des enfants de sexe féminin nées d'un père indien hors mariage.
6(1)c.4)	Admissibilité des enfants dont un parent a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa c.2) ou c.3) du paragraphe 6(1).
6(1)c.5)	Admissibilité des petits-enfants dont la grand-mère a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa c.3) et un parent y a droit en vertu de l'alinéa 6(1)c.4).
6(1)c.6)	Admissibilité d'un enfant dont le parent a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)c.02) et le grand-parent a été retranché à la suite d'une contestation selon laquelle il était l'enfant illégitime d'un homme qui n'était pas un Indien et d'une femme qui était une Indienne.
6(1)d)	Réintégration d'une personne qui a été émancipée à la suite d'une demande volontaire avant le 17 avril 1985.

6(1)e)	Réintégration d'une personne qui a été émancipée avant le 4 septembre 1951 parce qu'elle a vécu à l'étranger pendant plus de cinq ans sans la permission du Surintendant-Général ou qu'elle est devenue un ministre, un médecin, un avocat (un « professionnel », seulement jusqu'en 1920).
6(1)f)	Admissibilité des enfants dont les deux parents ont le droit d'être inscrits.
6(2)	Admissibilité des enfants dont l'un des parents a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(1) et l'autre n'y a pas droit.

Les personnes inscrites au registre des Indiens en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 6(1) et 6(2) ont accès aux mêmes services et avantages. Toutefois, la capacité de transmettre le statut d'Indien dépend du fait qu'un parent est inscrit en vertu du paragraphe 6(1) ou 6(2).

Comment fonctionne le droit à l'inscription au registre des Indiens depuis 1985?

Les schémas qui suivent illustrent différents exemples d'ascendance et la nature de l'admissibilité de chaque personne :

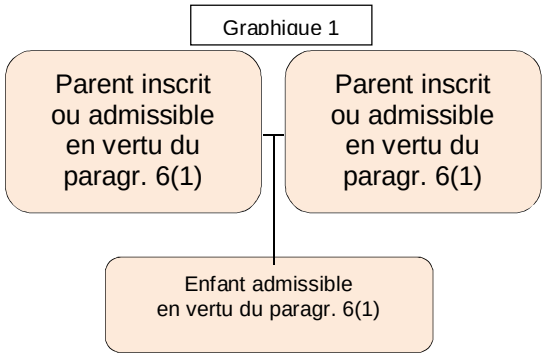

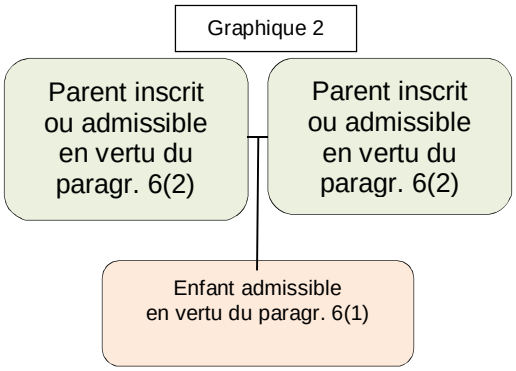

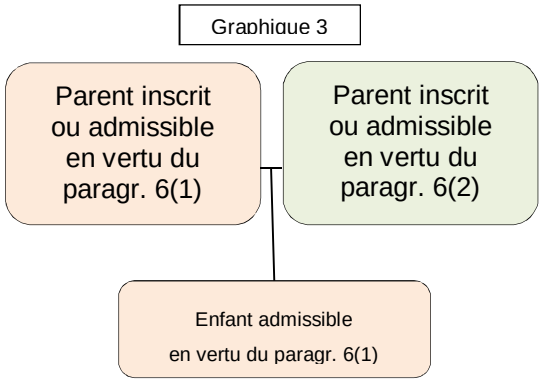

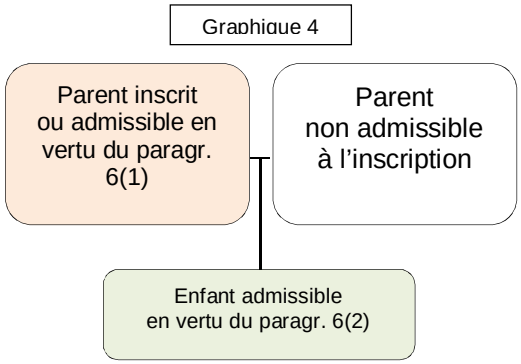

Exclusion après la seconde génération

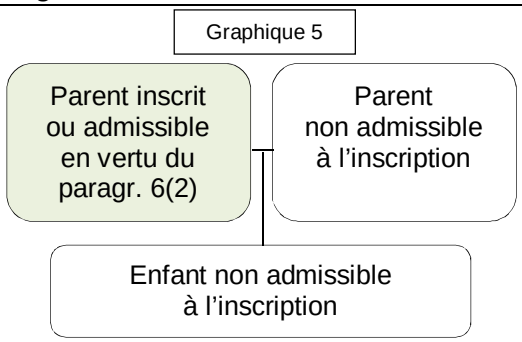

Si une personne inscrite en vertu du paragraphe 6(1) a un enfant avec une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite (non indienne), l'enfant a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(2) – graphique 4. Si une personne inscrite en vertu du paragraphe 6(2) a un enfant avec une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite (non indienne), l'enfant n'a pas le droit d'être inscrit – graphique 5. Le droit à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* est perdu après deux générations successives où une personne admissible à l'inscription et une personne inadmissible ont des enfants. Cette règle, communément appelée l'« exclusion après la deuxième génération », fait partie des modifications apportées par le projet de loi C-31 en 1985. Veuillez consulter la fiche d'information *Exclusion après la deuxième génération.*

En quoi l'article 6 représente-t-il un grand enjeu?

La division du droit à l'inscription en paragraphes 6(1) et 6(2) ainsi que la subdivision du paragraphe 6(1) en diverses sous-catégories ont fait en sorte qu'une catégorie d'inscription peut être considérée meilleure qu'une autre. Par exemple, de nombreuses femmes qui ont été réintégrées en vertu de l'alinéa 6(1)c) à la suite des modifications apportées en 1985 ont été étiquetées et traitées d'une façon différente (souvent de façon négative) des personnes qui avaient le droit d'être inscrites en vertu de l'alinéa 6(1)a). Même si les personnes inscrites au registre des Indiens en vertu de l'alinéa 6(1)a), de l'alinéa 6(1)c) ou du paragraphe 6(2) ont accès aux mêmes services et avantages qu'offre le gouvernement, il existe une impression selon laquelle l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)a) vaut mieux ou est préférable. D'un point de vue juridique, la seule différence que prévoit la *Loi sur les Indiens*, selon la catégorie en vertu de laquelle une personne est inscrite, se trouve dans la capacité de transmettre le droit à l'inscription à ses enfants, qui dépend de la personne avec qui elle a des enfants. Si une personne inscrite en vertu du paragraphe 6(1) a des enfants avec une personne non indienne, les enfants ont le droit d'être inscrits en vertu du paragraphe 6(2). Si une personne inscrite en vertu du paragraphe 6(2) a des enfants avec une personne non indienne, les enfants n'ont pas le droit d'être inscrits.

Pour ce qui est des Premières Nations qui contrôlent l'appartenance à leur bande en vertu de l'article 10, c'est leur code qui définit qui a le droit d'appartenir à la bande. Certains codes d'appartenance définissent ce droit en fonction de la catégorie en vertu de laquelle une personne est inscrite. Par conséquent, au moment de déterminer si une

personne inscrite appartient ou non à une bande, les Premières Nations reposent leur décision sur la catégorie en question, ce qui se traduit par un traitement différentiel.

Cette hiérarchie apparente, ou l’opinion selon laquelle certaines catégories d’inscription « valent mieux » que d’autres, est souvent perçue comme étant discriminatoire par certains. Elle peut provoquer une scission au sein des familles et une rupture des liens communautaires et familiaux s’il s’avère que des personnes ne sont pas inscrites en vertu de la « bonne » catégorie.

LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES PROJETS DE LOI C-31 ET C-3

En quoi consiste le projet de loi C-31?

En 1985, la *Loi sur les Indiens* a été modifiée au moyen du projet de loi C-31 afin d'éliminer les dispositions discriminatoires et de conformer la *Loi* à la *Charte*. Parmi ces modifications :

- les Indiennes qui épousent un non-Indien ne perdent plus leur statut;
- les Indiennes qui ont perdu leur statut en épousant un non-Indien sont en mesure de demander leur réintégration, tout comme leurs enfants;
- les non-Indiennes ne peuvent plus acquérir le statut en épousant un Indien;
- les non-Indiennes qui ont acquis leur statut par mariage avant 1985 ne perdent pas leur statut;
- le processus d'émancipation est aboli, tout comme le pouvoir du registraire des Indiens de retrancher du registre des Indiens des personnes qui ont le droit d'être inscrites;
- les personnes qui ont été volontairement ou involontairement émancipées dans le passé en vertu de la *Loi sur les Indiens* peuvent demander leur réintégration.

Émancipation involontaire :
L'émancipation a eu lieu sans le consentement de la personne concernée.

Émancipation volontaire :
L'émancipation a eu lieu à la demande de la personne, prouvant ainsi qu'elle était « apte » et en mesure de subvenir à ses besoins sans dépendre du gouvernement.

Le gouvernement fédéral préserve le contrôle de l'inscription des Indiens, et de nouvelles catégories d'Indiens inscrits sont établies dans les paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens*. L'exclusion après la deuxième génération est introduite : après deux générations consécutives où une personne admissible à l'inscription et une personne inadmissible ont des enfants, la troisième génération d'enfants devient inadmissible.

Les modifications apportées par le projet de loi C-31 avaient pour objet d'établir l'égalité entre les hommes et les femmes en instaurant une norme non fondée sur le sexe pour déterminer la transmission du statut d'Indien, et de tenir compte des préoccupations soulevées par les Premières Nations en ce qui concerne les aspects financiers et la protection de l'intégrité ethnoculturelle des Premières Nations. L'introduction de l'exclusion après la deuxième génération avait pour logique l'équilibre entre les droits individuels et collectifs.

Introduits par le projet de loi C-31, les articles 10 et 11 de la *Loi sur les Indiens* établissent de nouveaux pouvoirs pour déterminer l'appartenance à une bande : l'article 10 permet aux bandes de déterminer et de contrôler l'appartenance à leur bande sous certaines conditions. En vertu de l'article 11, le registraire des Indiens gère les listes des bandes qui ne contrôlent pas l'appartenance à leur bande en vertu de l'article 10.

Quelles ont été les répercussions du projet de loi C-31?

Inscription

Les modifications apportées par le projet de loi C-31 en 1985 ont effectivement mis fin à certaines iniquités fondées sur le sexe. Toutefois, étant donné que l'admissibilité d'une personne à l'inscription dépend de l'admissibilité de ses parents et de ses ancêtres, certaines iniquités fondées sur le sexe qui découlaient des versions antérieures de la *Loi sur les Indiens* ont persisté.

L'introduction des catégories prévues aux paragraphes 6(1) et 6(2) ainsi que l'introduction de l'« exclusion après la deuxième génération » ont soulevé de nouvelles questions. Par inadvertance, la création des différentes catégories d'inscription a fait en sorte que de nombreuses Premières Nations avaient l'impression que certaines catégories valent « mieux » ou « moins » que d'autres.

Appartenance

L'introduction des deux systèmes régissant le contrôle de l'appartenance à une bande aux termes des articles 10 et 11 a modifié la relation existante entre l'inscription au registre des Indiens et l'appartenance à une bande. Pour ce qui est des bandes visées par l'article 10, l'inscription et l'appartenance ont été dissociées, alors que dans le cas des bandes visées par l'article 11, ces notions sont restées liées. Par conséquent, il arrivait qu'une personne provenant d'une bande visée par l'article 10, dont les règles d'appartenance étaient moins strictes, n'ait pas le droit d'être inscrite en vertu de la *Loi sur les Indiens*, mais puisse faire partie d'une bande; la situation inverse était aussi possible.

Financement

Plus de 174 500 personnes ont été inscrites après l'adoption du projet de loi C-31. Le financement du gouvernement fédéral n'a pas suivi cette cadence et, par conséquent, les conseils de bande ont subi des pressions financières importantes pour être en mesure d'offrir leurs programmes et services à un nombre croissant de personnes qui avaient désormais le droit d'être inscrites et d'appartenir à une bande.

En quoi consiste le projet de loi C-3?

Peu de temps après l'adoption du projet de loi C-31, il y a eu des contestations au titre de la *Charte* selon lesquelles les dispositions relatives à l'inscription de la *Loi sur les Indiens* maintenaient certaines iniquités, notamment des iniquités fondées sur le sexe.

La première de ces contestations, déposée en 1987, était l'affaire *McIvor*. La demanderesse, Sharon McIvor, avait perdu son droit à l'inscription après avoir épousé un non-Indien et avait été réintégrée en vertu de l'alinéa 6(1)c) à la suite de la modification apportée à la *Loi sur les Indiens* en 1985. Son fils, Jacob Grismer, n'ayant qu'un seul parent indien, avait le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(2), mais il ne pouvait transmettre ce droit à son enfant puisqu'il l'a eu avec une non-Indienne. En revanche, les cousins de M. Grismer issus de la lignée paternelle qui s'étaient mariés avec une non-Indienne avant 1985 pouvaient transmettre leur statut indépendamment de celui de l'autre parent.

En 2009, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rendu une décision dans l'affaire McIvor. Dans sa décision, la Cour d'appel a élargi la définition d'Indien et l'admissibilité à l'inscription au registre des Indiens aux termes de la *Loi sur les Indiens*. C'est cette décision qui a donné lieu à une nouvelle révision des dispositions relatives à l'inscription de la *Loi sur les Indiens* au moyen de la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des Indiens* (projet de loi C-3). En raison des modifications apportées par le projet de loi C-3, certaines personnes auparavant admissibles à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2), comme M. Jacob Grismer, sont devenues admissibles à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) de la *Loi sur les Indiens* pourvu qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- la personne a une mère qui avait perdu le droit d'être inscrite en épousant un non-Indien avant le 17 avril 1985;
- elle a un père qui n'a pas le droit d'être inscrit ou, s'il n'est plus en vie, n'avait pas le droit de l'être au moment de son décès;
- elle est née après la date du mariage de sa mère, qui a perdu son droit d'être inscrite en raison de ce mariage, et avant le 17 avril 1985 (à moins que ses parents se soient mariés avant cette date);
- elle a eu ou a adopté, le 4 septembre 1951 ou après cette date, un enfant avec une personne qui, lors de la naissance ou de l'adoption, n'avait pas le droit d'être inscrite.

En accordant à ces personnes le droit à l'inscription en vertu du nouvel alinéa 6(1)c.1), leurs enfants sont devenus admissibles à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* sous réserve des critères suivants :

- la grand-mère de l'enfant a perdu le droit d'être inscrite en épousant un non-Indien;
- l'enfant a un parent qui a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(2);
- l'enfant est né le 4 septembre 1951 ou après ou il a un frère ou une sœur nés à cette date ou après.

Suivant l'adoption du projet de loi C-3, plus de 37 000 personnes nouvellement admissibles ont été inscrites de 2011 à 2017.

Les figures ci-après montrent les différences quant à l'admissibilité des frères et sœurs entre, d'une part, le cas où la sœur a retrouvé le droit d'être inscrite à la suite d'un mariage avec un non-Indien avant le 17 avril 1985 en vertu du projet de loi C-31 et,

d'autre part, le même cas après les modifications apportées par la *Loi sur l'Équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des Indiens* (projet de loi C-3). Les enfants de la sœur et du frère sont désormais tous admissibles en vertu du paragraphe 6(1), et les petits-enfants sont admissibles en vertu du paragraphe 6(2).

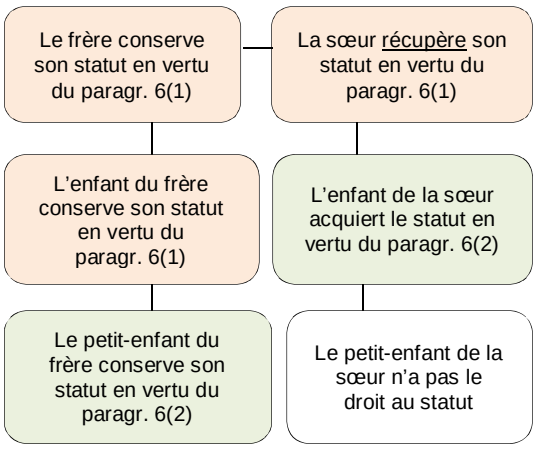

Modifications découlant du projet de loi C-31 (1985)

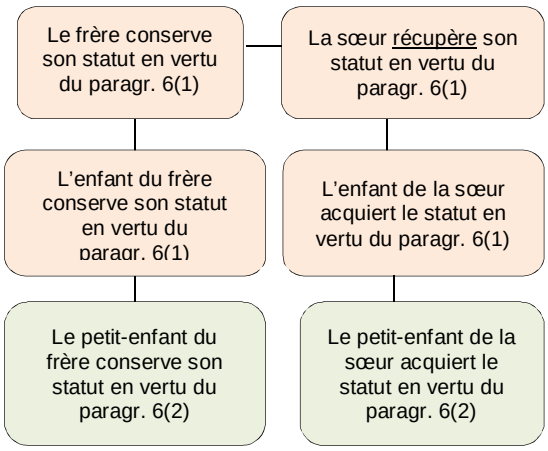

Modifications découlant du projet de loi C-3 (2011)

LES MODIFICATIONS DÉCOULANT DU PROJET DE LOI S-3

En quoi consiste le projet de loi S-3?

En réponse à la décision rendue par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux*, le gouvernement du Canada a déposé le projet de loi S-3 en vue de corriger les iniquités fondées sur le sexe dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant l'inscription. La Cour supérieure du Québec a statué que les dispositions relatives à l'inscription au registre des Indiens dans la *Loi sur les Indiens* violaient de manière injustifiée les dispositions de l'article 15 de la *Charte* en perpétuant une différence de traitement entre les Indiennes et les Indiens et leurs descendants respectifs.

Le gouvernement a accepté la décision et adopté une réponse en deux volets :

a) une réforme législative sous la forme du projet de loi S-3 en vue d'éliminer les iniquités fondées sur le sexe en matière d'inscription au registre des Indiens;
b) un processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations.

Les modifications découlant de la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)* [projet de loi S-3] entrent en vigueur à deux moments différents :

1) les modifications qui donnent suite aux cas cernés par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux* sont entrées en vigueur le 22 décembre 2017;
2) les autres modifications entreront en vigueur une fois que les consultations seront terminées.

Quelles sont les principales modifications qui sont entrées en vigueur en décembre 2017?

En vertu des modifications entrées en vigueur en décembre 2017, les petits-enfants et les arrière-petits-enfants admissibles de femmes qui ont perdu leur statut d'Indienne en épousant un non-Indien ont le droit d'être inscrits au registre des Indiens conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Elles permettent également aux enfants de sexe féminin nées hors mariage d'avoir le droit à l'inscription, tout comme leurs descendants à partir de 1951. Ci-dessous se trouve une liste des changements.

Modifications du projet de loi S-3 entrées en vigueur le 22 décembre 2017

QUESTION	INCIDENCE
Cousins	Corrige le traitement différentiel entre les cousins germains de la même famille pour que les petits-enfants et les arrière-petits-enfants de femmes ayant épousé un non-Indien avant le 17 avril 1985 soient maintenant traités de la même façon que les descendants d'hommes indiens.
Frères et sœurs	Corrige le traitement différentiel entre les enfants de sexe masculin et féminin d'un père indien nés hors mariage du 4 septembre 1951 au 16 avril 1985. Les enfants tant de sexe masculin que de sexe féminin nés hors mariage d'un père indien auront le droit de s'inscrire à titre d'Indiens en vertu du paragraphe 6(1).
Mineurs dont le nom a été omis	Corrige les situations où des enfants indiens sont nés d'une mère indienne qui s'est mariée par la suite à un homme non indien, ce qui avait pour effet de rayer la mère et les enfants du Registre des Indiens avant le 17 avril 1985. Les descendants d'hommes et de femmes sont maintenant traités de la même façon.
Arrière-petits-enfants d'un parent visé par la règle de la mère/grand-mère	Corrige le traitement différentiel des arrière-petits-enfants, nés avant le 17 avril 1985[5], d'un parent visé par la règle de la mère/grand-mère[6] (créé par le remède visant à régler la question des cousins).
Arrière-petits-enfants d'un parent visé par la question des frères et sœurs	Corrige le traitement différentiel des arrière-petits-enfants, nés avant le 17 avril 1985, d'un parent visé par la question des frères et sœurs (créé par le remède visant à régler la question des arrière-petits-enfants visés par la règle de la mère/grand-mère).
Arrière-petits-enfants d'une Indienne qui a eu un enfant hors mariage avec un non-Indien	Corrige le traitement différentiel des arrière-petits-enfants, nés avant le 17 avril 1985, d'une arrière-grand-mère qui a eu un enfant hors mariage avec un non-Indien et dont le grand-parent indien a perdu son statut par contestation (créé par le remède visant à traiter la question d'arrière-petits-enfants touchés par la règle de la mère/grand-mère).
Ascendance inconnue ou non déclarée	Veille à ce que le Registraire des Indiens, dans le cadre d'une détermination au droit d'inscription, examine toutes les preuves pertinentes, pour tirer toutes les conclusions raisonnables en faveur d'une personne dont un parent, un grand-parent ou un autre ancêtre est inconnu ou est non déclaré sur un certificat de naissance.
Consultations	La ministre doit mener des consultations sur un certain nombre de questions sous l'optique de la *Charte*, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, s'il y a lieu, de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Le processus de consultation doit débuter d'ici le 12 juin 2018.

[5] *S'applique également aux personnes nées après le 16 avril 1985 de parents qui se sont mariés avant le 17 avril 1985.*

[6] *La règle de la mère/grand-mère a été introduite dans la* Loi sur les Indiens *de 1951 et annulait l'inscription des petits-enfants âgés de 21 ans dont la mère et la grand-mère paternelles avaient acquis le statut d'Indien par mariage avec un Indien. La règle a été annulée en 1985 à la suite de l'adoption du projet de loi C-31.*

Quelles sont les modifications qui entreront en vigueur après la tenue des consultations?

Les modifications qui entreront éventuellement en vigueur après la tenue des consultations ont trait à l'élimination de la date limite de 1951 relativement à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Une fois que ces modifications seront en vigueur, tous les descendants nés avant le 17 avril 1985 (ou nés d'un mariage qui a eu lieu avant cette date) de femmes qui ont été retranchées des listes de bande ou considérées comme des non-Indiennes en raison de leur mariage avec un non-Indien avant 1951 auront droit au statut d'Indien, ce qui leur permettra de transmettre ce droit à leurs enfants. Cette mesure corrigera les iniquités qui existent depuis l'*Acte pour encourager la civilisation graduelle* de 1869.

Le processus de consultation portera sur la mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951 et sur les grands enjeux liés à l'inscription au registre des Indiens, à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté des Premières Nations. Le processus de consultation a été conçu conjointement avec les Premières Nations et les organisations autochtones[7].

Quel est le plan en ce qui concerne le processus de collaboration?

Les consultations menées dans le cadre du processus de collaboration porteront sur trois volets :

- l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens*;
- les iniquités qui subsistent en matière d'inscription et d'appartenance dans la *Loi sur les Indiens*;
- la façon dont les Premières Nations assumeront leur rôle quant à la détermination de l'identité de leurs membres ou citoyens, et la façon dont le Canada cessera de se « mêler » de la détermination du statut d'Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

Les consultations exhaustives ont débuté le 12 juin 2018 et prendront fin à la présentation d'un rapport au Parlement d'ici le 12 juin 2019.

[7] Rapport sur la conception conjointe : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1525287514413/1525287538376

LES CONSÉQUENCES DÉMOGRAPHIQUES DES MODIFICATIONS ANTÉRIEURES APPORTÉES À LA *LOI SUR LES INDIENS*

Aperçu démographique

En mars 2018, le nombre total d'Indiens inscrits s'élevait à **990 445** (502 953 femmes et 487 482 hommes). De cette population, on estime que 510 430 vivaient dans les réserves et 480 005 hors réserve.

Alberta – 128 814
Colombie-Britannique – 147 124
Manitoba – 159 452
Nouveau-Brunswick – 16 161
Terre-Neuve-et-Labrador – 30 637
Territoires du Nord-Ouest – 19 444
Nouvelle-Écosse – 17 397
Ontario – 213 717
Île-du-Prince-Édouard – 1 348
Québec – 89 196
Saskatchewan – 157 670
Yukon – 9 475

Population d'Indiens inscrits par province en 2018
Source : Analyse des données du registre des Indiens en date de mars 2018

Conséquences démographiques antérieures découlant de modifications législatives apportées à la *Loi sur les Indiens*

En raison des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* en vertu du projet de loi C-31 de 1985, 174 500 personnes supplémentaires avaient droit à l'inscription au registre des Indiens de 1985 à 1999. La plus grande partie de cette croissance est attribuable à la réintégration et aux nouvelles inscriptions (106 781) ainsi qu'au nombre d'enfants nés depuis le projet de loi C-31 qui n'auraient pas été admissibles en vertu des lois précédentes (59 798). Les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* en vertu du projet de loi C-3 en 2011 ont fait en sorte que plus de 37 000 nouvelles personnes ont pu s'inscrire au registre des Indiens de 2011 à 2017, ce qui n'aurait pas été possible en vertu des lois antérieures.

Répercussions immédiates du projet de loi S- 3 – Modifications apportées pour régler la question des cousins, des frères et sœurs et des enfants mineurs omis

Selon une analyse fondée sur des renseignements tirés du registre des Indiens en juillet 2016, les modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* dans le cadre du projet de loi S-3 devraient accroître de 28 970 le nombre de personnes ayant droit à l'inscription au registre des Indiens. Cette augmentation provient d'abord des mesures correctives traitant de la situation des cousins (25 588); en second lieu, de celles ayant pour objet la question des frères et sœurs (2 905); et enfin, de celles abordant la question des enfants mineurs omis (477). On s'attend à ce que 4 557 personnes ayant le droit d'être inscrites en vertu du paragraphe 6(2) obtiennent le statut d'Indiens inscrits aux termes du paragraphe 6(1).

RÉPERCUSSIONS IMMÉDIATES DU PROJET DE LOI S-3 EXCLUANT LA PATERNITÉ NON DÉCLARÉE		
Dans les réserves	**Hors réserve**	**Total (admissibles)**
689	**28 282**	**28 961**

Cette augmentation du nombre de personnes ayant le droit à l'inscription au registre des Indiens s'appliquera également à l'appartenance à une bande. On estime que parmi les 28 961 personnes pouvant avoir le droit à l'inscription, 17 260 auraient le droit d'appartenir à une bande relevant de l'article 11 de la *Loi* et deviendraient automatiquement membres une fois inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les 10 533 autres personnes seraient affiliées à une bande visée par l'article 10 et pourraient devenir membres sur demande, dans la mesure où elles sont admissibles en vertu des codes d'appartenance spécifiques à ces bandes. Les 1 168 personnes restantes seraient affiliées à une bande en vertu des lois sur l'autonomie gouvernementale ou figureraient sur les listes générales (non affiliées à une bande).

Source : Analyse des données du registre des Indiens en date de juillet 2016

Répercussions différées du projet de loi S-3 – Élimination de la date limite de 1951

Les modifications qui entreront en vigueur à une date ultérieure élimineront la date limite de 1951[8] de la *Loi sur les Indiens*. Au cours du processus de collaboration, le gouvernement mènera des consultations sur la mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951. À la fin de ce processus, un plan de mise en œuvre sera élaboré, et le processus visant l'entrée en vigueur de cette modification commencera.

Il règne une grande incertitude quant à la détermination des répercussions sur la population de l'élimination de la date limite de 1951, car il n'existe aucun ensemble de données permettant de déterminer avec certitude le nombre de personnes qui pourraient être touchées. Comme le registre des Indiens n'a été créé qu'en 1951, les

[8] Pour obtenir de plus amples renseignements sur les modifications différées apportées à la *Loi sur les Indiens* concernant la date limite de 1951, visitez le site : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1467214955663/1467214979755#chp4

estimations brutes de l'incidence de cette modification ne peuvent être obtenues qu'en se fondant sur le nombre de personnes qui ont déclaré leur ascendance ou leur identité autochtone (Indiens de l'Amérique du Nord) dans le Recensement de 2016 du Canada.

On estime qu'entre 750 000 et 1,3 million de Canadiens pourraient avoir droit à l'inscription en vertu du projet de loi S-3, selon le nombre de personnes qui ont déclaré leur ascendance ou leur identité autochtone (Indiens de l'Amérique du Nord) dans le cadre du Recensement de 2016. Ces chiffres ne correspondent pas nécessairement au nombre de personnes qui décideraient éventuellement de demander le statut d'Indien et constituent probablement une surestimation du nombre de personnes qui deviendraient des Indiens inscrits. Dans son rapport sur les répercussions démographiques des modifications différées apportées à la *Loi sur les Indiens*, le directeur parlementaire du budget a estimé que 270 000 personnes pourraient obtenir le statut d'Indiens inscrits[9].

[9] http://www.pbo-dpb.gc.ca/web/default/files/Documents/Reports/2017/Bill%20S-3/Bill%20S-3_FR.pdf

LA DATE LIMITE DE 1951 RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION

Les questions entourant la date limite de 1951 sont complexes et ont trait aux exigences techniques des dispositions sur l'inscription de la *Loi sur les Indiens*. Avant d'entreprendre la lecture du présent document, nous vous recommandons de lire les fiches d'information suivantes. Ces documents vous permettront de mettre en contexte la question examinée :

- *Histoire de l'inscription aux termes de la* Loi sur les Indiens
- *Inscription aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2)*
- *Modifications apportées par les projets de loi C-31 et C-3*
- *Modifications apportées par le projet de loi S-3*

Qu'est-ce que la « date limite de 1951 »?

La date limite de 1951 est le résultat de l'une des quatre exigences qui doivent être satisfaites pour qu'une personne ait le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.1) de la *Loi sur les Indiens*. Cet alinéa a été ajouté à la *Loi sur les Indiens* par suite des modifications apportées en 2011 aux termes du projet de loi C-3 (*Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des Indien*), introduit en réponse à l'arrêt *Mclvor*. L'alinéa 6(1)c.1) stipule que, pour qu'une personne soit inscrite au registre, elle doit avoir eu un enfant ou adopté un enfant le 4 septembre 1951 ou après cette date et avoir une mère qui a perdu son droit d'être inscrite en raison d'un mariage avec un non-Indien. Lorsqu'une personne a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa 6(1)c.1), tous ses enfants auraient le droit d'être inscrits (même si un seul enfant est né ou a été adopté après le 4 septembre 1951). Le droit de ces enfants à l'inscription pourrait être aux termes du paragraphe 6(1) ou du paragraphe 6(2), selon les circonstances. Si aucun enfant n'est né ou adopté après le 4 septembre 1951, la personne n'y a pas droit. Autrement dit, la date de naissance ou d'adoption d'un petit-enfant (ou d'un frère ou d'une sœur du petit-enfant) d'une femme qui a perdu son droit à l'inscription en raison d'un mariage avec un non-Indien doit être ultérieure au 4 septembre 1951 pour que le petit-enfant ait droit à l'inscription. Cela pourrait signifier que deux enfants nés des mêmes parents (la mère ayant perdu son statut en raison d'un mariage avec un non-Indien avant leur naissance) pourraient avoir différentes capacités de transmission de leurs droits à leurs descendants. Cette date limite pourrait limiter la capacité des cousins qui ont la même grand-mère (qui a perdu son statut en raison d'un mariage avec un non-Indien) de transmettre le droit au statut d'Indien à leurs descendants. Certains cousins pourraient transmettre leur statut, d'autres non.

L'élimination de la date limite de 1951 permet aux petits-enfants nés ou adoptés avant le 4 septembre 1951 d'obtenir le statut et de le transmettre à leurs descendants, de sorte que les cousins possèdent la même capacité de transmettre leur statut à leur descendance, jusqu'en 1869.

Élimination de la date limite de 1951

Bien que les tribunaux canadiens n'aient pas jugé que la question de la date limite de 1951 constituait un cas de discrimination fondée sur le sexe, le gouvernement a décidé d'aborder cette question dans le projet de loi S-3. Il s'agit d'une question complexe et il est nécessaire de mener des consultations pour en comprendre les répercussions et déterminer des solutions pratiques et des options de mise en œuvre. Par conséquent, conformément aux engagements du gouvernement à l'égard de la réconciliation et du renouvellement de la relation de nation à nation, l'élimination de la date limite de 1951 est inclue aux dispositions législatives des articles 2.1, 3.1, 3.2 et 10.1 du projet de loi S-3, mais entrera en vigueur après les consultations, à une date ultérieure fixée par décret.

Les modifications qui entreront en vigueur à une date ultérieure élimineront la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* servant à déterminer l'admissibilité des femmes et de leurs descendants, qui ont été retirés des listes des bandes ou qui n'étaient pas considérées comme Indiennes en raison d'un mariage avec un non-Indien, depuis 1869. Grâce à ces modifications, les personnes qui avaient auparavant le droit d'être inscrites à titre d'Indiens en vertu de l'alinéa 6(1)c) pourront être reclassées. Les femmes qui se sont mariées avec un non-Indien seront reclassées en vertu de l'alinéa 6(1)a.1) et leurs descendants, s'ils sont nés avant le 17 avril 1985 (ou d'un mariage antérieur à cette date) seront visés par l'alinéa 6(1)a.3). L'alinéa 6(1)c) et tous ses sous-alinéas n'apparaîtront plus dans la *Loi sur les Indiens* à la suite des modifications prévues dans le projet de loi S-3. L'admissibilité d'une personne qui n'est pas déjà inscrite au moment où les modifications sont apportées sera déterminée en vertu de la *Loi sur les Indiens* en vigueur à ce moment.

Il convient de noter que l'exclusion après la deuxième génération continue d'être appliquée après 1985.

CONSÉQUENCES DÉMOGRAPHIQUES PRÉVUES

Il règne une grande incertitude quant à la détermination des répercussions sur la population de l'élimination de la date limite de 1951, car il n'existe aucun ensemble de données permettant de déterminer avec certitude le nombre de personnes qui pourraient être touchées.

Dans le Recensement de 2016, de **750 000 à 1,3 million** de personnes non inscrites ont déclaré avoir des ancêtres autochtones (Indiens de l'Amérique du Nord).

Ces chiffres correspondent au nombre de personnes qui auraient le droit de demander le statut d'Indien et de personnes qui seraient susceptibles de faire une demande pour être inscrites dans le Registre des Indiens.

Ils ne correspondent pas nécessairement au nombre de personnes qui décideraient éventuellement de demander le statut d'Indien et constituent probablement une surestimation du nombre de personnes qui deviendraient des Indiens inscrits.

Pourquoi l'élimination de la date limite de 1951 est-elle importante?

Lorsque la date limite de 1951 sera éliminée, un nombre important de personnes actuellement inscrites en vertu du paragraphe 6(2) qui ont eu des enfants avant le 4 septembre 1951 deviendront admissibles en vertu de l'alinéa 6(1)a.3), ce qui donnera à leurs descendants directs des droits supplémentaires en vertu des alinéas 6(1)a.3) et 6(1)f) et du

paragraphe 6(2). Cela augmentera le nombre de personnes qui bénéficieront de nouveaux droits ou de droits accrus. Une fois la date limite de 1951 abrogée, les alinéas 6(1)c.2) et c.4) seront également abrogés.

Une telle mesure augmentera automatiquement et considérablement le nombre de personnes ayant le droit d'être inscrites à titre d'Indiens et de personnes appartenant à une bande. Cela pourrait entraîner des contraintes pour les collectivités des Premières Nations en ce qui concerne les ressources, les programmes et les services ainsi que l'intégration ethnoculturelle.

Dans le cadre du processus de collaboration, le gouvernement mènera des consultations sur la mise en œuvre de l'élimination de la date limite de 1951 (c'est-à-dire, les modalités de mise en œuvre) auprès des Premières Nations, des groupes autochtones et des personnes touchées. À la fin du processus de collaboration, un plan de mise en œuvre sera élaboré, et le processus visant l'entrée en vigueur de cette modification commencera.

Le tableau suivant montre le fonctionnement de la date limite de 1951 :

Situation hypothétique pour démontrer les différences entre les diverses modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* lorsqu'une Indienne a perdu son statut en raison de son mariage avec un non-Indien.							
Annie et Sarah sont des sœurs nées des mêmes parents biologiques. Leur mère Mary a perdu son statut avant leur naissance lorsqu'elle s'est mariée avec un non-Indien. Après l'entrée en vigueur des modifications apportées par le projet de loi C-31, leur mère a retrouvé son statut en vertu de l'alinéa 6(1)c).							
			Date de naissance	**C-31 (1985)**	**C-3 (2011)**	**S-3 (2017)**	**S-3 (modifications différées) (élimination de la date limite de 1951)**
Mary			15 février 1908	6(1)c)	6(1)c)	6(1)c)	6(1)a.1)
Enfant	**Annie**			6(2)	6(2)	6(2)	6(1)a.3)
	Enfants	Sam	2 mai 1947	Rejeté	Rejeté	Rejeté	6(1)a.3)
		Sally	17 mars 1949	Rejeté	Rejeté	Rejeté	6(1)a.3)
		Steve	1er décembre 1950	Rejeté	Rejeté	Rejeté	6(1)a.3)
Enfant	**Sarah**			6(2)	6(1)c.1)	6(1)c.1)	6(1)a.3)
	Enfants	Jane	11 janvier 1949	Rejeté	6(2)	6(1)c.2)	6(1)a.3)
		Jean	5 novembre 1950	Rejeté	6(2)	6(1)c.2)	6(1)a.3)
		James	**3 février 1953**	Rejeté	6(2)	6(1)c.2)	6(1)a.3)
					Voir la note 1	**Voir la note 2**	**Voir la note 3**

Note 1 : Étant donné que James est né après le 4 septembre 1951, lui et ses frères et sœurs sont devenus admissibles à l'inscription puisque leur mère répond maintenant aux critères qui seront modifiés du paragraphe 6(2) à l'alinéa 6(1)c.1). L'autre parent de James n'a pas droit à l'inscription.
Note 2 : Étant donné que James est né après le 4 septembre 1951, lui et ses frères et sœurs satisfont à tous les critères qui seront modifiés du paragraphe 6(2) à l'alinéa 6(1)(c.2) par suite du projet de loi S-3. Les enfants d'Annie n'y ont cependant pas droit, car aucun d'eux n'est né le 4 septembre 1951 ou après cette date.
Note 3 : Une fois que les changements visant à éliminer la date limite de 1951 entreront en vigueur, les alinéas 6(1)a.1) et a.3) s'appliqueront aux descendants des enfants nés avant 1951.

L'EXCLUSION APRÈS LA DEUXIÈME GÉNÉRATION

Qu'est-ce que l'exclusion après la deuxième génération?

Le concept d'« exclusion après la deuxième génération » a été introduit en 1985 dans le cadre des modifications du projet de loi C-31 par la création de deux catégories générales d'inscription au Registre des Indiens [paragraphes 6(1) et 6(2)[10]] et de la capacité connexe de transmettre le droit d'inscription aux enfants. Après deux générations consécutives dont l'un des parents n'a pas droit à l'inscription (un non-Indien), la troisième génération n'a plus droit à l'inscription; le droit est donc perdu après la deuxième génération. Autrement dit, une personne n'aura pas droit à l'inscription à titre d'Indien si un de ses grands-parents et un de ses parents n'ont pas droit à l'inscription. Le diagramme suivant illustre comment l'exclusion après la deuxième génération est appliquée :

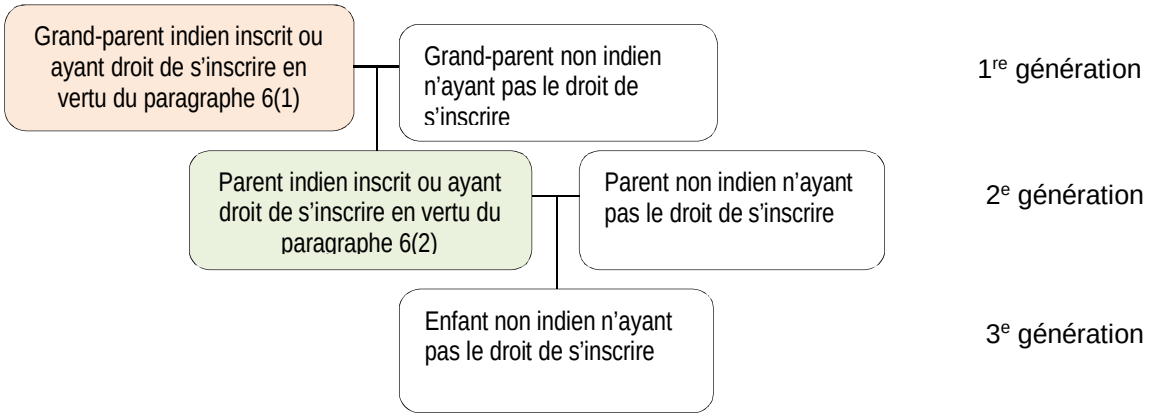

L'exclusion après la deuxième génération est neutre en ce qui concerne le sexe, la situation familiale, l'état matrimonial, l'ascendance ou le lieu de résidence.

Pourquoi l'exclusion après la deuxième génération est-elle importante?

Les modifications proposées dans le projet de loi C-31 ont été formulées de manière à permettre l'établissement d'une exclusion après la deuxième génération pour donner suite aux préoccupations soulevées par les Premières Nations au cours des débats parlementaires concernant les pressions sur les ressources et l'érosion culturelle dans les collectivités des Premières Nations. Les Premières Nations s'attendaient à une augmentation importante du nombre de personnes inscrites qui n'avaient aucun lien familial, de parenté ou communautaire. Cette exclusion a pour but d'équilibrer les droits individuels et collectifs afin de protéger la culture et les traditions des Premières Nations.

[10] Veuillez consulter la fiche d'information sur l'inscription aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens* pour obtenir de plus amples renseignements.

L'application et le fonctionnement de l'exclusion après la deuxième génération sont « mécaniques ». En effet, l'exclusion s'applique sans égard à la situation de l'individu ou de sa famille. Dans le cadre du Processus exploratoire[11] de 2011-2012, certaines collectivités des Premières Nations ont fait savoir que certains membres étaient injustement assujettis à l'exclusion après la deuxième génération même si le membre et sa famille avaient toujours eu des liens avec la bande et la collectivité. La question a également été soulevée au cours des débats parlementaires sur le projet de loi S-3 et, par conséquent, elle fait l'objet de consultations dans le cadre du processus de collaboration.

De plus, l'exclusion après la deuxième génération est une règle de transmission qui ne tient pas compte du sexe pour les personnes nées après 1985. Elle permet aux enfants de deux parents inscrits ou ayant le droit à l'inscription en vertu de l'alinéa 6(1)f) ou d'un seul parent inscrit ou ayant le droit à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2), d'obtenir le statut, quel que soit le sexe des parents ou des enfants. De cette façon, la transmission de l'admissibilité au statut se poursuit si les conditions sont satisfaites. En l'absence d'une telle règle, un parent indien ne pourrait pas transmettre son statut aux enfants nés après 1985.

Droits individuels et droits collectifs

La plupart des droits de l'homme correspondent à une conception individualiste des droits et des titulaires de droits. Cependant, pour de nombreux membres des Premières Nations, l'identité en tant qu'individu est liée à la communauté à laquelle ils appartiennent. Par conséquent, le défi est le suivant : bien que la *Charte* et les lois sur les droits de la personne garantissent les droits individuels, les Premières Nations demandent la protection de leurs droits collectifs en tant que groupe.

[11] Veuillez consulter le rapport sommaire sur les points saillants du Processus exploratoire de 2011-2012 : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1358354906496/1358355025473

L'ASCENDANCE INCONNUE OU NON DÉCLARÉE

Qu'est-ce que l'ascendance inconnue ou non déclarée?

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, l'inscription d'une personne est fondée sur la généalogie et repose sur le statut des deux parents. Lorsque l'ascendance indienne est revendiquée dans le cadre d'une demande d'inscription, il peut y avoir des situations où un parent, un grand-parent ou un autre ancêtre de la personne visée par la demande d'inscription est inconnu ou non déclaré sur les documents de naissance. De telles situations peuvent compromettre la capacité d'une personne d'obtenir le statut d'Indien inscrit. La politique régissant les ascendants inconnus ou non déclarés a récemment été modifiée[12].

L'ascendance inconnue est la situation d'une personne qui présente une demande d'inscription sans connaître un parent, un grand-parent ou un ancêtre, ou qui ne peut ou ne veut pas fournir de renseignements à l'égard de cette personne.

L'ascendance non déclarée est la situation d'une personne qui connaît un parent, un grand-parent ou un ancêtre autochtone qui ne figure pas sur sa preuve de naissance.

Pourquoi la question de l'ascendance inconnue ou non déclarée est-elle importante?

Comme il a été mentionné, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, l'inscription d'une personne est fondée sur l'admissibilité de ses parents au statut d'Indien[13]. Dans le cas d'un parent inconnu ou non déclaré, une personne dont l'un des parents est inscrit en vertu du paragraphe 6(1) ne serait admissible à l'inscription qu'aux termes du paragraphe 6(2).

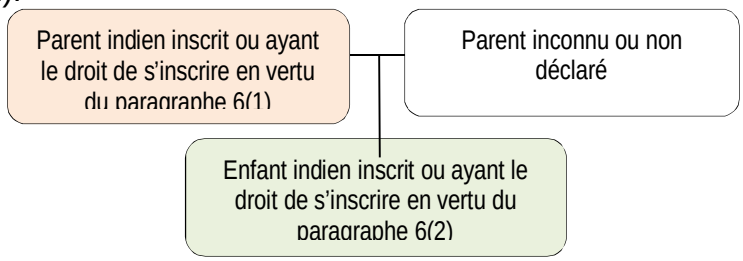

[12] https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1516895024877/1516895043577
[13] Veuillez consulter la fiche d'information sur l'inscription aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens* pour obtenir de plus amples renseignements.

Si l'un des parents d'une personne était inscrit en vertu du paragraphe 6(2) et que l'autre parent était inconnu ou non déclaré, cette personne ne serait pas admissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

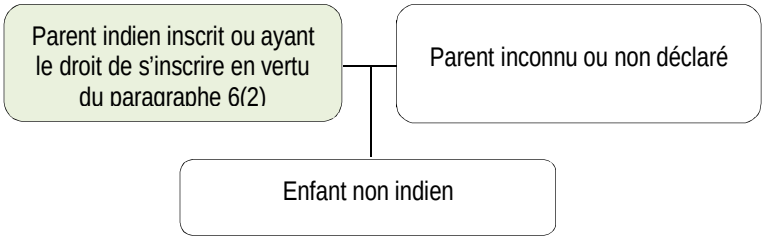

Une personne pourrait ne pas être admissible au statut d'Indien si un parent, un grand-parent ou un ancêtre est inconnu ou non déclaré.

De quelle façon l'arrêt *Gehl* a-t-il influencé l'admissibilité à l'inscription pour les personnes ayant un parent inconnu ou non déclaré?

Dans l'arrêt *Gehl*[14], la Cour d'appel de l'Ontario a déterminé que, en ce qui a trait aux ascendants inconnus ou non déclarés, la politique du registraire des Indiens était déraisonnable, puisqu'elle impose un fardeau de preuve très lourd et exige qu'un demandeur divulgue l'identité d'un parent, d'un grand-parent ou d'un ancêtre, même dans les cas où ladite identité est inconnue. La Cour a reconnu que les femmes étaient injustement désavantagées par l'exigence de prouver leur ascendance indienne comparativement aux hommes, et qu'une règle exigeant l'identification d'un parent inscrit était déraisonnable parce qu'elle exigeait une preuve non requise par la *Loi*. La Cour a également conclu que la politique du registraire des Indiens ne tenait pas suffisamment compte des situations où les femmes ne peuvent ou ne veulent pas nommer le père biologique de leur enfant.

De quelle façon la question de l'ascendance inconnue ou non déclarée est-elle traitée?

En réponse à l'arrêt *Gehl*, deux paragraphes ont été ajoutés à la *Loi sur les Indiens* au moyen du projet de loi S-3, afin d'aborder la question des ascendants inconnus ou non déclarés. La nouvelle disposition, maintenant en vigueur, procure une certaine souplesse aux demandeurs, car ils peuvent présenter différentes formes de preuve. Elle exige que le registraire des Indiens, à partir de toute preuve crédible, tire une conclusion raisonnable à la faveur des demandeurs en les déclarant admissibles à l'inscription dans les situations où un parent, un grand-parent ou un autre ancêtre est inconnu ou non déclaré. La nouvelle politique[15] s'harmonise avec le projet de loi S-3 et vise à traiter les cas comportant d'importantes difficultés liées à l'ascendance inconnue

[14] Veuillez consulter l'arrêt des Tribunaux de l'Ontario *Gehl c. Canada (Procureur général)*, 2017 ONCA 319. Tiré du Web : http://www.ontariocourts.ca/decisions/2017/2017ONCA0319.pdf (en anglais seulement)
[15] http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1516895024877/1516895043577

ou non déclarée. Elle fixe les règles suivantes qui devront être appliquées par le registraire des Indiens lorsqu'il examinera les demandes d'inscription dans les situations d'ascendants inconnus ou non déclarés :

- Une certaine souplesse en ce qui concerne les types de preuves qui peuvent être présentées;
- La prépondérance des probabilités d'avoir un parent, un grand-parent ou un ancêtre ayant droit au statut d'Indien.

L'ÉMANCIPATION

En quoi consiste l'émancipation?

Avant l'entrée en vigueur des modifications apportées par le projet de loi C-31 en 1985, l'émancipation faisait en sorte qu'une personne n'était plus considérée comme un Indien en vertu des lois fédérales. Les Indiens émancipés étaient rayés des listes de bande avant le 4 septembre 1951; **ou** perdaient leur statut d'Indien s'ils étaient émancipés après le 4 septembre 1951. Lorsqu'une personne n'était plus considérée comme un Indien, elle perdait tous les avantages connexes découlant de son inscription sur une liste de bande (avant 1951) ou de son statut d'Indien (après 1951). Cela signifiait également que tous ses descendants n'étaient plus considérés comme des Indiens et ne pouvaient obtenir les avantages associés à ce statut. Les générations actuelles ressentent encore les effets de cette politique.

Avant l'adoption du projet de loi C-31, il existait trois façons de retirer les hommes, les femmes et les enfants indiens d'une liste de bande **ou** de leur retirer leur statut d'Indien par émancipation.

1. De 1869 à 1985, toute Indienne épousant un non-Indien était émancipée.
2. Les précédentes lois sur les Indiens (de 1876 à 1920) comprenaient des dispositions sur l'émancipation stipulant qu'une personne était retranchée d'une liste de bande si :
    a. elle obtenait un diplôme universitaire et entrait dans la profession médicale ou juridique,
    b. elle obtenait un diplôme universitaire et respectait l'une ou l'autre des exigences en matière d'émancipation : « apte » ou « civilisée »,
    c. elle devient un prêtre ou un pasteur.
3. Entre 1876 et 1985, les personnes pouvaient présenter une demande d'émancipation en démontrant qu'elles étaient « aptes » à être émancipées et à entrer dans la société canadienne.

Lorsqu'une femme était émancipée en raison de son mariage à un non-Indien, tous les enfants qu'elle avait déjà eus, ou qu'elle aurait eus, étaient considérés comme non-Indiens. Lorsqu'un homme était émancipé, sa femme et ses enfants l'étaient aussi.

L'émancipation telle que décrite ci-dessus aux points 1 et 2 était considérée comme involontaire, ce qui signifie que l'émancipation avait lieu sans le consentement de la ou des personnes concernées. L'émancipation au point 3 ci-dessus était considérée comme étant volontaire. En effet, pour ce faire, les Indiens, hommes ou femmes, devaient présenter une demande afin de prouver qu'ils étaient « aptes » et capables de subvenir à leurs besoins sans dépendre du gouvernement. Ce processus comprenait la présentation d'un rapport et l'obtention de l'approbation de la bande. Si toutes les conditions étaient remplies, ils recevaient des lettres (appelées les lettres patentes) qui les déclaraient émancipés et désormais non-Indiens.

Les personnes qui s'émancipaient bénéficiaient des mêmes droits et avantages que les autres non-Indiens canadiens. En plus de ces droits et avantages, un certain nombre d'autres avantages étaient accordés à une personne émancipée et à sa famille aux termes des versions antérieures de la *Loi sur les Indiens*.

Indemnité foncière et financière pour les personnes émancipées

De 1869 à 1951, une personne émancipée pouvait recevoir une indemnité foncière en recevant une partie des terres de la bande dont elle devait s'occuper. Une personne émancipée avait entre trois et cinq ans pour prouver qu'elle était capable d'être indépendante. En cas de succès, la personne émancipée devenait propriétaire de la terre. De 1951 à 1985, des terres ont continué d'être mises à la disposition des personnes émancipées en échange d'une indemnité pour sa bande.

Une indemnité financière était également accordée aux personnes émancipées. De 1876 à 1985, les personnes émancipées recevaient un pourcentage (ou un ratio par habitant) de ce que leur bande aurait reçu du gouvernement. De 1951 à 1985, lorsqu'un Indien visé par un traité s'émancipait, il recevait un montant égal à vingt ans des paiements prévus en vertu du traité.

Pourquoi la question de l'émancipation est-elle importante pour l'inscription?

L'émancipation a eu une incidence sur toutes les générations suivantes. Qu'une personne ait été émancipée volontairement ou involontairement, les générations suivantes ne pouvaient figurer sur les listes de bande ou sur le registre des Indiens en tant qu'Indiens inscrits.

Le projet de loi C-31 a abrogé les dispositions relatives à l'émancipation volontaire et involontaire. Les personnes qui se sont émancipées, ainsi que leurs enfants, pouvaient ainsi recouvrer le statut d'Indien inscrit ou devenir admissibles à l'inscription.

Les modifications de 2017 (projet de loi S-3) ont corrigé les iniquités fondées sur le sexe pour les femmes et leurs descendants, puisqu'une femme perdait involontairement son droit à l'inscription advenant son mariage à un homme non indien. Le projet de loi S-3 accorde le même droit aux descendants de femmes qui ont épousé un non-Indien qu'aux descendants de personnes qui n'ont jamais été émancipées. Toutefois, les descendants de personnes qui ont été émancipées pour d'autres raisons (volontaires et involontaires) demeurent désavantagés. Ces iniquités qui subsistent dans la *Loi sur les Indiens* ont toujours des répercussions sur ces personnes.

Il est à noter que la question de l'exclusion après la deuxième génération est distincte de la question de l'émancipation et que, généralement, pour les personnes nées après le 17 avril 1985, la règle de l'exclusion après la deuxième génération s'applique. Veuillez consulter la fiche d'information sur l'exclusion après la deuxième génération.

LA DÉSINSCRIPTION

En quoi consiste la désinscription?

La désinscription, si elle est mise en œuvre, consiste à retrancher le nom d'une personne inscrite, à sa demande, du registre des Indiens et de la liste de bande tenue par le Ministère, le cas échéant. Une fois désinscrite, une personne perd l'accès aux services et aux avantages associés au statut d'Indien, mais son droit à l'inscription est maintenu (ou continue d'exister).

Le nom de la personne sera également retranché de la liste de bande, si celle-ci est tenue par le Ministère en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*. Pour les Premières Nations qui contrôlent leurs propres listes de membres en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* ou en vertu d'ententes sur l'autonomie gouvernementale, il incombe aux Premières Nations de déterminer ce qui arrive à la personne qui a demandé d'être désinscrite du registre des Indiens (désinscription)[16].

La **désinscription** diffère de l'**émancipation**.

La **désinscription**, si elle est mise en œuvre, signifie qu'une personne demande que son nom soit supprimé du Registre des Indiens, mais qu'elle conserve son droit d'être inscrite sans que cela ait des répercussions sur les générations suivantes.

L'**émancipation** est le processus consistant à retirer à une personne son droit à l'inscription, ce qui a une incidence sur le droit à l'inscription de l'ensemble des générations subséquentes.

À l'heure actuelle, aucune disposition de la *Loi sur les Indiens* ne prévoit la désinscription d'une personne qui a le droit d'être inscrite à titre d'Indien et qui souhaite être retirée du registre des Indiens. Les modifications apportées en 1985 par le projet de loi C-31 à la *Loi sur les Indiens* ont supprimé les moyens de désinscrire une personne du Registre des Indiens qui est admissible à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le registraire peut seulement retirer une personne qui n'est pas admissible à l'inscription, et ce, quelle que soit la raison pour laquelle elle souhaite se désinscrire.

[16] Veuillez consulter la fiche d'information sur l'appartenance à une bande

Pourquoi la désinscription est-elle une question importante?

Depuis 1985, de nombreuses personnes ont exprimé le désir d'être désinscrites du registre des Indiens pour diverses raisons, notamment :

- les personnes souhaitant s'inscrire dans des tribus amérindiennes des États-Unis (qui peuvent ne pas permettre aux Canadiens ayant le statut d'Indien de s'inscrire);
- les personnes qui veulent se définir comme Métis ou s'inscrire en tant que tel;
- les personnes qui ne souhaitent tout simplement plus être inscrites au registre des Indiens fédéral.

L'arrêt *Peavine-Cunningham* de la Cour suprême a statué que les membres des établissements métis ne peuvent détenir le statut d'Indien s'ils souhaitent conserver leur statut de Métis aux termes de la législation provinciale de l'Alberta[17]. D'autres groupes métis et tribus américaines ont établi leurs définitions et leurs règles d'appartenance de manière à exclure ceux qui sont inscrits comme Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

[17] Veuillez consulter les paragraphes 72 à 87 de la décision de la Cour suprême *Alberta (Affaires autochtones et Développement du Nord) c. Cunningham*, [2011] 2 RCS 670. En ligne : https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/7952/index.do

L'IDENTITÉ DE GENRE ET L'INSCRIPTION AU STATUT D'INDIEN

Quelles sont les répercussions de l'identité de genre sur l'inscription pour l'obtention du statut d'Indien?

Étant donné que le droit à l'inscription est déterminé par la généalogie ou la filiation, il existe un besoin législatif d'inscrire au registre des Indiens le sexe assigné à la naissance. À l'heure actuelle, l'inscription ne fait référence qu'au sexe indiqué sur les documents de naissance officiels et ne tient pas compte de l'identité de genre, surtout lorsqu'elle peut différer de l'assignation du sexe (masculin ou féminin) inscrite sur les documents. Le sexe indiqué sur les formulaires de demande d'inscription au statut d'Indien ou pour obtenir le certificat sécurisé de statut d'Indien (CSSI) doit correspondre au sexe indiqué sur la preuve de naissance du demandeur.

Les demandeurs qui souhaitent être inscrits sous un autre sexe en fonction de leur identité de genre doivent faire modifier leur document de naissance aux fins de l'inscription au registre des Indiens. À l'heure actuelle, le sexe inscrit sur le CSSI correspond à celui indiqué dans le registre. Les Indiens inscrits qui désirent changer le sexe apparaissant sur leur CSSI doivent demander une modification et fournir la documentation requise.

En quoi consiste l'identité de genre?

Les rôles, les comportements, les activités et les attributs culturellement définis comme étant associés aux hommes et aux femmes sont connus sous le nom de genre. L'identité de genre désigne l'expérience intime et personnelle du genre, tandis que l'expression du genre est la présentation publique de cette identité par le comportement et l'apparence. L'identité de genre d'une personne ou son expression peut être identique ou différente des caractéristiques biologiques et physiques qui désignent le sexe assigné à sa naissance[18].

Qu'est-ce que la diversité de genre ou le transgenrisme?

Une personne **cisgenre** s'identifie avec le genre traditionnellement associé à son sexe assigné à la naissance. Par exemple, une femme cisgenre naît femme et s'identifie au sexe féminin.

Les personnes de genre mixte peuvent s'identifier au genre associé au sexe « opposé », à une combinaison de genres ou à aucune identité de genre.

---

[18] Veuillez consulter le *Glossaire* en ligne de Condition féminine Canada au : https://swc-cfc.gc.ca/violence/strategy-strategie/fs-fi-6-fr.html Voir également l'*Introduction à l'ACS+* en ligne de Condition féminine Canada au : http://www.swc-cfc.gc.ca/gba-acs/course-cours-2017/fra/mod01/mod01_02_04.html

Le terme **« transgenre »** est un terme générique qui désigne les personnes dont l'identité de genre diffère du sexe assigné à la naissance. Une personne transgenre peut avoir ou non recours à une intervention chirurgicale pour changer de sexe. Une personne transgenre peut avoir des identités de genre et des façons de les exprimer qui diffèrent des attentes de la société. Il existe un large éventail de termes sur le spectre du genre, tels que « genre non binaire », « queer », « agenre », « non conforme dans le genre », « neutrois », « non genré », etc.[19]

La diversité de genre et le transgenrisme dans la loi

En vertu du projet de loi C-16, les modifications législatives à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et le *Code criminel* reconnaissent maintenant la diversité de genre chez les personnes. La *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel* est entrée en vigueur le 19 juin 2017, ajoutant l'identité ou l'expression de genre aux motifs de distinction illicite en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et de la définition de « groupe identifiable » contenu dans le *Code criminel*.

Dans sa forme actuelle, la *Loi sur les Indiens* ne contient pas de dispositions visant spécifiquement les personnes transgenres ou de genre mixte. En vertu du projet de loi S-3, des modifications sont entrées en vigueur le 22 décembre 2017 afin d'éliminer les iniquités fondées sur le sexe dans l'inscription des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Ces modifications sont neutres sur le plan du genre et s'appliquent également à tous, sans égard à l'identité de genre ou à l'expression de genre, conformément aux récentes modifications apportées à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et au *Code criminel*.

Quels sont les futurs développements en matière de genre et d'inscription des Indiens?

L'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens* est un élément clé de la législation canadienne qui touche les Autochtones et a une incidence sur l'admissibilité à certains programmes, comme les services de santé non assurés, le financement des études postsecondaires et l'exemption de certaines taxes provinciales. Le processus de collaboration permet de tenir des discussions et de recueillir de l'information concernant l'identité de genre dans le contexte de l'inscription des Indiens.

Des discussions interministérielles au sujet de la question du genre ont également lieu[20].

---

[19] https://www.swc-cfc.gc.ca/violence/strategy-strategie/fs-fi-6-fr.html
[20] https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/presentations-conseil-tresor/analyse-comparative-entre-sexes-plus.html

L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES INDIENS POUR LES ENFANTS DE PARENTS DE MÊME SEXE

Quel est le problème lorsqu'il est question de l'inscription des enfants de parents de même sexe?

Le nombre de couples de même sexe a considérablement augmenté au Canada au cours des dix dernières années. Le pourcentage de couples de même sexe avec enfants a également augmenté. Les couples de même sexe sont souvent confrontés à des obstacles pour avoir des enfants qui peuvent nécessiter une aide extérieure comme l'adoption ou la technologie médicale pour faciliter la conception. Cela peut mener à des problèmes concernant la reconnaissance des parents de même sexe sur un certificat de naissance ou, dans certains cas, la reconnaissance de plus de deux parents pour un enfant (biologique ou adopté). Actuellement, les droits et la reconnaissance des parents varient d'une province ou d'un territoire à l'autre.

Pourquoi la question de l'inscription des enfants de parents de même sexe est-elle importante?

Pour déterminer le statut d'Indien des enfants de parents de même sexe, il faut examiner à la fois la situation des parents biologiques et celle des parents adoptifs. Pour les enfants de couples de même sexe, plusieurs combinaisons de parents peuvent intervenir dans leur vie. Au moins un parent, adoptif ou biologique, doit être inscrit ou être admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens* pour que l'enfant soit admissible à l'inscription. Veuillez consulter la fiche d'information sur l'inscription aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2).

À l'heure actuelle, les enfants de parents de même sexe se heurtent à des obstacles administratifs lorsqu'ils présentent une demande d'inscription, car certains formulaires exigent que le demandeur fournisse le nom de famille de son père et le nom de jeune fille de sa mère. Pour les couples de même sexe et leurs enfants, ces exigences peuvent imposer des relations parentales qui n'existent pas ou qui ne s'appliquent pas à leur situation.

Les demandes reçues provenant d'enfants de parents de même sexe sont évaluées au cas par cas.

L'INSCRIPTION ET LA FRONTIÈRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Quel est l'enjeu?

La frontière canado-américaine peut poser des difficultés aux membres de nombreuses communautés autochtones, ce qui a des répercussions sur leur mobilité au quotidien, leurs pratiques traditionnelles et leurs perspectives économiques, ainsi que sur leurs liens familiaux et culturels avec les Autochtones américains des États-Unis. Les questions relatives au passage de la frontière ont fait l'objet d'un processus de mobilisation en 2017 entrepris par un représentant spécial de la ministre (RSM) fédérale auprès de nombreuses collectivités des Premières Nations concernées du Canada, allant du Yukon au Nouveau-Brunswick.

S'appuyant sur des réunions avec des représentants de plus de cent Premières Nations, le RSM expose dans son rapport[21] déposé en août 2017 sept ensembles clés de défis liés au passage de la frontière, notamment des questions relatives à l'inscription, à l'appartenance à une bande, à l'identité et aux documents d'identité. Le rapport porte également sur les droits relatifs à la liberté de circulation, le traité Jay, les lois sur l'immigration et l'expérience du passage de la frontière aux points d'entrée administrés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

L'inscription au Registre des Indiens, la carte de statut et la frontière

Une caractéristique de la législation canadienne en matière d'immigration depuis la *Loi sur l'immigration* de 1976 est la reconnaissance explicite d'un droit d'entrée au Canada pour les membres des Premières Nations inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qu'ils soient ou non des citoyens canadiens.

En vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les personnes en mesure de démontrer à un agent de l'ASFC qu'elles sont des Indiens inscrits peuvent entrer (ou entrer de nouveau) et demeurer au Canada. Le CSSI et le certificat du statut d'Indien (CSI) sont des documents acceptés par l'ASFC pour établir le droit d'entrée sur la base du statut d'Indien inscrit.

Entrée aux États-Unis

Pour leur part, les États-Unis reconnaissent explicitement un droit d'entrée aux États-Unis – aux fins d'emploi et de résidence – aux « Indiens américains nés au

[21] Le rapport est actuellement offert en ligne : http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1506622719017/1506622893512.

Canada ». Ce droit est conditionnel à la capacité d'une personne de démontrer qu' elle possède au moins « 50 % de sang indien américain »[22].

Selon leur politique, les États-Unis acceptent que les Indiens inscrits du Canada présentent leur CSSI et CSI, délivrés par Services aux Autochtones Canada en partenariat avec les Premières Nations, pour entrer aux États-Unis par voie terrestre ou maritime.

L'appartenance à une bande, la citoyenneté des Premières Nations et la frontière

Comme l'indique le RSM dans son rapport, les lois canadiennes sur l'immigration et la *Loi sur les Indiens* peuvent présenter des défis pour les communautés ayant des liens familiaux, culturels et historiques étroits avec les tribus d'Autochtones américains dans les États américains voisins. Par exemple :

- les Autochtones américains qui ont des liens familiaux ou culturels avec les Premières Nations du Canada, mais qui ne sont ni citoyens canadiens ni Indiens inscrits aux termes de la *Loi sur les Indiens*, doivent passer par le processus d'immigration afin de pouvoir résider en permanence au Canada.
- Les membres de la communauté qui ne sont pas des Indiens inscrits ne sont pas admissibles à un CSSI ou à un CSI.
- Il se pourrait que les documents d'identité produits par les communautés ne soient pas acceptés comme pièces d'identité pour franchir les frontières.
- Pour rendre visite à des proches ou assister à des activités culturelles au Canada, les Autochtones américains ayant un casier judiciaire peuvent se voir refuser l'entrée.
- Il se pourrait que la réglementation ne permette pas aux individus d'être inscrits comme membres de communautés au Canada et aux États-Unis.

Le rapport du RSM et les prochaines étapes

Un comité de hauts fonctionnaires des ministères fédéraux touchés a examiné attentivement le rapport du RSM afin de formuler des recommandations à l'intention du gouvernement sur les prochaines étapes qui pourraient être mises en œuvre en partenariat avec les Premières Nations et d'autres communautés autochtones pour répondre à leurs préoccupations concernant le passage de la frontière.

Après avoir examiné les recommandations du comité de hauts fonctionnaires, le gouvernement mobilisera de nouveau les Premières Nations et d'autres collectivités autochtones pour discuter des prochaines étapes à suivre pour régler leurs problèmes en matière de passage de la frontière.

[22] http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1506622719017/1506622893512

L'ADOPTION ET L'INSCRIPTION DES INDIENS

Comment l'adoption est-elle définie?

Selon le gouvernement du Canada, il existe trois types d'adoption reconnus en matière d'inscription au registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Adoption légale	Adoption coutumière[23]	Adoption de fait
Une adoption en vertu des lois provinciales ou territoriales sur l'adoption, y compris les adoptions privées par l'entremise d'un tiers agréé (peut inclure les adoptions internationales si l'agence est reconnue par une autorité canadienne).	Une relation parent-enfant claire est établie avec tous les avantages et les inconvénients juridiques, financiers et autres d'une adoption, mais elle n'est pas traitée conformément aux lois provinciales ou territoriales sur l'adoption.	Lorsqu'un enfant a été confié aux soins du ou des parents adoptifs, mais que l'adoption légale a eu lieu seulement une fois que la personne est devenue adulte.

En vertu des modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens*, la définition d'un enfant comprend un enfant adopté légalement et un enfant adopté selon les coutumes indiennes.

Comment une personne adoptée est-elle inscrite au registre des Indiens?

Les personnes adoptées devaient être mineures au moment où elles ont été prises en charge. Les personnes adoptées peuvent être admissibles à l'inscription en vertu de la *Loi sur les Indiens,* soit par l'entremise de leur(s) parent(s) biologique(s) ou adoptif(s). Au moins un parent, adoptif ou biologique, doit être inscrit ou être admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur les Indiens* pour que la personne adoptée soit admissible à l'inscription. Veuillez consulter la fiche d'information sur l'inscription aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2).

Le registraire des Indiens fera une décision sur l'admissibilité selon ce qui est le plus favorable au demandeur en fonction de son ou ses parents biologiques ou adoptifs afin de faciliter l'admissibilité à l'inscription pour les générations subséquentes.

Les personnes adoptées ont le choix d'être inscrites en vertu d'un lien avec la bande de leur(s) parent(s) adoptif(s) ou de leur(s) parent(s) biologique(s), si connu. Les différents types d'adoption ont des exigences différentes en matière de documents pour ce qui est

[23] Il s'agit de la définition du Canada de l'adoption selon les coutumes indiennes, elle peut différer d'une collectivité des Premières Nations à l'autre.

de la demande d'inscription[24]. Tous les types d'adoption sont pris en considération pour l'inscription aux termes des paragraphes 6(1) et 6(2).

Comment présenter une demande d'inscription dans le cas d'une adoption selon les coutumes indiennes?

Pour s'inscrire au registre des Indiens à la suite d'une adoption selon les coutumes indiennes, le demandeur doit présenter des documents signés par un conseil de bande et les aînés de la bande indiquant que la personne adoptée a été adoptée et élevée conformément aux coutumes de la bande du ou des parents adoptifs pour assurer un lien avec la communauté et la culture lorsque l'adoption n'est pas considérée comme étant une adoption légale. D'autres documents peuvent être exigés avec le formulaire de demande, y compris une déclaration signée par le demandeur, un document de naissance précédant l'adoption ainsi que des déclarations solennelles des parents biologiques et des parents adoptifs.

Pourquoi cette question est-elle importante?

L'adoption n'est pas définie dans les lois fédérales; elle relève de la compétence des provinces et des territoires, ce qui signifie que les termes peuvent varier d'une région à l'autre du pays. Cela peut poser des difficultés aux personnes adoptées lors de la demande du statut d'Indien, qui doivent se conformer aux lois sur l'adoption en vigueur dans leur province ou territoire.

[24] Comment faire une demande si vous êtes adopté : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1462808207464/1462808233170

LES POUVOIRS DES PREMIÈRES NATIONS DE DÉTERMINER L'APPARTENANCE À UNE BANDE

Comment les Premières Nations peuvent-elles déterminer l'appartenance à leurs bandes?

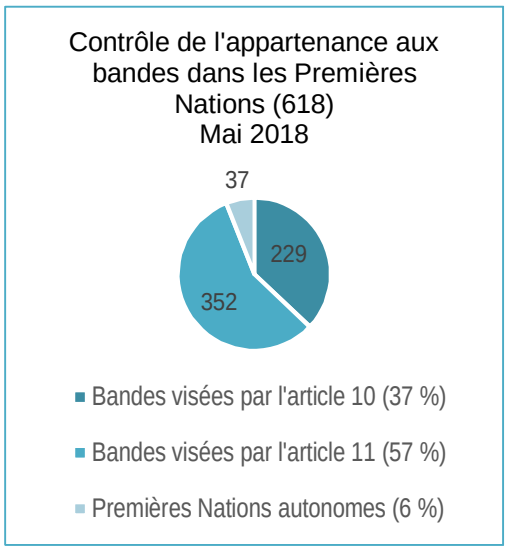

En 1985, le projet de loi C-31 a établi deux régimes distincts pour le contrôle de l'appartenance à une bande en vertu des articles 10 et 11 de la *Loi sur les Indiens*. L'article 10 permet aux Premières Nations de contrôler l'appartenance à leurs bandes en élaborant des règles et des codes d'appartenance qui doivent être approuvés par le ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord. Les listes des membres des bandes en vertu de l'article 11 sont tenues à jour par le registraire des Indiens.

Les Premières Nations peuvent également contrôler l'appartenance à leurs bandes si elles ont conclu un traité moderne ou une entente sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada. Cette option a été rendue possible en 1995 dans le cadre de la politique fédérale sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones.

Qu'est-ce qu'une bande visée par l'article 10?

L'article 10 de la *Loi sur les Indiens* permet à une bande d'assumer le contrôle de l'appartenance de ses propres membres tant qu'elle peut satisfaire aux exigences énoncées à l'article 10. Une bande doit répondre à trois exigences particulières[25] :

- **Avis : a) avis I et II :** conformément au paragraphe 10(1), la bande doit donner un avis à ses électeurs de son intention de décider de l'appartenance de ses effectifs **et** de fixer les règles d'appartenance à ses effectifs;
- **Avis III :** Conformément au paragraphe 10(6), une fois que toutes les exigences prévues à l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* ont été satisfaites, la bande doit aviser par écrit le ministre qu'elle prend en charge ses propres règles d'appartenance et lui transmet le texte de ces règles.
- **Consentement**. Conformément au paragraphe 10(1), l'intention d'assumer le contrôle doit être approuvée par la majorité de la majorité (« double majorité ») des électeurs admissibles de la bande. Cela signifie que la majorité des électeurs admissibles de la bande doivent voter et que la majorité de ceux qui votent doivent être en faveur de l'intention. Le consentement renvoie spécifiquement à l'**intention** d'assumer le contrôle et d'établir des règles.

[25] http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032469/1100100032470

En plus de ces trois exigences particulières, les bandes sont également tenues de respecter les droits acquis des personnes qui sont actuellement membres ou ont le droit d'être membres de leur bande. Autrement dit, la bande ne peut refuser l'appartenance à une bande à des personnes qui avaient le droit d'en être membres le jour précédant l'entrée en vigueur de ces règles. Le ministre ne peut approuver un code si ces droits acquis ne sont pas préservés. Si les exigences de l'article 10 sont respectées, le Canada avisera la bande du changement de contrôle de l'appartenance à la bande et lui fournira une copie de sa liste de bande. À partir de ce jour, la bande doit tenir sa propre liste de bande et le Ministère n'assume plus aucune responsabilité concernant l'appartenance à la bande. Toute personne qui désire devenir membre de la bande doit communiquer avec cette dernière pour être ajoutée à sa liste de membres.

Qu'est-ce qu'une bande visée par l'article 11?

L'article 11 de la *Loi sur les Indiens* décrit les règles d'appartenance à une bande pour les listes de bande tenues par le registraire des Indiens. L'inscription sur ces listes dépend de l'admissibilité d'une personne à l'inscription au statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Si une personne est inscrite au registre des Indiens et affirme appartenir à une bande dont la liste de bande est tenue à jour par le registraire des Indiens, cette personne devient automatiquement membre de la bande. La lignée familiale sert à déterminer si les parents ou les grands-parents de la personne étaient membres de la bande ou avaient le droit de l'être également. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la bande.

Qu'est-ce qu'une entente sur l'autonomie gouvernementale?

Les ententes sur l'autonomie gouvernementale établissent des modalités qui permettent à des collectivités des Premières Nations de régir leurs affaires internes et d'assumer une plus grande responsabilité et un meilleur contrôle sur les décisions qui concernent leurs collectivités. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale traitent de points comme la structure et les obligations redditionnelles des gouvernements des Premières Nations, leurs pouvoirs législatifs, leurs ententes financières et leurs responsabilités concernant la prestation de programmes et de services à leurs membres. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale peuvent également permettre à une collectivité des Premières Nations d'exercer un contrôle sur l'appartenance à une bande en dehors de la *Loi sur les Indiens*. L'inscription au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens* demeure la responsabilité du registraire des Indiens en vertu de ces ententes[26]. Les traités modernes permettent également aux Premières Nations de contrôler leurs affaires internes et de prendre des décisions qui touchent leurs collectivités. Les Premières Nations autonomes peuvent être assujetties à des ententes sur l'autonomie gouvernementale ou à des traités modernes.

[26] https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100032275/1529354547314

Pourquoi le pouvoir des Premières Nations en matière de détermination de l'appartenance à une bande est-il important?

En se fondant sur les conclusions du *Processus exploratoire*[27], les Premières Nations ont souligné que les bandes dépendent de la législation fédérale pour déterminer qui appartient à leur collectivité ou à leur nation, ce qui est contraire aux pactes internationaux comme la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* où les peuples autochtones ont le droit de déterminer leur citoyenneté.

Les travaux entrepris dans le cadre du processus collaboratif sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations éclaireront ces questions grâce à des consultations sur la façon dont les Premières Nations assumeront leur rôle quant à la détermination de l'identité de leurs membres ou citoyens, et la façon dont le Canada cessera de se « mêler » de la détermination du statut d'Indien aux termes de la *Loi sur les Indiens.*

[27] *Processus exploratoire 2011-2012* : https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1358354906496/1358355025473

LE RÔLE CONTINU DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DANS LA DÉTERMINATION DU STATUT D'INDIEN ET DE L'APPARTENANCE À UNE BANDE

Quel est le rôle actuel du Canada?

En vertu des lois canadiennes, le gouvernement du Canada a le contrôle exclusif de l'inscription au registre des Indiens. L'admissibilité au statut d'Indien est déterminée par l'application des paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens*. L'inscription des Indiens donne aux Indiens inscrits l'accès à certains droits et programmes, comme l'exemption d'impôt sur le revenu gagné dans les réserves et de la taxe de vente fédérale, l'accès à des services de santé non assurés et l'accès au financement des études postsecondaires. L'inscription au registre est également liée aux droits issus de traités (p. ex. les paiements des annuités prévues dans les traités) et aux droits autochtones (p. ex. la chasse et la pêche). L'inscription des Indiens a pour but de permettre au gouvernement de déterminer clairement qui a droit au financement et aux programmes fédéraux.

En vertu de la *Loi sur les Indiens*, le **registraire des Indiens** a le pouvoir exclusif de déterminer l'admissibilité à l'inscription au registre des Indiens. Le registraire des Indiens est un employé du gouvernement fédéral et est responsable de la tenue du Registre des Indiens et des listes de bande sous contrôle ministériel en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens*.

Registre des Indiens

Le registre des Indiens est le registre officiel qui contient le nom des personnes ayant le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Le registraire des Indiens est responsable de la tenue du registre des Indiens. Les Indiens inscrits jouissent de certains droits et avantages qui ne sont pas à la disposition des Indiens non inscrits, des Métis, des Inuits ou des autres Canadiens. Ces droits et avantages comprennent des logements dans les réserves, des services de santé non assurés, l'éducation et l'exonération des taxes et impôts fédéraux, provinciaux et territoriaux dans des situations particulières.

Pour être inscrit au registre des Indiens, une demande d'inscription doit avoir été acceptée en vertu de la *Loi sur les Indiens,* tel que déterminé par le registraire des Indiens.

Traitement des demandes

Les fonctionnaires du Ministère ont la responsabilité de traiter les demandes d'inscription des Indiens sous l'autorité du registraire des Indiens. Les demandes sont évaluées par l'Unité de traitement nationale à Ottawa ou par l'Unité de traitement de Winnipeg, au Manitoba. Le bureau de Winnipeg est responsable du traitement des demandes présentées en vertu du projet de loi S-3 et, auparavant, du projet de loi C-3. Les bureaux régionaux du pays sont responsables de l'inscription des demandeurs nés après le 17 avril 1985 dont l'un des parents est inscrit en vertu du paragraphe 6(1) de la

Loi sur les Indiens ou dans les cas où les deux parents sont inscrits en vertu de l'article 6 de cette même loi[28].

Listes de bande visées par les articles 10 et 11

Le registraire des Indiens tient à jour les listes de bande en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les Indiens* et contrôle actuellement les listes de bande pour 352 collectivités des Premières Nations. Les bandes ont également la possibilité de déterminer l'appartenance de leurs membres en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* puisqu'elles peuvent obtenir le contrôle de leur liste de bande en en faisant la demande et en créant un code ou des règles d'appartenance approuvés par le ministre, comme le stipule la *Loi sur les Indiens*[29]*.* Pour en savoir plus, veuillez consulter la fiche d'information sur les pouvoirs des Premières Nations en matière d'appartenance à une bande.

La transition gouvernementale et son lien avec son rôle dans la détermination du statut d'Indien et de l'appartenance à une bande

Le 28 août 2017, le gouvernement du Canada a annoncé la création de deux ministères :

- Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada
- Services aux Autochtones Canada

Ces ministères remplacent Affaires autochtones et du Nord Canada. Ce changement a été décrit comme une étape vers l'élimination de la *Loi sur les Indiens*, car les nouveaux ministères ont reçu le mandat d'accélérer la conclusion d'ententes d'autonomie gouvernementale et d'autodétermination fondées sur de nouvelles politiques, lois et pratiques opérationnelles[30]. Le Canada espère démanteler la structure désuète et paternaliste soutenue par la *Loi sur les Indiens* en faveur d'une véritable relation de nation à nation fondée sur la reconnaissance et le respect du droit à l'autodétermination. Cela nécessitera une réforme complète de nombreuses politiques. Il faudra discuter de nombreuses questions, y compris les groupes urbains, les traités ainsi que les ententes sur les terres en plus de définir qui est Indien et qui ne l'est pas.

Le *processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations* éclairera ces questions au moyen de consultations et de discussions sur la façon dont les Premières Nations assumeront leur rôle quant à la détermination de leurs membres ou citoyens.

---

[28] http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1462808207464/1462808233170
[29] http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100032469/1100100032470
[30] https://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2017/08/28/de-nouveaux-ministres-appuieront-la-relation-renouvelee-les-peuples-autochtones

Gouvernement du Canada | Government of Canada

PROCESSUS DE COLLABORATION

sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations

Sondage

Canada

SONDAGE SUR L'INSCRIPTION DES INDIENS, L'APPARTENANCE À UNE BANDE ET LA CITOYENNETÉ DES PREMIÈRES NATIONS

POURQUOI LE GOUVERNEMENT DU CANADA SOUHAITE CONNAÎTRE VOTRE POINT DE VUE

Depuis l'entrée en vigueur de la première *Loi sur les Indiens* en 1876, le gouvernement fédéral a graduellement pris le contrôle en ce qui a trait à la détermination du statut d'Indien. Les modifications apportées en 1951 à la *Loi sur les Indiens* en vertu de la *Loi concernant les Indiens* ont donné lieu à la création du Registre des Indiens et conféré au registraire des Indiens le pouvoir exclusif d'inscrire les Indiens en vertu de la *Loi sur les Indiens*. L'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens était fondée sur la généalogie des hommes, ce qui créait un certain nombre d'iniquités fondées sur le sexe.

En août 2015, la Cour supérieure du Québec a rendu une décision dans l'affaire *Descheneaux*. Elle a déclaré des dispositions clés de la *Loi sur les Indiens* inopérantes puisqu'elles violaient les droits à l'égalité conférés par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces dispositions perpétuaient de façon injustifiée des iniquités fondées sur le sexe en matière d'admissibilité à l'inscription au Registre des Indiens entre les descendants paternels et maternels. La décision rendue dans l'affaire *Descheneaux* a fait ressortir les iniquités résiduelles fondées sur le sexe en matière d'inscription au Registre des Indiens à la suite des modifications apportées en 1985 et en 2011 à la *Loi sur les Indiens*.

En juillet 2016, le gouvernement du Canada a lancé son approche pour donner suite à la décision rendue dans l'affaire *Descheneaux*. Cette approche comprend les deux éléments suivants :

1. Des modifications à la *Loi sur les Indiens*. Le projet de loi S-3, Loi modifiant la *Loi sur les Indiens* pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Descheneaux c. Canada (Procureur général)*, a reçu la sanction royale le 12 décembre 2017.

2. Un processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations, lancé le 12 juin 2018. Les Premières Nations et les groupes autochtones, de concert avec le gouvernement du Canada, tiennent des consultations afin de cerner les enjeux, de recommander des moyens de les régler, puis de se tourner vers l'avenir en allant au-delà de la *Loi sur les Indiens*.

Le processus de collaboration est conforme à l'engagement du Canada à l'égard de la réconciliation et d'une relation renouvelée de nation à nation avec les peuples autochtones, et constitue une occasion de discuter des meilleures façons de régler ces questions et de mettre fin au rôle que joue le Canada en ce qui a trait à l'inscription des Indiens, à l'appartenance à une bande et à la citoyenneté des Premières Nations.

Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations

Le processus de collaboration comprend diverses façons pour les Premières Nations, les peuples autochtones et les Canadiens qui souhaitent partager leurs points de vue sur ces questions de participer :

- séances communautaires organisées par les Premières Nations, les groupes autochtones ou le gouvernement du Canada de septembre 2018 à mars 2019;
- 15 réunions régionales dirigées par une représentante spéciale de la ministre dans tout le pays;
- observations par courriel ou par écrit;
- le présent sondage.

Le présent sondage porte sur les sujets cernés lors de la conception conjointe du processus de collaboration entre les communautés et les organisations des Premières Nations et le gouvernement du Canada. Un comité consultatif autochtone a révisé et offert des commentaires sur le contenu de ce sondage.

En participant à ce sondage, vous influencerez les décisions qui pourraient avoir une incidence sur vous, votre famille et votre communauté.

Énoncé de confidentialité

Le présent questionnaire est facultatif. L'information est hébergée par Amazon Web Services, l'information que vous fournissez sera stockée en toute sécurité par Hill+Knowlton Stratégies, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et Services aux Autochtones Canada. Tous les renseignements personnels recueillis seront protégés, utilisés et divulgués conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que de la façon décrite dans les fichiers de renseignements personnels ordinaires Communications publiques (POU 914) et Activités de sensibilisation (POU 938), qui se trouvent dans InfoSource. En vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, vous avez le droit de consulter les renseignements qui vous concernent et de demander la correction des renseignements inexacts, le cas échéant. Toutefois, dans le cadre de ce sondage, on ne vous demandera pas de fournir des renseignements personnels. Si vous avez des questions, des commentaires, des préoccupations ou des plaintes au sujet de cet énoncé, communiquez avec le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels d'Affaires autochtones et du Nord Canada par courriel à aadnc.atip-aiprp.aandc@canada.ca ou par téléphone au 819-997-8277. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les questions liées à la protection des renseignements personnels et sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en général, consultez le site Web du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ou composez le 1-800-282-1376. Les commentaires que vous

fournissez peuvent être repris en vue de la présentation de rapports destinés au public ou dans le cadre d'autres activités de communication du gouvernement du Canada, dans l'anonymat le plus complet et conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Comment vos données et vos commentaires seront utilisés

Tous les renseignements recueillis au cours des consultations, y compris ceux tirés du rapport de la représentante spéciale de la ministre, ceux recueillis au moyen du sondage ainsi que ceux obtenus lors des séances organisées par les communautés et le gouvernement, serviront à déterminer la voie à suivre pour :

- élaborer un plan de mise en œuvre pour l'élimination de la date limite de 1951;
- formuler des recommandations pour les prochaines étapes concernant les iniquités résiduelles liées à l'inscription des Indiens et à l'appartenance à une bande aux termes de la *Loi sur les Indiens*;
- déterminer les prochaines étapes d'une réforme législative plus vaste;
- adopter un système où les Premières Nations exercent une responsabilité exclusive en ce qui concerne la détermination de l'identité de leurs membres ou citoyens, et où le gouvernement du Canada se retire de ce processus.

Vos réponses seront jointes aux commentaires que nous recueillons dans tous les forums, et les résultats seront diffusés de façon anonyme sur le site Web de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) en 2019.

Directives

La partie principale du sondage est divisée en trois volets de questions :

1. Volet 1 - Élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens*
2. Volet 2 - Iniquités résiduelles liées à l'inscription des Indiens et à l'appartenance à une bande aux termes de la *Loi sur les Indiens*
3. Volet 3 - Responsabilité exclusive des Premières Nations de déterminer l'appartenance et la citoyenneté

En règle générale, chaque volet dure de 5 à 10 minutes, selon la mesure dans laquelle vous précisez vos réponses. Vous pouvez choisir de répondre aux questions de tous les volets ou de certains d'entre eux. Au début du sondage, nous vous demanderons quelques renseignements démographiques de base.

Questions à votre sujet

Toutes les voix seront respectées dans ce sondage, c'est pourquoi nous aimerions savoir ce qui suit :

1. Êtes-vous? *Choisissez toutes les réponses pertinentes.*

a. Un membre des Premières Nations **ALLEZ À LA Q.2**
b. Un Métis **PASSEZ À LA Q.3**
c. Un Inuit **PASSEZ À LA Q.3**
d. Un non-Autochtone **PASSEZ À LA Q.3**
e. Un membre d'un autre groupe **PASSEZ À LA Q.3**
Lequel? _____

2. Êtes-vous un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens* du Canada ou un Indien visé par un traité? *Choisissez une réponse.*

a. Indien inscrit (« *Indien avec statut* ») (une personne qui est inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et dont le nom est inscrit au Registre des Indiens)
b. Indien visé par un traité (une personne qui appartient à une Première Nation ou à une bande indienne signataire d'un traité avec la Couronne)
c. Indien inscrit (« *Indien avec statut* ») et visé par un traité
d. Indien non inscrit (« *Indien sans statut* ») (une personne qui s'identifie en tant que Première Nation, mais qui n'est pas inscrite ou qui n'est pas admissible à l'inscription à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*) ou non visé par un traité
e. Je ne sais pas
f. Je préfère ne pas répondre

3. Quel âge avez-vous? *Choisissez une seule réponse.*

a. Moins de 18 ans
b. 18-24 ans
c. 25-34 ans
d. 35-44 ans
e. 45-54 ans
f. 55-64 ans
g. 65-74 ans
h. 75 ans ou plus
i. Je préfère ne pas répondre

4. Êtes-vous? *Choisissez une seule réponse.*

a. Un homme
b. Une femme
c. Svp dites-moi comment vous vous identifiez _____
d. Je préfère ne pas répondre

5. Dans quelle province ou quel territoire vivez-vous? *Choisissez une seule réponse.*

a. Territoires du Nord-Ouest
b. Yukon
c. Nunavut
d. Colombie-Britannique
e. Alberta
f. Saskatchewan
g. Manitoba
h. Ontario
i. Québec
j. Nouveau-Brunswick
k. Nouvelle-Écosse
l. Île-du-Prince-Édouard
m. Terre-Neuve-et-Labrador
n. À l'extérieur du Canada – À quel endroit? _____

Volets de questions

Ce sondage comporte trois volets de questions. Chacun d'eux prendra de 5 à 10 minutes à remplir, selon la longueur de vos réponses. Vous pouvez répondre aux questions de tous les volets ou de certains d'entre eux.

Volet 1 - Élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens*

Lorsque la date limite de 1951 sera éliminée de la *Loi sur les Indiens*, tous les descendants nés avant le 17 avril 1985 (ou d'un mariage antérieur à cette date) de femmes dont le nom a été retiré des listes de bandes ou non considérées comme Indiennes en raison de leur mariage à un non-Indien auront droit au statut 6(1). Cela inclura les circonstances d'avant 1951 et viendra régler les iniquités qui remontent à *l'Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle* de 1869.

Cette mesure augmentera considérablement le nombre de personnes admissibles au statut d'Indien et à l'appartenance à une bande.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la date limite de 1951, veuillez vous référer à la fiche de renseignement incluse dans le paquet.

6. Pensez-vous que l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* est une chose positive ou négative pour les Premières Nations? *Choisissez une seule réponse.*

a. Positive
Veuillez expliquer :

_____
_____
_____
_____
_____

b. Négative
Veuillez expliquer :

_____
_____
_____
_____
_____

c. Ni positive ni négative
Veuillez expliquer :

_____
_____
_____
_____
_____
_____

d. Je ne sais pas
e. Je préfère ne pas répondre

RÉPONDEZ À LA QUESTION 7 SI VOUS N'ÊTES PAS UN INDIEN INSCRIT. SINON, PASSEZ À LA QUESTION 9.

7. Une fois que le projet de loi S-3 sera entièrement mis en œuvre, c'est-à-dire que la date limite de 1951 sera éliminée de la *Loi sur les Indiens*, ferez-vous une demande d'inscription au statut d'Indien?

a. Oui **ALLEZ À LA Q.8**
b. Non **PASSEZ À LA Q.9**
c. Je ne sais pas **PASSEZ À LA Q.9**
d. Je préfère ne pas répondre **PASSEZ À LA Q.9**

8. Qu'est-ce qui changera dans votre vie si vous devenez un Indien inscrit? *Choisissez toutes les réponses pertinentes.*

a. J'aurai un lien plus étroit avec les membres de ma famille
b. J'aurai l'impression que mes origines sont reconnues
c. J'aurai davantage l'impression d'appartenir à une communauté
d. Je déménagerai dans une communauté des Premières Nations
e. Moi et/ou ma famille participerons à des cérémonies et à des événements culturels auxquels je n'ai pas pris part auparavant
f. Moi et/ou ma famille auront une carte de statut
g. Moi et/ou ma famille utiliserons des programmes ou des services que je n'ai ou n'avons jamais utilisés
h. Ma vie ne changerait pas
i. Autre – *Veuillez expliquer :*

_____

_____

_____

j. Je ne sais pas
k. Je préfère ne pas répondre

9. Lorsque la date limite de 1951 sera retirée de la *Loi sur les Indiens*, un plus grand nombre de personnes seront admissibles au statut d'Indien et à l'appartenance à une bande. Comment les incidences de l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* peuvent-elles être abordées par le Gouvernement du Canada et/ou les Premières Nations. *Choisissez toutes les réponses pertinentes.*

A. Le gouvernement du Canada

a. Plus de financement pour le logement et les infrastructures
b. Un processus simplifié pour accélérer les ajouts de terres aux réserves
c. Plus de financement pour la santé et l'éducation
d. Plus de financement pour les services à l'enfance et à la famille
e. Ressources accrues pour l'administration des demandes d'inscription et les cartes de statut
f. Financement des services offerts aux membres dans les réserves et hors réserve
g. Autre – *Veuillez expliquer :*

_____

_____

h. Je ne sais pas
i. Je préfère ne pas répondre

B. Les collectivités des Premières Nations

a. Ajouts de terres aux réserves
b. Plus d'employés dans les bureaux des bandes
c. Financement des services offerts aux membres dans les réserves et hors réserve
d. Plus de logements
e. Élargissement des services à l'enfance et à la famille
f. Autre – *Veuillez expliquer :*

_____

_____

_____

g. Je ne sais pas
h. Je préfère ne pas répondre

Volet 2 – Iniquités liées à l'inscription des Indiens et à l'appartenance à une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*

Les tribunaux ont généralement traité les iniquités fondées sur le sexe que comporte la *Loi sur les Indiens*. D'autres questions ayant une incidence sur les Premières Nations en ce qui concerne l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations ont été soulevées au cours des débats parlementaires sur le projet de loi S-3 et de la phase d'élaboration conjointe.

Les questions à l'égard desquelles des iniquités pourraient être observées comprennent, entre autres : l'adoption, l'exclusion après la deuxième génération; l'ascendance inconnue ou non déclarée; l'émancipation; la désinscription; les questions transfrontalières liées aux catégories d'inscription des Indiens; les enfants de parents de même sexe; les identités transcendant le genre en lien avec l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les autres iniquités liées à l'inscription des Indiens et à l'appartenance à une bande, veuillez vous référer à la fiche de renseignement incluse dans ce paquet.

10. Selon vous, lesquels des éléments suivants sont une source de discrimination envers les Premières Nations en ce qui concerne l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations?

a. Adoption – (en vertu de la *Loi sur les Indiens* sont compris les enfants légalement adoptés, ainsi que les enfants adoptés selon la coutume indienne).
b. L'exclusion de la deuxième génération *(p. ex. les enfants des parents visés par le paragraphe 6(2) n'auront pas le statut d'Indien).*
c. L'ascendance inconnue ou non déclarée (situations où l'un des parents n'est pas connu ou n'a pas été déclaré).
d. Émancipation – (les personnes qui ont perdu leur statut du fait qu'elles ont épousé un non-Indien, ont obtenu un diplôme universitaire, sont devenues prêtres ou pasteurs ou ont présenté une demande d'émancipation).
e. Désinscription (retrancher le nom d'une personne inscrite, à sa demande, du Registre des Indiens).
f. Catégories d'inscription des Indiens *(p. ex. 6(1) et 6(2)).*
g. Questions transfrontalières *(p. ex. membres des Premières Nations ayant des liens familiaux avec des Autochtones américains).*
h. Enfants de parents de même sexe – (inscription des enfants issus de parents de même sexe).
i. Identités transcendant le genre (une personne qui ne s'identifie pas avec le genre traditionnellement associé à son sexe assigné à la naissance) en ce qui concerne l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande.
   Autre, veuillez expliquer : _____
j. Aucun
k. Je ne sais pas
l. Je préfère ne pas répondre

Si vous avez des questions au sujet de ce sondage, veuillez envoyer un courriel à fncitizenship@canada.ca ou composer le 1-855-833-0033. Si vous éprouvez de la détresse émotive et vous voulez parler à quelqu'un, vous pouvez joindre la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être au 1-855-242-3310; ces services sont accessibles 24 heures par jour, 7 jours par semaine.

Vos commentaires expliquant pourquoi ces questions constituent une discrimination et comment elles pourraient être réglées sont les bienvenus. Veuillez utiliser cette section pour fournir vos commentaires additionnels.

Volet 3 – Responsabilité des Premières Nations de déterminer l'appartenance et la citoyenneté

À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada exerce un contrôle exclusif sur l'inscription des Indiens au Registre. Les bandes ont également la possibilité de déterminer leur propre appartenance ou si elles choisissent de ne pas le faire, le registraire des Indiens tient alors à jour leur liste de bande, en y ajoutant automatiquement les personnes lorsqu'elles sont inscrites.

Les Premières Nations ont déjà affirmé qu'elles devraient avoir la responsabilité de contrôler l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande et que ce pouvoir ne devrait pas relever de la *Loi sur les Indiens*. Carolyn Bennett, ministre des Relations Couronne-Autochtones, a déclaré ce qui suit : *« nous voulons que ce soit les nations qui décident elles-mêmes de toute la question de l'appartenance et de l'inscription. Ce n'est pas une chose dont le Canada devrait décider, comme il a rédigé la* Loi sur les Indiens*. Ce n'est pas à nous de décider qui est inscrit et qui ne l'est pas. Nous voulons que le Gouvernement se sorte de ce rôle. »*

En résumé, cela signifie que le Canada n'aurait plus à décider de l'appartenance des Premières Nations – cette responsabilité incomberait aux Premières Nations elles-mêmes. Toutefois, le Canada aurait toujours des responsabilités fiduciaires envers ces dernières.

Les gens décrivent leur lien envers leur nation de différentes façons. Nous utilisons les termes « appartenance » et « citoyenneté » pour décrire ce lien.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la responsabilité des Premières Nations de déterminer l'appartenance et la citoyenneté, veuillez vous à la fiche d'information incluse dans ce paquet.

11. De quelle façon les Premières Nations devraient-elles déterminer leur appartenance ou leur citoyenneté? Choisissez une seule réponse.

a.	Les Premières Nations devraient avoir seules cette responsabilité	**ALLEZ À LA Q.12**
b.	Avec l'implication du Gouvernement du Canada	**ALLEZ À LA Q.12**
c.	Cette responsabilité devrait être dévolue à des groupes, à des organisations ou à des organismes tiers	**ALLEZ À LA Q.12**
d.	Cette responsabilité devrait incomber uniquement au gouvernement du Canada	**ALLEZ À LA Q.12**
e.	Autre option – *Veuillez expliquer :* _____ _____	**ALLEZ À LA Q.12**
f.	Je ne sais pas	**PASSEZ À LA Q.15**
g.	Je préfère ne pas répondre	**PASSEZ À LA Q.15**

12. Pourquoi avez-vous choisit cette réponse?

a. Veuillez expliquer :

_____
_____
_____
_____
_____
_____

b. Je ne sais pas
c. Je préfère ne pas répondre

13. Selon vous, quels sont les <u>avantages</u> de cette approche?

a. Veuillez expliquer :

_____
_____
_____
_____
_____
_____

b. Je ne sais pas
c. Je préfère ne pas répondre

14. Selon vous, quelles sont les <u>difficultés</u> liées à cette approche?

a. Veuillez expliquer :

_____
_____
_____
_____
_____
_____

b. Je ne sais pas
c. Je préfère ne pas répondre

15. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec le fait que chacun des éléments suivants devrait être utilisé pour aider les collectivités des Premières Nations à déterminer l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande?

A. Les tables de discussion sur la reconnaissance des droits autochtones et l'autodétermination[1] devraient être utilisées pour aider les collectivités des Premières Nations à déterminer l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande.

a. Tout à fait d'accord
b. Plutôt d'accord
c. Plutôt en désaccord
d. Tout à fait en désaccord
e. Je ne sais pas
f. Je préfère ne pas répondre

B. Les ententes sur l'autonomie gouvernementale et les traités modernes comprenant un volet consacré à cette dernière[2] devraient être utilisés pour aider les collectivités des Premières Nations à déterminer l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande.

a. Tout à fait d'accord
b. Plutôt d'accord
c. Plutôt en désaccord
d. Tout à fait en désaccord
e. Je ne sais pas
f. Je préfère ne pas répondre

[1] **Aux tables de discussion sur la reconnaissance des droits ancestraux et l'autodétermination**, le Canada et les groupes autochtones peuvent explorer de nouvelles idées et de nouvelles façons de conclure des ententes qui reconnaîtront les droits des groupes autochtones et feront progresser leur vision de l'autodétermination pour le bien de leurs collectivités et de tous les Canadiens. Ces discussions sont axées sur les collectivités et abordent les droits, les besoins et les intérêts uniques des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans des domaines où les politiques fédérales existantes ne permettent pas de le faire.

[2] **Les ententes sur l'autonomie gouvernementale et les traités modernes comprenant un volet consacré à cette dernière** font l'objet de négociations entre le Canada, les groupes autochtones et souvent les provinces et les territoires, et confèrent un pouvoir décisionnel aux gouvernements autochtones, qui font leurs propres choix quant à la façon d'offrir des programmes et des services à leurs collectivités. Il peut s'agir de prendre des décisions sur la façon de mieux protéger leur culture, d'enseigner à leurs élèves, de gérer leurs propres terres et d'établir de nouveaux partenariats d'affaires.

C. Les traités historiques[3] devraient être utilisés pour aider les collectivités des Premières Nations à déterminer l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande.

a. Tout à fait d'accord
b. Plutôt d'accord
c. Plutôt en désaccord
d. Tout à fait en désaccord
e. Je ne sais pas
f. Je préfère ne pas répondre

D. Le contrôle sur l'appartenance à une bande en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (pouvoir de décision défini par la *Loi sur les Indiens*)[4] peut aider les collectivités des Premières Nations à déterminer l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande.

a. Tout à fait d'accord
b. Plutôt d'accord
c. Plutôt en désaccord
d. Tout à fait en désaccord
e. Je ne sais pas
f. Je préfère ne pas répondre

E. Préférez-vous une autre option pour aider les collectivités des Premières Nations à déterminer l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande?

a. Oui – *Veuillez expliquer :*

_____

_____

_____

b. Non

[3] Les **traités historiques** sont des ententes conclues entre le gouvernement du Canada, les groupes autochtones et souvent les provinces et les territoires, qui définissent les droits et obligations permanents de toutes les parties. Les traités fournissent un cadre pour vivre ensemble et partager les terres que les peuples autochtones occupaient traditionnellement. Ces ententes énoncent les droits et avantages continus issus de traités pour chaque groupe. Les droits issus de traités et les droits ancestraux (communément appelés droits autochtones) sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

[4] **Contrôle sur l'appartenance à une bande en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* (pouvoir de décision défini par la *Loi sur les Indiens*)** Une bande peut assumer le contrôle de sa liste de bande en élaborant des règles d'appartenance (code) suivant le processus prévu à l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*. Toutefois, le gouvernement du Canada demeure engagé puisqu'il conserve le pouvoir exclusif de déterminer le statut d'Indien. À l'heure actuelle, 229 bandes assument le contrôle de leur liste de bande en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*.

Questions supplémentaires à votre sujet

Nous avons quelques questions supplémentaires à vous poser à votre sujet.

RÉPONDEZ À LA QUESTION 16 SI VOUS ÊTES UN MEMBRE DES PREMIÈRES NATIONS; SINON, PASSEZ À LA Q.20.

16. Êtes-vous membre d'une Première Nation dont les collectivités ou les membres se trouvent au Canada et aux États-Unis?

a. Oui
b. Non
c. Je ne sais pas
d. Je préfère ne pas répondre

17. Vivez-vous dans une réserve ou dans une collectivité des Premières Nations?

a. Oui **ALLEZ À LA Q.18**
b. Non **PASSEZ À LA Q.19**
c. Je ne sais pas **PASSEZ À LA Q.19**
d. Je préfère ne pas répondre **PASSEZ À LA Q.19**

18. Quel est le nom de votre bande?

a. *Oui – Veuillez préciser :* _____
b. Je ne sais pas
c. Je préfère ne pas répondre

19. Êtes-vous membre d'une Première Nation signataire d'un traité?

a. Oui –*Veuillez préciser :* _____
b. Non
c. Je ne sais pas
d. Je préfère ne pas répondre

RÉPONDEZ À LA QUESTION 20 SI VOUS N'ÊTES PAS UN INDIEN INSCRIT OU UN INDIEN VISÉ PAR UN TRAITÉ; SINON, PASSEZ À LA Q.22.

20. L'un de vos parents est-il un Indien inscrit/Indien avec statut, au sens où on l'entend dans la *Loi sur les Indiens*, ou un Indien visé par un traité?

a. Oui **ALLEZ À LA Q.22.**
b. Non **PASSEZ À LA Q.21.**
c. Je ne sais pas **PASSEZ À LA Q.22.**
d. Je préfère ne pas répondre **PASSEZ À LA Q.22.**

21. L'un de vos grands-parents est-il un Indien inscrit/Indien avec statut, au sens où on l'entend dans la *Loi sur les Indiens* du Canada, ou un Indien visé par un traité?

a. Oui
b. Non
c. Je ne sais pas
d. Je préfère ne pas répondre

22. Avez-vous tout autre commentaire à formuler concernant l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations?

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

FIN Nous vous remercions d'avoir participé au processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations. Vos réponses au sondage permettront d'éclairer les décisions prises en ce qui a trait aux questions entourant ces trois enjeux importants. N'hésitez pas à communiquer avec le gouvernement du Canada si vous désirez obtenir plus de renseignements sur le présent sondage ou le processus de collaboration.

Site Web : http://www.canada.ca/premiere-nation-citoyennete
Courriel : fncitizenship@canada.ca
Numéro sans frais : 1-855-833-0033

Hill+Knowlton Stratégies

Aperçu des résultats du questionnaire

Processus de collaboration sur l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations

Préparé par Hill+Knowlton Stratégies
Le 24 mai 2019

Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) a retenu les services de Hill+Knowlton Stratégies (H+K) pour participer à la réalisation de ce projet de mobilisation. RCAANC a élaboré le programme et le matériel connexe des séances régionales ainsi que les documents à l'appui des séances communautaires; H+K n'a pas animé ces séances. Le questionnaire en ligne a été élaboré par RCAANC et lancé par H+K. Le rôle de H+K consistait à analyser les données provenant de tous les canaux de mobilisation et d'en rendre compte. RCAANC a passé en revue les versions préliminaires de ce rapport et a présenté à H+K des commentaires écrits, qui ont été intégrés dans le produit final.

© Hill+Knowlton Stratégies

Table des matières

1. À propos de ce rapport 1
2. Aperçu des résultats du questionnaire 2
2.1 Questions démographiques 2
Q1. Êtes-vous (un membre des Premières Nations, un Métis, un Inuit, un non-Autochtone, un membre d'un autre groupe)? Choisissez toutes les réponses pertinentes. 2
Q2. Êtes-vous un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens* du Canada ou un Indien visé par un traité? Choisissez toutes les réponses pertinentes. 2
Q3. Quel âge avez-vous? Choisissez une seule réponse. 3
Q4. Êtes-vous (un homme, une femme, Svp dites-moi comment vous vous identifiez)? Choisissez une seule réponse. 3
Q5. Dans quelle province ou quel territoire vivez-vous? Choisissez une seule réponse. 4
Q6. Êtes-vous membre d'une Première Nation dont les collectivités ou les membres se trouvent au Canada et aux États-Unis? Choisissez une seule réponse. 4
Q7. Vivez-vous dans une réserve ou dans une collectivité des Premières Nations? Choisissez une seule réponse. 5
Q8. Êtes-vous membre d'une Première Nation signataire d'un traité? Choisissez une seule réponse. 5
Q9. L'un de vos parents est-il un Indien inscrit/Indien avec statut, au sens où on l'entend dans la *Loi sur les Indiens*, ou un Indien visé par un traité? Choisissez une seule réponse. 6
Q10. L'un de vos grands-parents est-il un Indien inscrit/Indien avec statut, au sens où on l'entend dans la *Loi sur les Indiens*, ou un Indien visé par un traité? Choisissez une seule réponse. 6
2.2 Volet 1 : Résultats quantitatifs 7
Q11. Pensez-vous que l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* est une chose positive ou négative pour les Premières Nations? Choisissez une seule réponse. 7
Q12. Une fois que le projet de la loi S-3 sera entièrement mis en œuvre, c'est-à-dire que la date limite de 1951 sera éliminé de la *Loi sur les Indiens*, ferez-vous une demande d'inscription au statut d'Indien? Choisissez une seule réponse. 7
Q13. Comment les incidences de l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* peuvent-elles être abordées par le Gouvernement du Canada? Choisissez toutes les réponses pertinentes. 8
Q14. Comment les incidences de l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* peuvent-elles être abordées par les collectivités des Premières Nations? Choisissez toutes les réponses pertinentes. 8
Q15. Qu'est-ce qui changera dans votre vie si vous devenez un Indien inscrit? Choisissez toutes les réponses pertinentes. 9
2.3 Volet 2 : Résultats quantitatifs 9
Q16. Selon vous, lesquels des éléments suivants sont une source de discrimination envers les Premières Nations en ce qui concerne l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations? Choisissez toutes les réponses pertinentes. 9

© Hill+Knowlton Stratégies

2.4 Volet 3 : Résultats quantitatifs 10

Q17. De quelle façon les Premières Nations devraient-elles déterminer leur appartenance ou leur citoyenneté? Choisissez une seule réponse. 10

Q18. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec le fait que chacun des éléments suivants devrait être utilisé pour aider les collectivités des Premières Nations à déterminer l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande? 10

Q19. Préférez-vous une autre option pour aider les collectivités des Premières Nations à déterminer l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande? Choisissez une seule réponse 11

© Hill+Knowlton Stratégies

1. À propos de ce rapport

Ce rapport présente les résultats quantitatifs globaux des questions fermées du questionnaire portant sur le processus collaboratif. Ces résultats sont classés sous les rubriques suivantes :

1. Données démographiques
2. Volet 1 : résultats quantitatifs
3. Volet 2 : résultats quantitatifs
4. Volet 3 : résultats quantitatifs

Ce rapport est une annexe du **Résumé de la rétroaction liée à la mobilisation,** qui détaille les conclusions de toutes les activités de consultation, y compris le questionnaire, les séances régionales et communautaires, les présentations transmises par courriel et par écrit. Il fournit de l'information additionnelle au rapport principal. Il est donc important de prendre en compte les résultats présentés dans les pages suivantes à la lumière des autres résultats du processus de consultation.

Il importe également de noter que le Résumé de la rétroaction liée à la mobilisation porte sur une analyse des sous-groupes (p. ex. les résultats des peuples des Premières Nations et des Non-Autochtones), tandis que ce rapport présente les résultats quantitatifs globaux, sans analyse supplémentaire (p. ex. sous-groupe ou autre).

Les questions sont étiquetées dans chaque section, accompagnées par un graphique présentant les résultats; le nombre total de répondants est indiqué par « n=xx ». Il importe également de noter que le nombre total de répondants fluctue. Cela s'explique par le fait qu'on demande aux répondants des questions de suivi, compte tenu d'un choix de réponses particulières, ce qui réduit l'admissibilité des participants au moyen de la logique des question[1]. Par exemple, on a posé aux personnes qui ont répondu « Premières Nations » à la Q1 (voir page 2) une question de suivi : « Êtes-vous un Indien inscrit tel que défini par la *Loi sur les Indiens* du Canada ou un Indien visé par un traité? » (Q2), tandis que celles qui ont répondu « Métis » étaient redirigées vers la Q3 (Quel âge avez-vous?). Au total, 3 034 personnes ont participé au questionnaire, y compris 1 170 personnes qui ont répondu à toutes les questions d'au moins un volet.

[1] La logique des questions, ou l'enchaînement logique, est une fonctionnalité utilisée pour personnaliser l'expérience du sondage pour les participants. L'expérience améliorée adaptée en matière de débit est ainsi plus pertinente pour les participants.

2. Aperçu des résultats du questionnaire

2.1 Questions démographiques

Q1. Êtes-vous (un membre des Premières Nations, un Métis, un Inuit, un non-Autochtone, un membre d'un autre groupe)? Choisissez toutes les réponses pertinentes.[2]

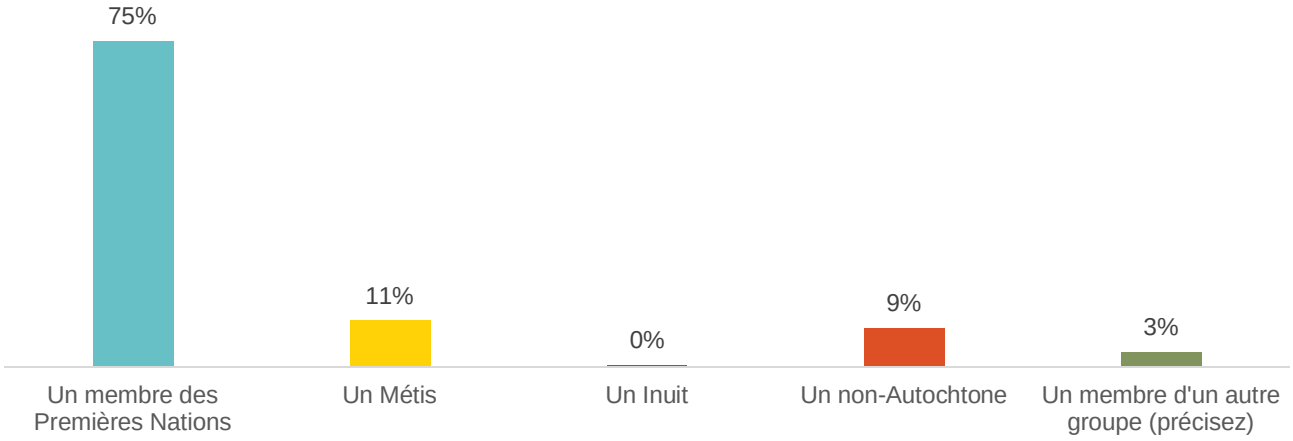

n = 2 230

Q2. Êtes-vous un Indien inscrit au sens de la *Loi sur les Indiens* du Canada ou un Indien visé par un traité? Choisissez toutes les réponses pertinentes.[345]

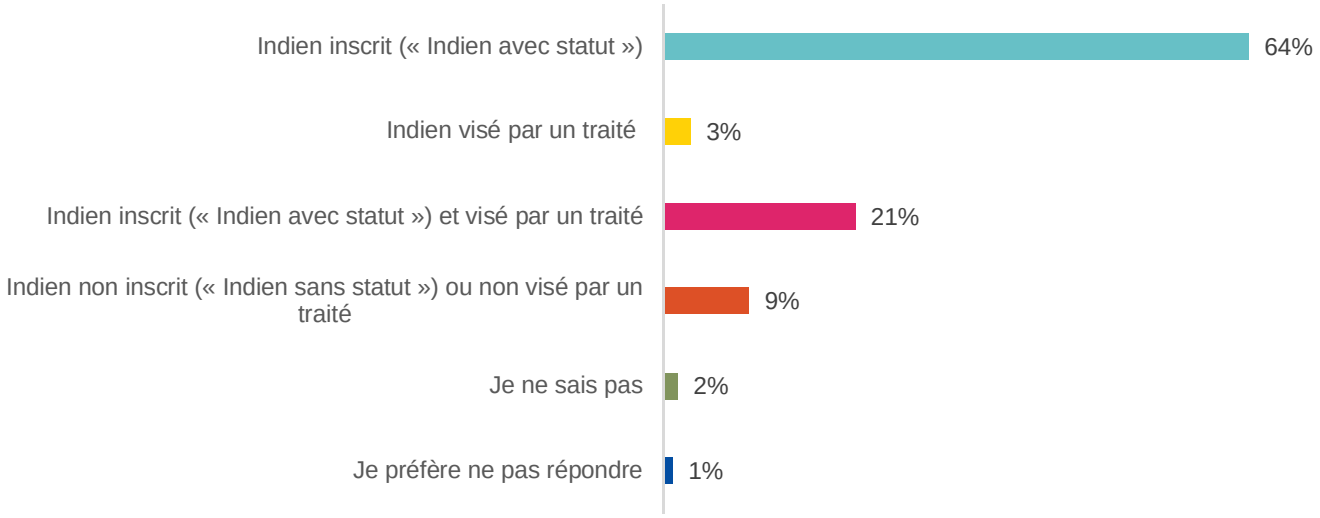

n = 1,668

[2] L'expression "membre des Premières Nations" inclue les Indiens inscrits, les Indiens visés par un traité et les Indiens non-inscrits.
[3] Indien inscrit : une personne qui est inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* et dont le nom est inscrit au Registre des Indiens.
[4] Indien visé par un traité : une personne qui appartient à une Première Nation ou à une band indienne signataire d'un traité avec la Couronne.
[5] Indien non inscrit : une personne qui s'identifie en tant que Première Nation, mais qui n'est pas inscrite ou qui n'est pas admissible à l'inscription à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Q3. Quel âge avez-vous? Choisissez une seule réponse.

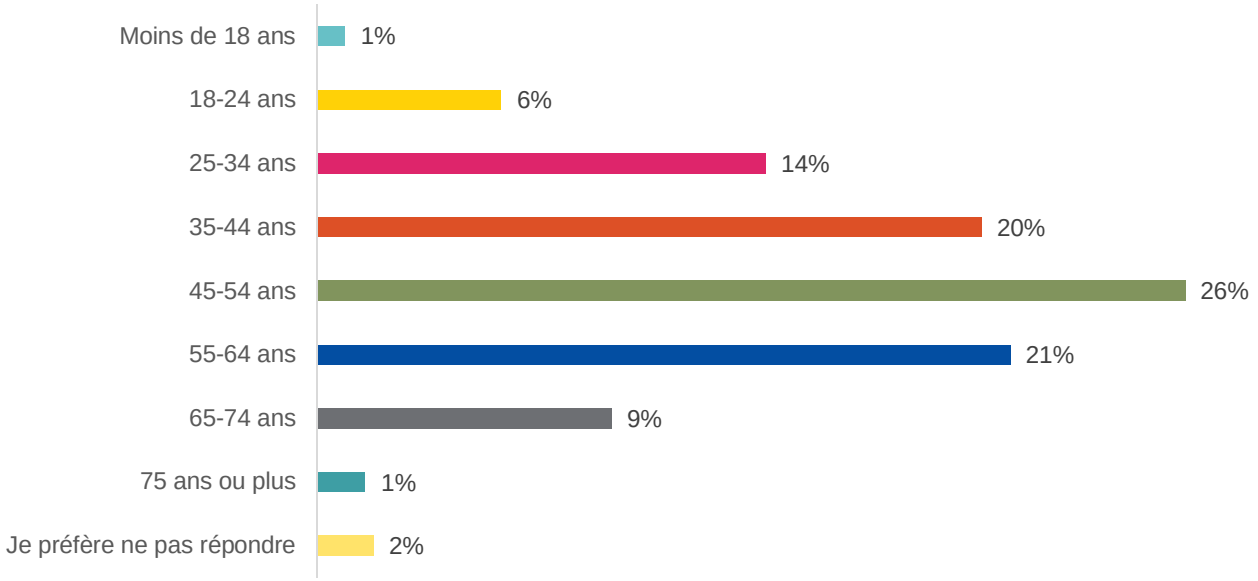

n = 2,087

Q4. Êtes-vous (un homme, une femme, Svp dites-moi comment vous vous identifiez)? Choisissez une seule réponse.

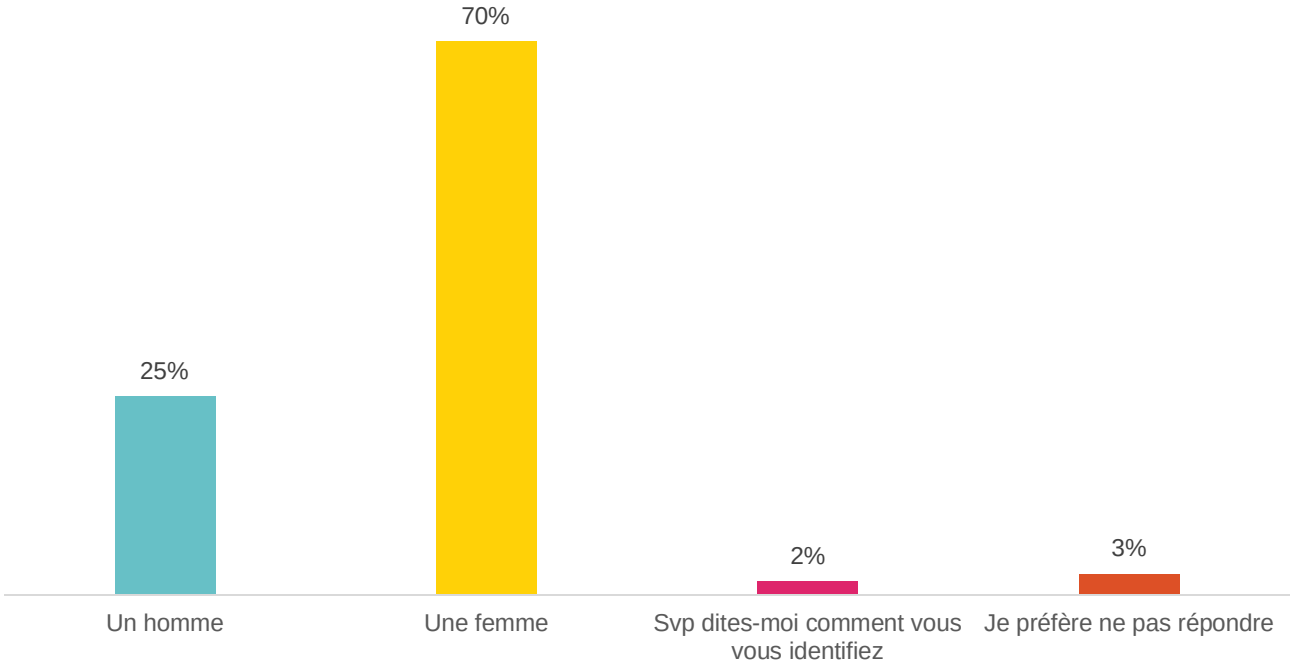

n = 2,087

Q5. Dans quelle province ou quel territoire vivez-vous? Choisissez une seule réponse.

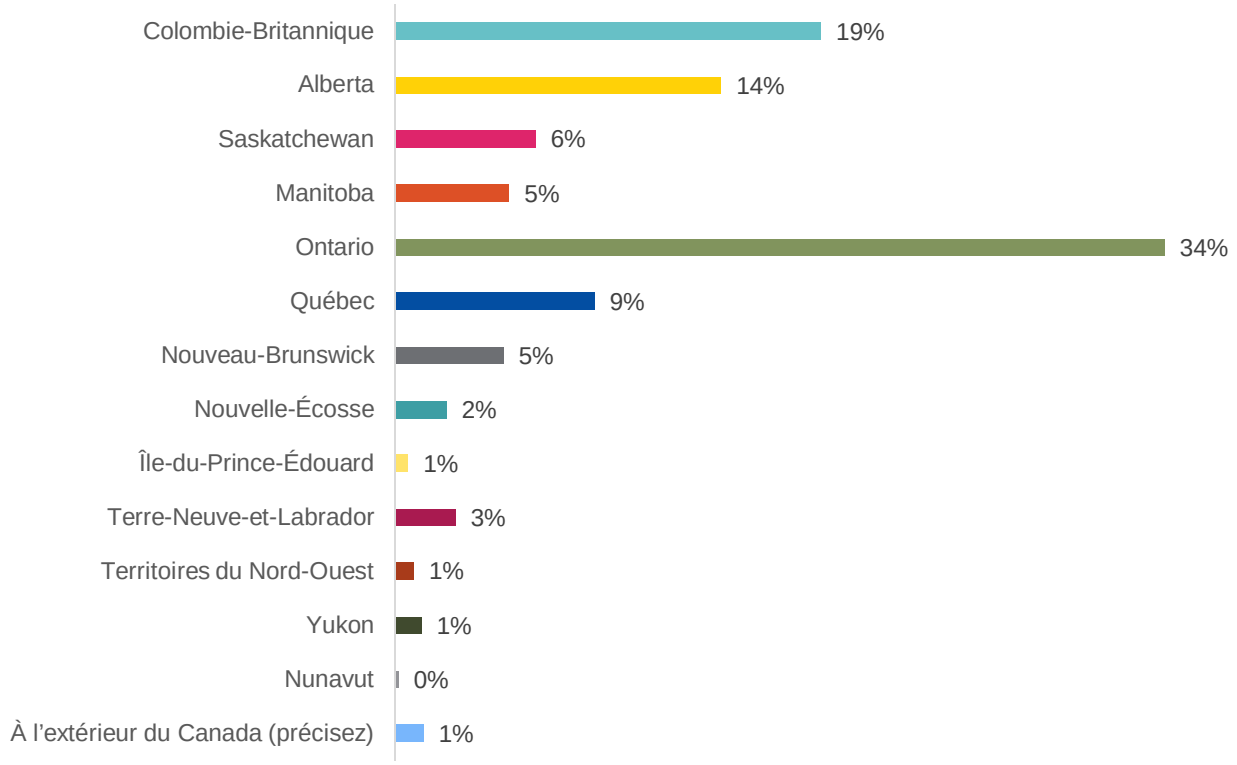

n = 2,087

Q6. Êtes-vous membre d'une Première Nation dont les collectivités ou les membres se trouvent au Canada et aux États-Unis? Choisissez une seule réponse.

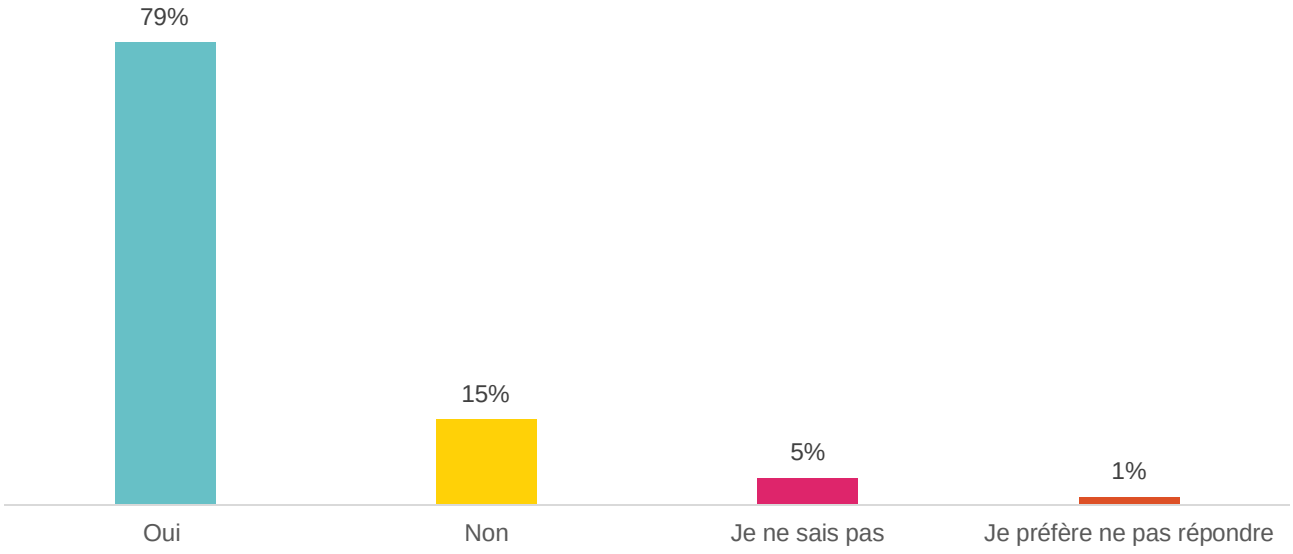

n = 756

Q7. Vivez-vous dans une réserve ou dans une collectivité des Premières Nations? Choisissez une seule réponse.

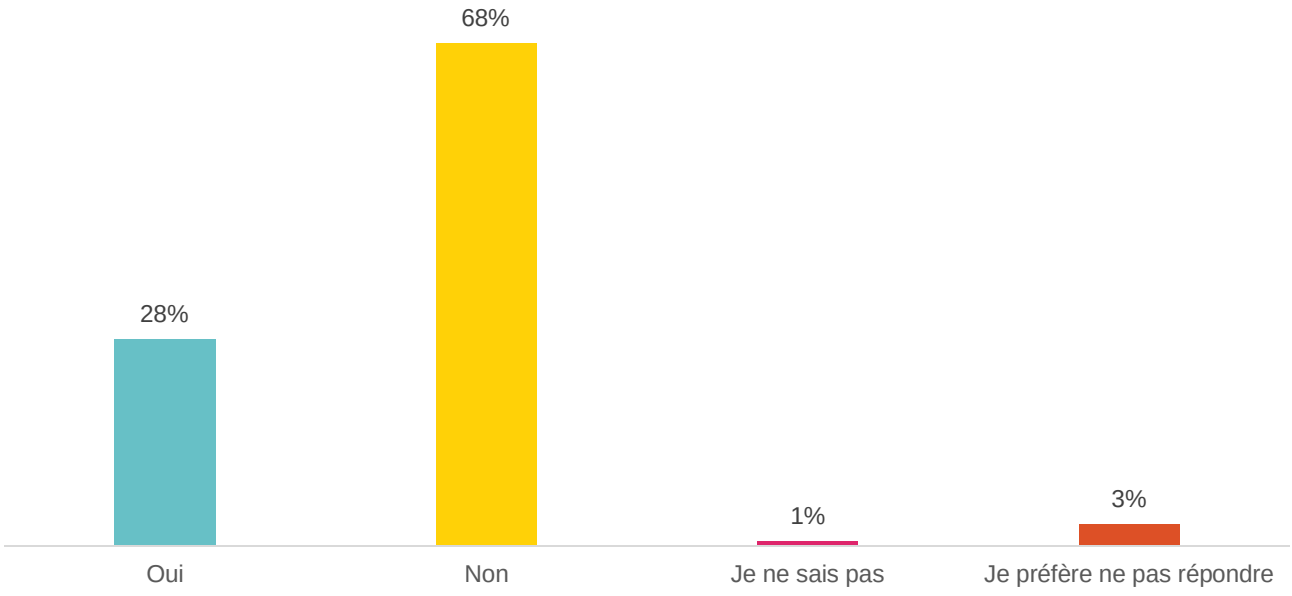

n = 913

Q8. Êtes-vous membre d'une Première Nation signataire d'un traité? Choisissez une seule réponse.

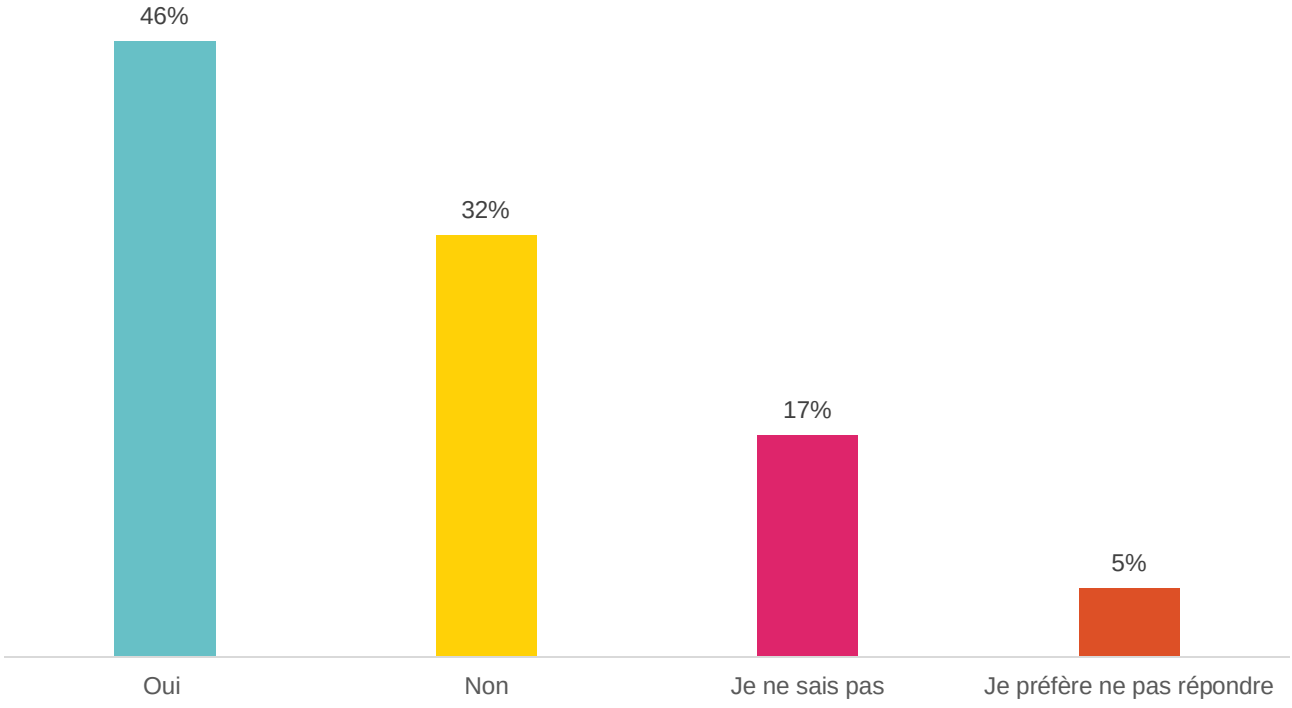

n = 652

Q9. L'un de vos parents est-il un Indien inscrit/Indien avec statut, au sens où on l'entend dans la *Loi sur les Indiens*, ou un Indien visé par un traité? Choisissez une seule réponse.

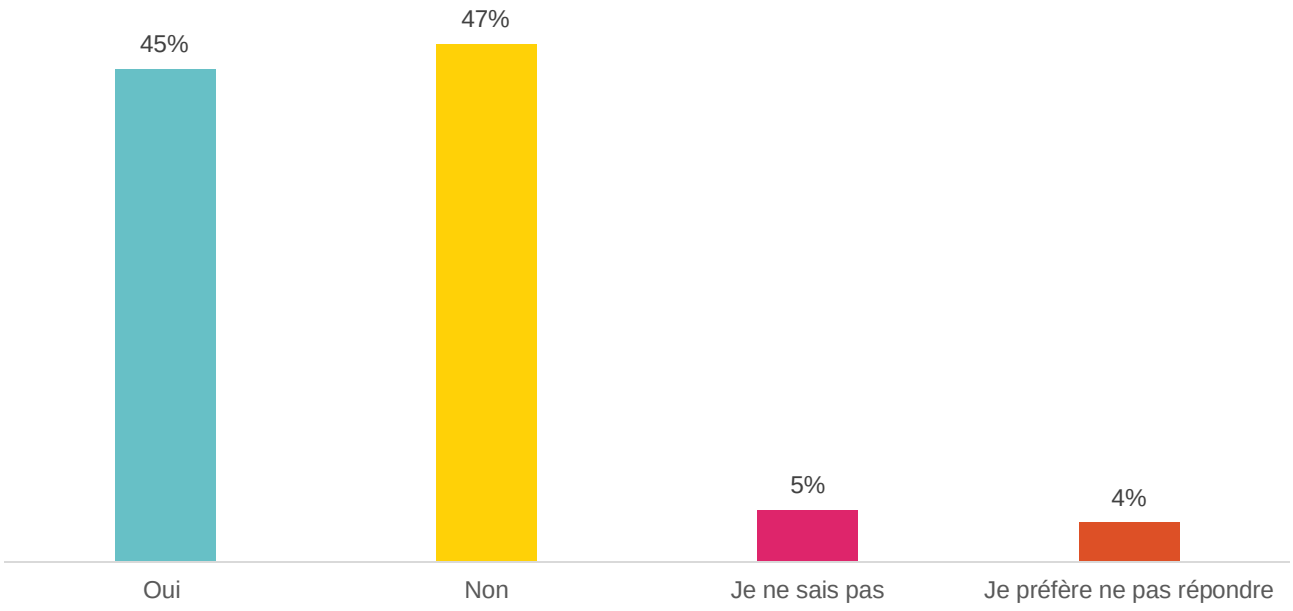

n = 85

Q10. L'un de vos grands-parents est-il un Indien inscrit/Indien avec statut, au sens où on l'entend dans la *Loi sur les Indiens*, ou un Indien visé par un traité? Choisissez une seule réponse.

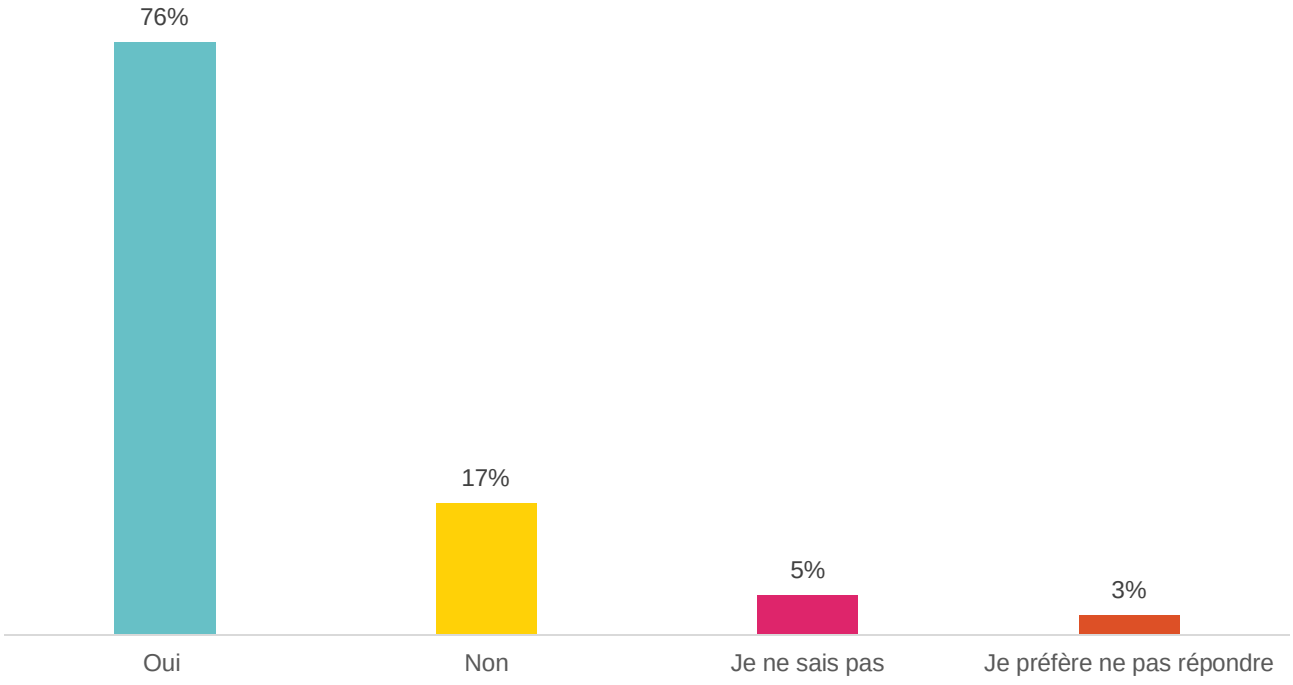

n = 933

2.2 Volet 1 : Résultats quantitatifs

Q11. Pensez-vous que l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* est une chose positive ou négative pour les Premières Nations? Choisissez une seule réponse.

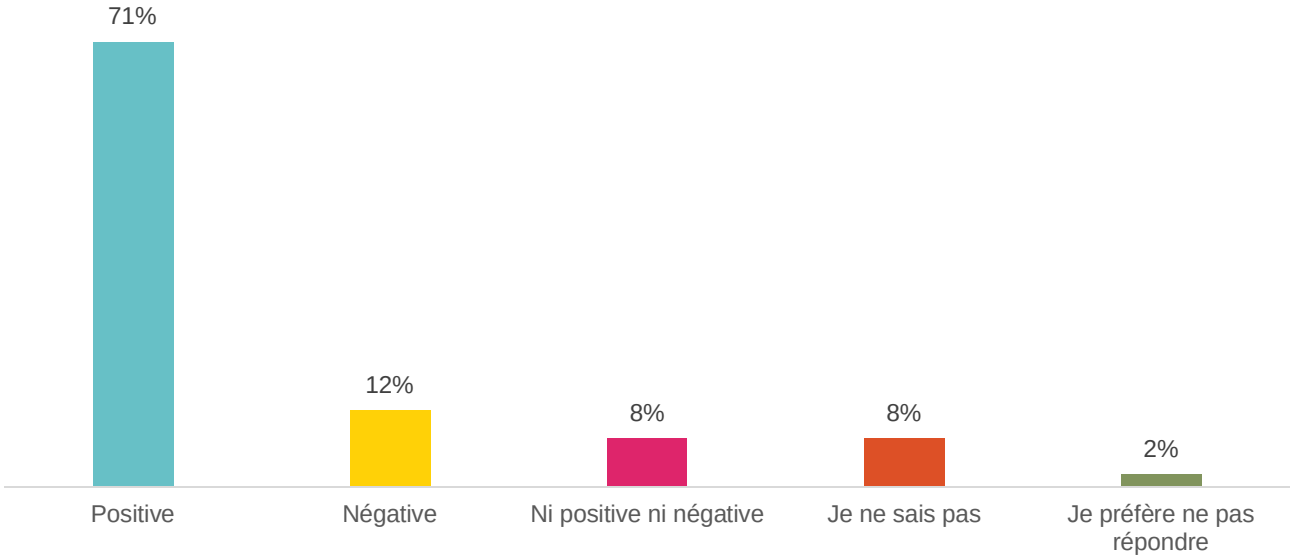

n = 1,422

Q12. Une fois que le projet de la loi S-3 sera entièrement mis en œuvre, c'est-à-dire que la date limite de 1951 sera éliminé de la *Loi sur les Indiens*, ferez-vous une demande d'inscription au statut d'Indien? Choisissez une seule réponse.

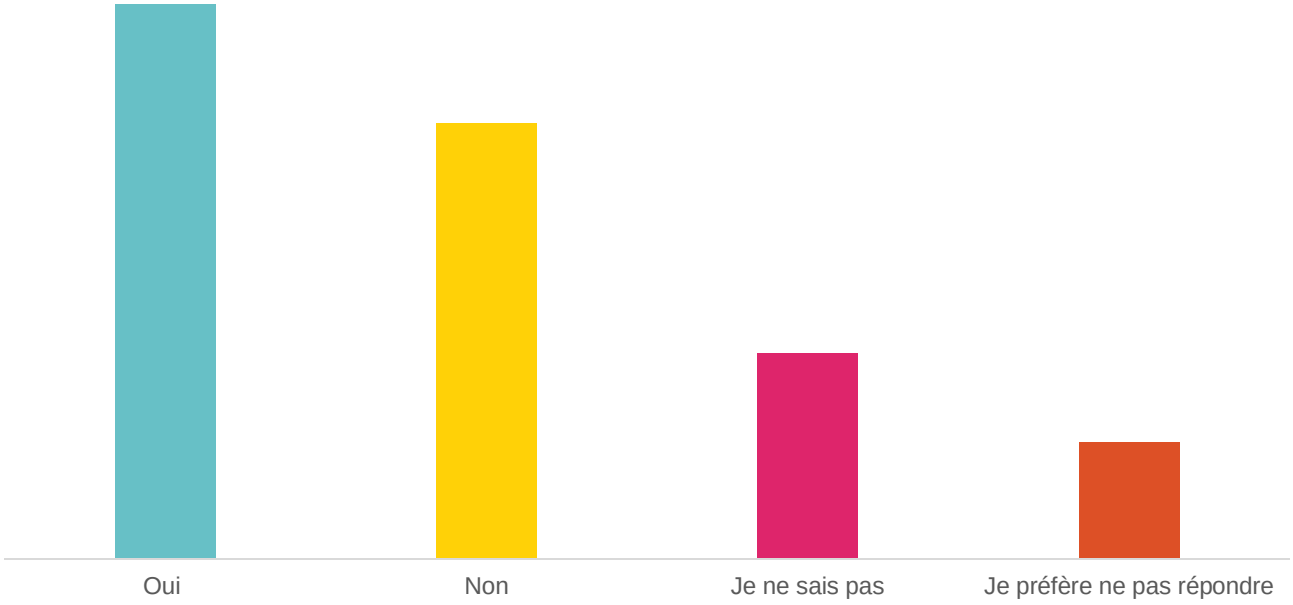

n = 395

Q13. Comment les incidences de l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* peuvent-elles être abordées par le Gouvernement du Canada? Choisissez toutes les réponses pertinentes.

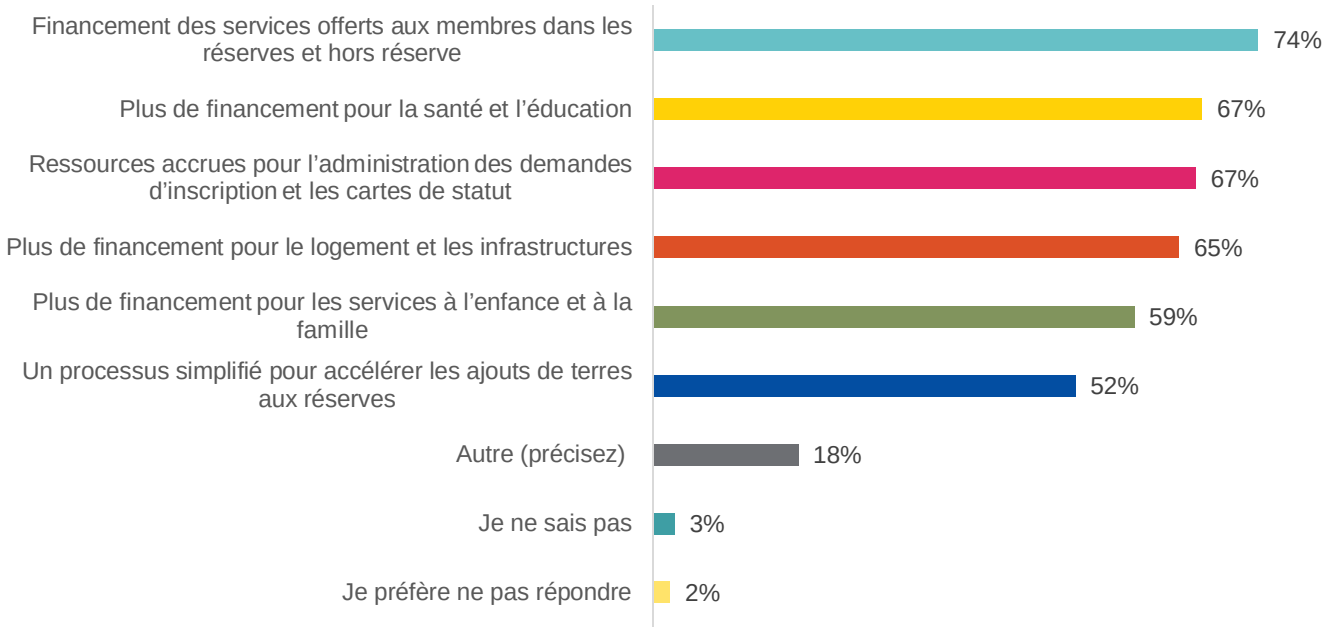

n = 1,225

Q14. Comment les incidences de l'élimination de la date limite de 1951 de la *Loi sur les Indiens* peuvent-elles être abordées par les collectivités des Premières Nations? Choisissez toutes les réponses pertinentes.

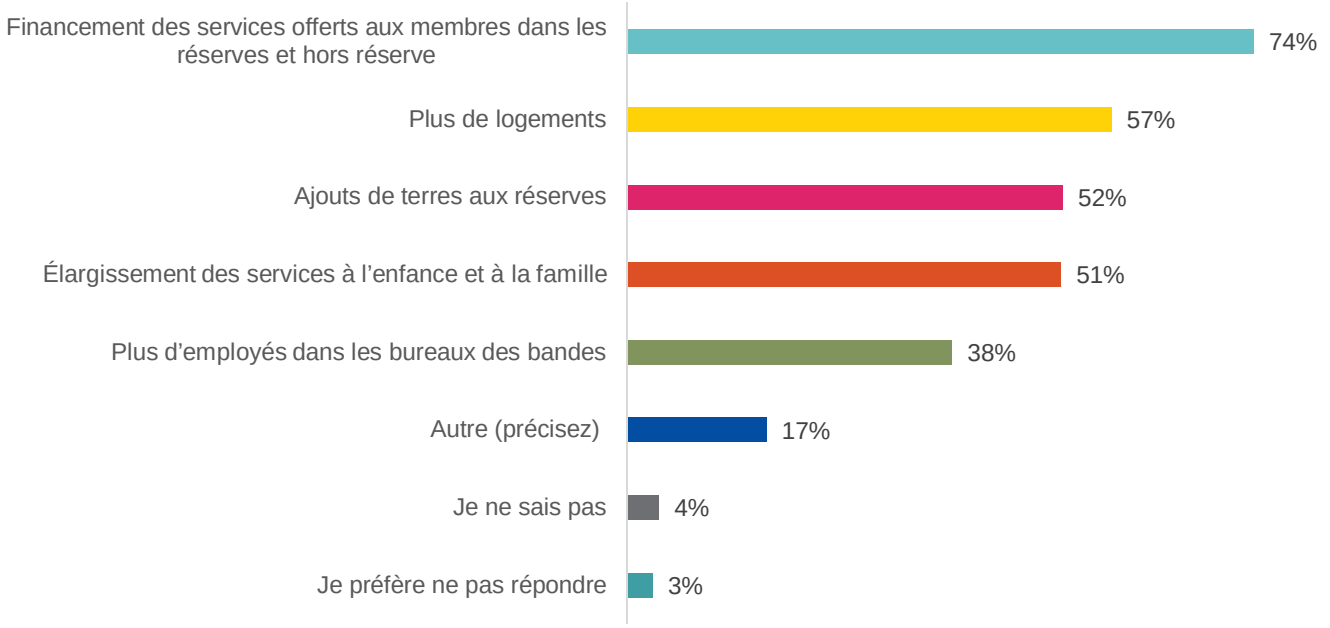

n = 1,206

Q15. Qu'est-ce qui changera dans votre vie si vous devenez un Indien inscrit? Choisissez toutes les réponses pertinentes.

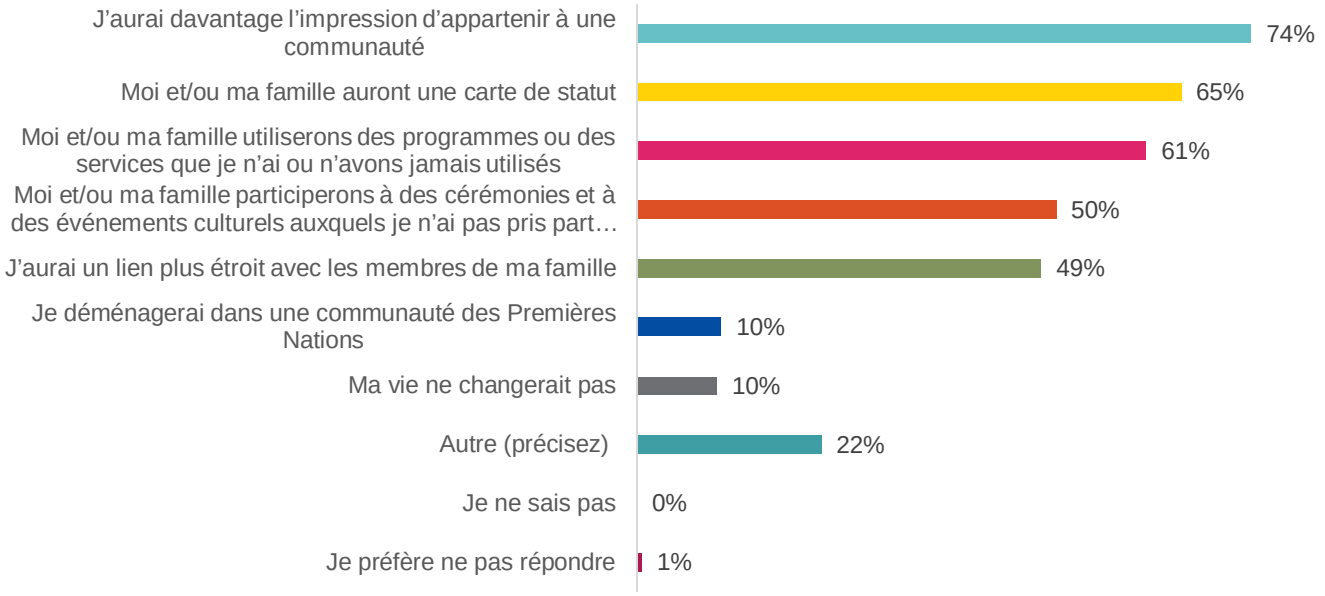

n = 167

2.3 Volet 2 : Résultats quantitatifs

Q16. Selon vous, lesquels des éléments suivants sont une source de discrimination envers les Premières Nations en ce qui concerne l'inscription des Indiens, l'appartenance à une bande et la citoyenneté des Premières Nations? Choisissez toutes les réponses pertinentes.

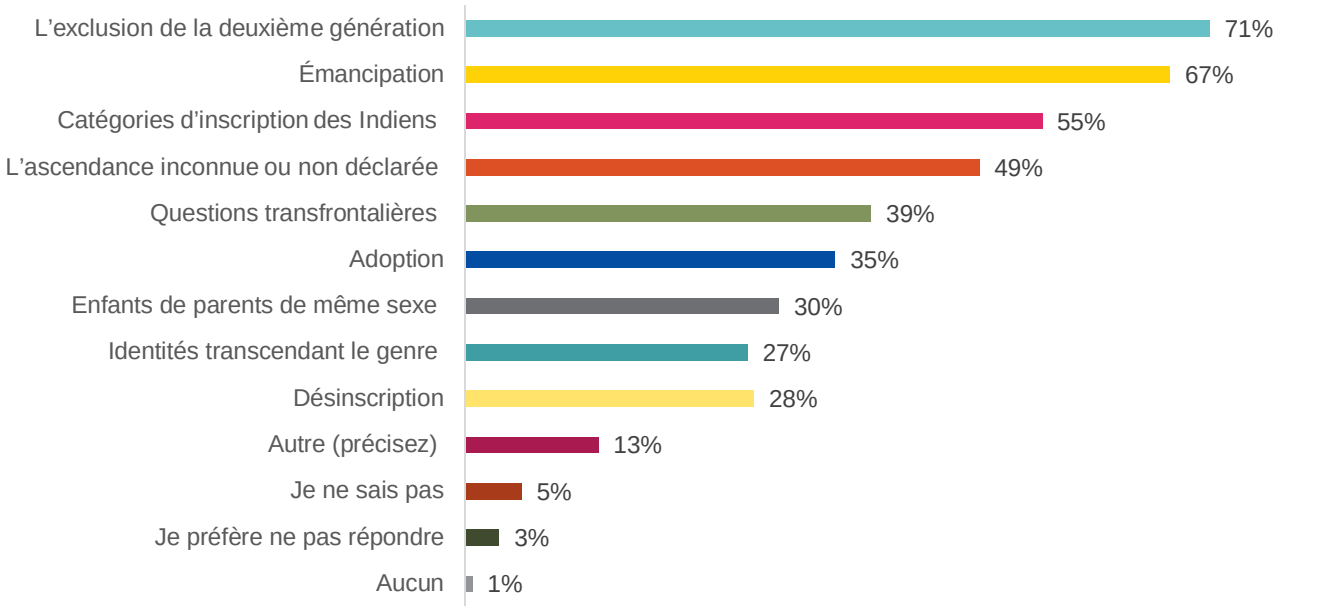

n = 1,144

2.4 Volet 3 : Résultats quantitatifs

Q17. De quelle façon les Premières Nations devraient-elles déterminer leur appartenance ou leur citoyenneté? Choisissez une seule réponse.

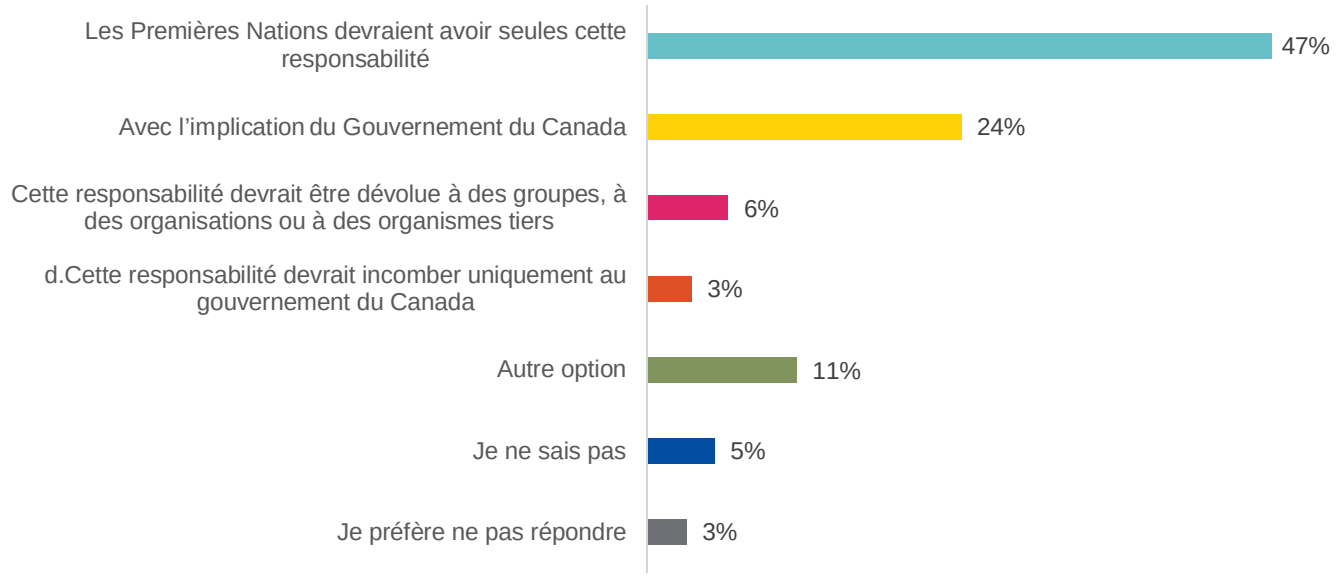

n = 996

Q18. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec le fait que chacun des éléments suivants devrait être utilisé pour aider les collectivités des Premières Nations à déterminer l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande?

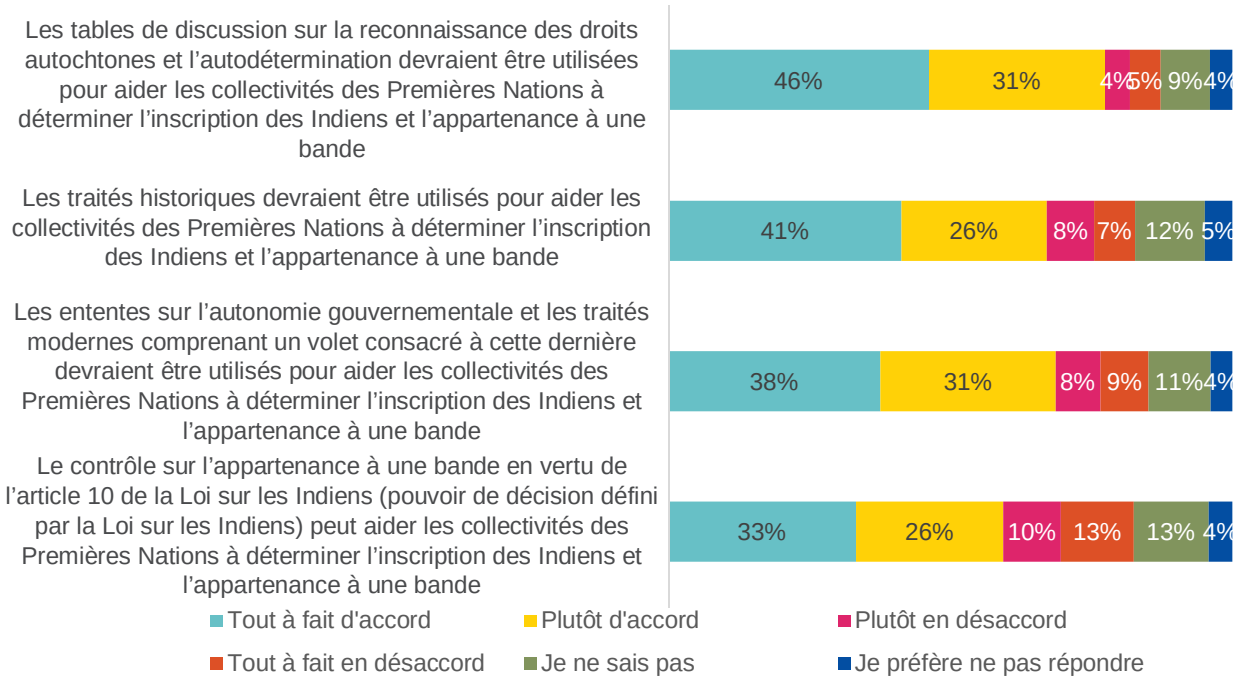

n = 913

Q19. Préférez-vous une autre option pour aider les collectivités des Premières Nations à déterminer l'inscription des Indiens et l'appartenance à une bande? Choisissez une seule réponse.

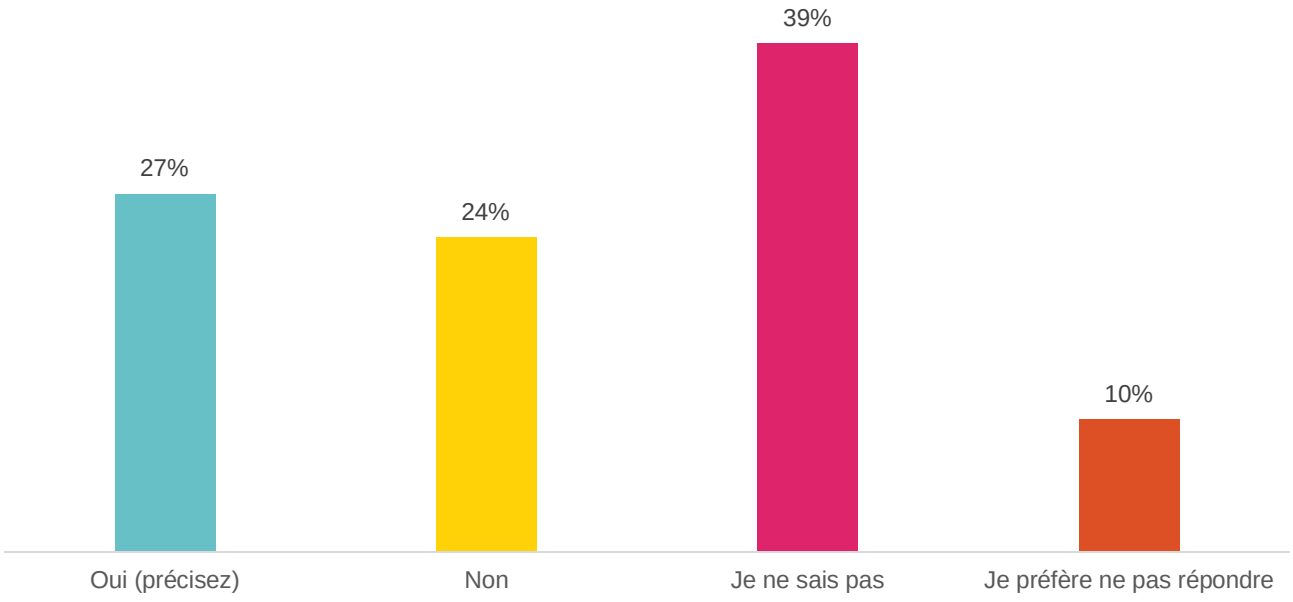

n = 914

© Hill+Knowlton Stratégies

Explication des enjeux sous le volet 2 du processus de collaboration – Iniquités résiduelles liées à l'inscription et à l'appartenance en vertu de la *Loi sur les Indiens*

Adoption aux fins de l'inscription au Registre des Indiens

L'adoption n'est pas définie dans la loi fédérale. Elle relève actuellement de la compétence des provinces et des territoires, ce qui signifie que les termes peuvent varier d'une région à l'autre du pays. Cela pourrait être difficile pour les personnes adoptées qui demandent le statut d'Indien et qui doivent respecter les lois d'adoption de leur province ou territoire.

Exclusion après la deuxième génération

Le concept d'« exclusion après la deuxième génération » a été introduit en 1985 dans le cadre des modifications du projet de loi C-31 par la création de deux catégories générales d'inscription au Registre des Indiens (paragraphes 6(1) et 6(2)). Après deux générations consécutives dont l'un des parents n'a pas droit à l'inscription (un non--Indien), la troisième génération n'a plus droit à l'inscription.

Paternité inconnue ou non déclarée

En réponse à l'arrêt Gehl[1], une nouvelle disposition procure une certaine souplesse aux demandeurs qui peuvent présenter diverses formes de preuve. Elle fixe les règles suivantes qui devront être appliquées par le registraire des Indiens lorsqu'il examinera les demandes d'inscription dans les situations d'ascendants inconnus ou non déclarés :

- Une certaine souplesse en ce qui concerne les types de preuves qui peuvent être présentées;
- La prépondérance des probabilités d'avoir un parent, un grand-parent ou un ancêtre ayant droit au statut d'Indien.

Émancipation

Les Indiens émancipés étaient rayés des listes de bande avant le 4 septembre 1951 **ou** perdaient leur statut d'Indien s'ils étaient émancipés après le 4 septembre 1951. Lorsqu'une personne n'était plus considérée comme un Indien, elle perdait tous les avantages connexes découlant de son inscription sur une liste de bande (avant 1951) ou de son statut d'Indien (après 1951). Cela signifiait également que tous ses descendants n'étaient plus considérés comme des Indiens et ne pouvaient obtenir les avantages associés à ce statut. Les générations actuelles ressentent encore les effets de cette politique.

Désinscription

La désinscription, si elle est mise en œuvre, consiste à retrancher le nom d'une personne inscrite, à sa demande, du Registre des Indiens et de la liste de bande tenue par le Ministère, le cas échéant. Une fois désinscrite, une personne perd l'accès aux services et aux avantages

[1] Arrêt Gehl - https://www.canlii.org/en/on/onca/doc/2017/2017onca319/2017onca319.html?resultIndex=1 (page web non disponible en français).

associés au statut d'Indien, mais son droit à l'inscription est maintenu (ou continue d'exister). La désinscription diffère de l'émancipation.

Catégories d'inscription des Indiens
L'article 6 de la Loi sur les Indiens définit comment une personne a le droit d'être inscrite en vertu de la Loi sur les Indiens. Le gouvernement fédéral a le pouvoir exclusif, par l'entremise du registraire des Indiens, de déterminer qui a le droit d'être inscrit. Une personne peut être inscrite en vertu du paragraphe 6(1) si ses deux parents sont ou ont été inscrits ou ont le droit de l'être. Il y a 14 catégories au paragraphe 6(1) qui indiquent comment une personne a droit à l'inscription.

L'inscription et la frontière entre le Canada et les États-Unis
S'appuyant sur des réunions avec des représentants de plus de cent Premières Nations, le RSM expose dans son rapport déposé en août 2017 sept ensembles clés de défis liés au passage de la frontière, notamment des questions relatives à l'inscription, à l'appartenance à une bande, à l'identité et aux documents d'identité. Le rapport porte également sur les droits relatifs à la liberté de circulation, le traité Jay, les lois sur l'immigration et l'expérience du passage de la frontière aux points d'entrée administrés par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

L'inscription au Registre des Indiens pour les enfants de parents de même sexe
Pour déterminer le statut d'Indien des enfants de parents de même sexe, il faut examiner à la fois la situation des parents biologiques et celle des parents adoptifs. Pour les enfants de couples de même sexe, plusieurs combinaisons de parents peuvent intervenir dans leur vie. Au moins un parent, adoptif ou biologique, doit être inscrit ou être admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi sur les Indiens pour que l'enfant soit admissible à l'inscription.

L'identité de genre et l'inscription au statut d'Indien
Étant donné que le droit à l'inscription est déterminé par la généalogie ou la filiation, il existe un besoin législatif d'inscrire au Registre des Indiens le sexe assigné à la naissance. À l'heure actuelle, l'inscription ne fait référence qu'au sexe indiqué sur les documents de naissance officiels et ne tient pas compte de l'identité de genre, surtout lorsqu'elle peut différer de l'assignation du sexe (masculin ou féminin) inscrite sur les documents. Le sexe indiqué sur les formulaires de demande d'inscription au statut d'Indien ou pour obtenir le certificat sécurisé de statut d'Indien (CSSI) doit correspondre au sexe indiqué sur la preuve de naissance du demandeur.

Description des catégories d'inscription aux termes de la *Loi sur les Indiens*[1]

6(1)a)	Admissibilité d'une personne si elle était inscrite ou avait le droit d'être inscrite le 17 avril 1985 ou avant.
6(1)b)	Admissibilité d'une personne si elle est membre d'un groupe déclaré être une bande après le 17 avril 1985.
6(1)c)	Réintégration des personnes dont le nom a été omis ou retranché du registre des Indiens ou, avant le 4 septembre 1951, d'une liste de bande pour les raisons suivantes : - la disposition « mère/grand-mère »; - la personne était une femme qui s'est mariée avec un non-Indien; - la personne est un enfant omis ou retranché en raison du mariage de sa mère avec un non-Indien; - la personne a été retranchée à la suite d'une contestation selon laquelle elle était l'enfant illégitime d'un homme qui n'était pas un Indien et d'une femme indienne.
6(1)c.01)	Modification du statut des enfants dont le parent était un enfant mineur émancipé.
6(1)c.02)	Modification du statut des enfants dont le parent a été émancipé en raison de la « règle de la mère/grand-mère » et modification du statut des enfants d'une grand-mère Indienne qui les a eus hors mariage avec un non-Indien.
6(1)c.1)	Modification du statut des enfants dont la mère a perdu son statut en épousant un non-Indien.
6(1)c.2)	Modifications du statut des enfants dont le parent est inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)c.1).
6(1)c.3)	Modification du statut des enfants de sexe féminin nées d'un père indien hors mariage.
6(1)c.4)	Admissibilité des enfants dont un parent a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa c.2) ou c.3) du paragraphe 6(1).
6(1)c.5)	Admissibilité des petits-enfants dont la grand-mère a le droit d'être inscrite en vertu de l'alinéa c.3) et un parent y a droit en vertu de l'alinéa 6(1)c.4).
6(1)c.6)	Admissibilité d'un enfant dont le parent a le droit d'être inscrit en vertu de l'alinéa 6(1)c.02) et le grand-parent a été retranché à la suite d'une contestation selon laquelle il était l'enfant illégitime d'un homme qui n'était pas un Indien et d'une femme qui était une Indienne.
6(1)d)	Réintégration d'une personne qui a été émancipée à la suite d'une demande volontaire avant le 17 avril 1985.
6(1)e)	Réintégration d'une personne qui a été émancipée avant le 4 septembre 1951 parce qu'elle a vécu à l'étranger pendant plus de cinq ans sans la permission du Surintendant-Général ou qu'elle est devenue un ministre, un médecin, un avocat (un « professionnel », seulement jusqu'en 1920).
6(1)f)	Admissibilité des enfants dont les deux parents ont le droit d'être inscrits.
6(2)	Admissibilité des enfants dont l'un des parents a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe 6(1) et l'autre n'y a pas droit.

[1] Tiré des fiches d'information (annexe B). Veuillez vous reporter à la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens pour donner suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire Descheneaux c. Canada (Procureur général)* (projet de loi S-3) https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/S-3/sanction-royal